

Règlement départemental de l'aide sociale

Version du 25 septembre 2023



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
L'organisation du Département de l'Essonne en matière d'action sociale	4
Les droits du citoyen dans ses relations avec l'administration	6
Les contrôles effectués par les services du Conseil départemental dans son domaine de compétences	9
TITRE I : LA PROMOTION DE LA SANTÉ ET LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	11
I.1. Les missions de protection maternelle et infantile	11
I.2. Les actions de prévention en faveur des futurs parents	12
I.3. Les actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans	13
I.4. Les actions de santé sexuelle	15
I.5. Les actions autour des modes d'accueil	16
I.6. La promotion de la santé en faveur des publics cibles	18
TITRE II : L'ENFANCE ET LA FAMILLE	20
II.1. Les missions de l'aide sociale à l'enfance (ASE)	20
II.2. La prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs en danger ou en risque de l'être : le traitement des informations préoccupantes par la cellule de recueil des informations préoccupantes	26
II.3. Les actions de prévention	27
II.4. L'entretien, l'hébergement des enfants, des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans	33
II.5. La relation ESMS/Département et modalités d'accueil des ESMS	43
II.6. Le financement des prestations au titre de l'aide sociale à l'enfance	53
II.7. L'agrément en vue d'adoption	56
II.8. L'adoption des pupilles de l'état et des enfants en provenance d'un pays étranger ouvert à l'adoption	58
II.9. Les aides facultatives, accordées par le Département au titre de l'Aide sociale à l'enfance	59
II.10. L'accès au dossier et la recherche des origines	60
TITRE III: LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE	63
III.1. Les conditions générales	63
III.2. Les personnes âgées	92
III.3. Les personnes en situation de handicap	103
III.4. L'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée	112
TITRE IV : L'INSERTION ET L'EMPLOI	118
IV.1. Le revenu de solidarité active (RSA)	126
IV.2. Les aides aux projets professionnels des bénéficiaires du RSA : CF. règlement du Fonds d'aides aux projets professionnels des bénéficiaires du RSA en annexe	126
IV.3. Le pack sortie RSA	128
TITRE V : LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS ET LES AIDES AUX MÉNAGES EN DIFFICULTÉ	130
V.1. Le Fonds départemental d'aides aux jeunes (FDAJ)	130
V.2. Le micro-crédit personnel	131
V.3. Les aides et l'accompagnement des ménages en difficulté	133

PREAMBULE

Le Département, chef de file de l'action sociale, dispose de vastes compétences lui permettant d'accompagner ceux dont les conditions d'existence nécessitent une aide. La collectivité départementale prend ainsi en charge les prestations d'aide sociale en faveur de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, des personnes handicapées et plus généralement des publics défavorisés.

Le Conseil départemental adopte, en application des articles L3214-1 du code général des collectivités territoriales et L121-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) le règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

Ce document détermine les conditions d'attribution de toutes les prestations sociales légales ou extralégales relevant de la compétence du Département. Il respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires mais il peut décider d'accorder des montants plus favorables que ceux fixés par la législation en vigueur.

Il doit s'agir d'un outil à la disposition des Essonniens ainsi que de tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre de l'aide sociale.

→ Rappel des caractéristiques de l'aide sociale

L'aide sociale doit être considérée comme étant l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état de santé physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

Elle a un caractère subsidiaire et intervient donc en dernier ressort ou en complément des financements assurés par le demandeur lui-même, ses obligés alimentaires lorsqu'il y a lieu de les mettre à contribution, ou des régimes de protection sociale (Sécurité sociale, Caisse d'assurance vieillesse, etc...).

Dans certaines situations, elle a un caractère d'avance. En effet, les sommes avancées peuvent faire l'objet d'un recours en récupération dans les conditions prévues par la loi.

L'admission à l'aide sociale n'a pas de caractère définitif, elle est soumise à révision. En cas de changement de la situation du bénéficiaire, lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés (ou d'une fausse déclaration) ou du fait d'une décision judiciaire.

Enfin l'aide sociale a un caractère personnel, incessible et insaisissable. Elle est accordée en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur.

Tout Essonnien peut se présenter, en fonction de sa demande, dans n'importe lequel des sites départementaux d'action sociale, sans tenir compte de sa commune de résidence. Sa demande sera traitée à la condition qu'il soit en situation régulière sur le territoire français. La seule exception concerne les prestations d'aide sociale à l'enfance quand le risque de danger est constaté. Les personnes de nationalité étrangère peuvent alors en bénéficier.

→ L'organisation du Département de l'Essonne en matière d'action sociale

Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale et médico-sociale est le garant des solidarités sociales et territoriales. Il met en œuvre ses politiques d'action sociale par différents moyens tels que l'action de proximité et l'adaptation des politiques publiques au contexte local afin d'assurer les principes d'équité et de transparence vis-à-vis des « citoyen-usagers ».

En Essonne, la Direction générale adjointe en charge des politiques de solidarités pilote et met en œuvre les missions d'action sociale, de solidarité et de santé confiées au Département par les lois de décentralisation ou par délégation dans plusieurs grands domaines présentés en 5 thématiques.



I. La promotion de la santé publique et la protection maternelle et infantile

Le Département assure la conception, le pilotage et la mise en œuvre des politiques de santé de la compétence du Département : protection maternelle et infantile (PMI) et actions de santé déléguées.

Les missions de promotion de la santé regroupent la PMI, dont les missions sont définies par le Code de la santé publique pour la partie santé et le Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour le volet mode d'accueil, ainsi que les missions dites recentralisées que le Département exerçait préalablement de plein droit : lutte contre la tuberculose, lutte contre les maladies à protection vaccinale, dépistage des cancers du sein et colorectal, et lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST).

II. L'enfance et la famille

Le Département est le garant de l'intérêt de l'enfant et se doit d'améliorer la prise en compte de ses besoins et de favoriser son épanouissement.

Il met en œuvre la politique départementale de prévention et de protection de l'enfance inscrite dans le Schéma départemental de l'enfance et des familles. Ses missions couvrent les compétences fixées par les Codes de l'Action Sociale et des Familles, Civil et Pénal.

Le Président est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Il décide de la nature du montant, de la durée de l'aide apportée au titre de l'ASE et des bénéficiaires.

L'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant :

- aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la moralité, de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.
- aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

- aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige.

III. Les personnes en perte d'autonomie

Le Département exerce ses missions en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap et de leurs aidants pour offrir un accompagnement favorisant la prévention, l'inclusion et la fluidité des parcours.

La collectivité favorise le maintien à domicile, prend en charge l'hébergement dans des établissements médico-sociaux et développe une diversité de réponses intermédiaires, en lien avec les préconisations nationales et les attentes évolutives de la population.

Pour concourir au maintien à domicile des personnes âgées et gérer leur hébergement, et pour faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap dans leur environnement social, familial et professionnel, cette mission est structurée au sein de :

- la Direction de l'autonomie qui gère l'instruction administrative des demandes d'aide sociale (hébergement, service d'accompagnement, aide-ménagère, portage de repas, paiement de la prestation de compensation du handicap) ;
- la Maison départementale des personnes handicapées – MDPH – (GIP) qui accueille les personnes handicapées et instruit toutes les autres prestations en leur faveur (prestation de compensation du handicap, allocation aux adultes handicapés, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, carte d'invalidité, carte européenne de stationnement, carte mobilité inclusion...).

IV. L'insertion et l'emploi

Afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion des publics en situation de précarité, de faciliter l'insertion et le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, le Département s'appuie sur les dispositifs suivants :

- Le Revenu de Solidarité Active

La loi du 1er décembre 2008 réformant le Revenu de Solidarité Active. Cette loi conforte le Département en position de chef de file des politiques d'insertion, c'est-à-dire décisionnaire sur les orientations qu'il souhaite prendre en la matière.

En ce sens, il a construit avec ses partenaires le Pacte Solidarité Essonne: Pacte territorial d'insertion et programme départemental d'insertion (PTI-PDI) 2022-2026

- Les aides aux Projets Professionnels des bénéficiaires du RSA

Afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en lien avec les actions du « Pacte Solidarité Essonne », le RDAS prévoit l'attribution d'Aides aux projets professionnels RSA (APPRSA).

Ces aides sont destinées à soutenir les projets d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, en orientation sociale et/ou bénéficiant du dispositif d'accompagnement global.

V. La lutte contre les exclusions et les aides aux ménages en difficulté

Le Département, chef de file de l'action sociale a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental.

Dans ce cadre, ses services mettent en œuvre des dispositifs visant à soutenir les personnes les plus fragiles dans leur parcours d'insertion et à les aider à accéder à certains droits pour construire, améliorer ou poursuivre leur projet de vie quotidienne.

Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale accueille tout public essonnien confronté à des difficultés. Ses missions et compétences propres définissent cependant des publics prioritaires :

- les familles en difficulté éducatives et sociales ;
- les personnes bénéficiaires du RSA en insertion sociale et professionnelle ;
- les personnes menacées d'expulsion locative ;
- les jeunes en difficulté sociale.

→ Les droits du citoyen dans ses relations avec l'Administration

D'une manière générale, l'ensemble des droits évoqués dans ce préambule s'applique à chacun des livres présentés ci-dessus (des indications supplémentaires peuvent faire l'objet d'un paragraphe spécifique au sein de chaque livre). Les références légales aux différents codes, Code de l'action sociale et des familles, Code pénal, Code de procédure pénale, Code civil, lois et décrets y seront indiquées. Les autres supports d'information édités par le Conseil départemental y sont également inscrits.

a. La protection des données (RGPD)

Dans le cadre de la mise en œuvre et le suivi des aides sociales, le Département de l'Essonne est amené à traiter les données à caractère personnel des bénéficiaires et les conserver dans son système d'information le temps de leur traitement administratif et archivistique.

Une donnée personnelle correspond à toute donnée qui permet d'identifier une personne, directement (identité, coordonnées) ou indirectement (identifiant, numéro interne). Il peut également s'agir de données d'identité physique, socio-culturelle, comportementale, voire même du profilage.

Le Département de l'Essonne est le responsable de traitement des données personnelles et s'est engagé à respecter la réglementation sur la protection des données.

Conformément au chapitre III du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et au chapitre II du Titre II de la Loi « Informatique et Libertés » réécrite, les bénéficiaires concernés disposent de droits concernant le traitement de leurs données. Pour en savoir plus sur la gestion des données et des droits, le Département les invite à consulter les mentions d'information complémentaires sur le site essonne.fr, rubrique « Protection des données personnelles »

b. Le droit au respect de la vie privée : le secret professionnel

L'ensemble des travailleurs sociaux et médico-sociaux œuvrant au sein du Conseil départemental dans le cadre de leurs relations avec les usagers est soumis à une obligation de secret professionnel.

Ce secret constitue la base d'une relation de confiance entre l'usager et les services du Conseil départemental et garantit le respect de la vie privée des usagers. En cas de violation du secret professionnel, la personne concernée engage personnellement sa responsabilité civile, administrative, professionnelle et pénale.

Cependant, dans le cadre de l'assistance à personne en danger (mineur en risque de danger, maltraité, personne adulte âgée ou handicapée particulièrement vulnérable) les travailleurs sociaux sont déliés obligatoirement de leur obligation y compris lorsqu'ils ont connaissance d'un crime ou d'un délit dont la révélation peut en limiter les effets ou empêcher une récidive.

c. Le droit à la transparence administrative

Afin de respecter le droit de l'usager à identifier son interlocuteur, l'administration doit indiquer les éléments professionnels relatifs à l'agent chargé de traiter sa demande : nom, prénom, qualité, adresse administrative postale et coordonnées téléphoniques.

De plus, sauf en cas de risque pour la sécurité publique ou des personnes, le signataire des courriers doit indiquer de façon lisible ses nom, prénom et fonction.

d. Le droit d'accès de l'usager aux documents administratifs et aux documents à caractère nominatif le concernant

Sont de plein-droit communicables aux personnes qui en font la demande les documents achevés – c'est-à-dire les documents « définitifs » datés et signés - tels que les instructions, circulaires et notes dès lors qu'ils contribuent à une prise de décision et cette décision est rendue effective. Les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration ne sont pas communicables.

En cas de refus de l'administration de communiquer un document administratif, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Un éventuel recours contentieux est ensuite possible devant le juge administratif.

e. Le droit de contester une décision : les voies de recours

Toute personne sollicitant les services de l'Aide sociale bénéficie de droits et de voies de recours en cas de contestation d'une décision. Toute décision individuelle peut être contestée par voie administrative ou contentieuse.

Pour contester une décision relative à une prestation légale d'aide sociale, la personne peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision. Dans ce cas, deux types de démarches peuvent être envisagés : un recours gracieux ou hiérarchique et/ou un recours contentieux auprès des tribunaux.

▪ Le recours gracieux ou hiérarchique

Le recours doit être effectué auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ou suite au silence de l'administration pendant deux mois.

Si le recours gracieux est fait dans ce délai, le droit au recours contentieux est maintenu.

Le recours relevant de l'autorité administrative du Département doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil départemental - Hôtel du département

Boulevard de France – 91012 Evry-Courcouronnes cedex

▪ Le recours contentieux devant les tribunaux contre l'Administration :

Le recours contentieux contre l'Administration peut être exercé par courrier devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de la réception de la notification de la décision initiale ou de la décision de rejet de la demande gracieuse (explicite ou implicite). Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Un appel peut être fait contre le jugement du Tribunal administratif dans les deux mois devant la Cour Administrative d'Appel de Paris. Le délai d'appel est de 15 jours à compter de la notification de jugement.

Tribunal administratif de Versailles : 58 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex

Cour administrative d'appel de Paris : 34 quai des Orfèvres 75055 PARIS Cedex 01.

Si l'Administration n'a pas envoyé d'accusé de réception du recours gracieux ou si la notification de décision ne comporte pas les éléments obligatoires, le droit à recours contentieux est maintenu.

Cependant, lorsqu'une décision expresse de rejet intervient dans le délai de quatre mois après réception de la demande initiale, un nouveau délai de recours contentieux de deux mois au bénéfice du demandeur, commence à partir de la date de cette décision.

Après épuisement des voies de recours traditionnelles, une autre démarche consiste en la saisine du Défenseur des droits.

f. Le principe d'égalité d'accès au service public

Toute personne a un droit égal à l'accès au service public. Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle, proclamé par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. A situation identique, il signifie que toute personne doit être traitée de la même façon.

Aussi, dès lors qu'un usager se comporte de manière particulièrement violente ou agressive, les services départementaux pourront décider d'exclure temporairement cet usager, au regard de la jurisprudence constante issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 1936 Jamart, req n°43321. En effet, en application de cette jurisprudence, il appartient à « *tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité* ».

Ce dernier peut notamment, « *dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, interdire l'accès des locaux qui y sont affectés aux personnes dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier dudit service* ». Cette position a été réaffirmée par le juge administratif, puisqu'il est considéré qu'un « *chef de service peut légalement, même sans y être expressément habilité par une disposition législative ou réglementaire, prendre toute mesure utile à l'organisation du service* » notamment lorsqu'un usager dont le comportement est répréhensible en raison de son caractère violent ou injurieux remet en cause le bon fonctionnement du service et la sécurité des agents (tribunal administratif Paris, 24 février 2004, n°0012269/6, M. Rodriguez).

En pratique, les services départementaux pourront décider d'exclure :

- Physiquement et de manière ponctuelle l'usager concerné,
- Physiquement et temporairement, lorsque la situation perdure ou lorsqu'elle est d'une particulière gravité, et tant que le comportement de l'usager n'évolue pas.

La décision d'exclure ponctuellement ou temporairement un usager des locaux départementaux est à dissocier du suivi effectif de la situation de l'usager par les services départementaux, en particulier en matière d'aide sociale à l'enfance.

Les modalités concrètes d'application figurent dans le guide de la protection fonctionnelle.

g. La saisine du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est chargé d'améliorer les relations entre le citoyen, l'administration et le service public, notamment par la médiation.

Ses missions portent sur les droits et libertés et la promotion de l'égalité : droits des usagers du service public, la défense des droits de l'enfant, la lutte contre la discrimination et la déontologie de la sécurité policière.

Toute personne peut, après avoir épuisé les voies de recours traditionnelles, saisir directement et gratuitement le Défenseur des droits, soit à la suite d'un dysfonctionnement de l'Administration ou d'un service public, soit au titre de la défense de ses droits (saisine possible en direct). Ce droit est inscrit dans la Constitution depuis 2008.

Le Défenseur des droits peut faire toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler en équité les difficultés dont il est saisi. Un ou plusieurs de ses délégués peuvent être contactés au sein des Maisons de la Justice et du Droit.

Défenseur des droits : 7 rue Saint florentin – 75409 Paris cedex 08

<https://defenseurdesdroits.fr/nous-contacter>

→ Les contrôles effectués par les services du Conseil départemental dans son domaine de compétences

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil départemental. Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Des conventions particulières passées avec les institutions intéressées peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces contrôles. Sont assujettis aux contrôles mentionnés aux paragraphes précédents :

- les bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale au sens du présent règlement, quelle que soit la forme de cette aide,

- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par le Président du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- les établissements et services, les institutions et les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui engagent des actions sociales et/ou délivrent des prestations d'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées en tout ou partie, directement ou indirectement, par le Département,
- les personnes physiques habilitées par le Président du Conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Département s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes et des structures contrôlées.

Cependant, quelle que soit l'aide ou la prestation sollicitée, l'attention de l'utilisateur est appelée sur la nécessaire exactitude des renseignements communiqués à l'appui de la demande. Le Conseil départemental de l'Essonne se réserve, en effet, le droit d'assurer un contrôle sur le nombre, le montant et le destinataire de l'aide ou de la prestation accordée. En cas de fraude sur l'objet de la demande ou sur l'utilisation de la prestation, des poursuites pénales seront engagées.

TITRE I : LA PROMOTION DE LA SANTE ET LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Le Département est compétent dans le champ des politiques de prévention et de promotion de la santé.

Ses missions s'inscrivent dans un objectif de promotion de la santé globale de la femme enceinte, de l'enfant – y compris dans ses lieux d'accueil –, de l'adolescent, des futurs parents et en direction des publics les plus vulnérables, en vertu du principe de l'universalisme proportionné.

Dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles, la protection maternelle et infantile est au cœur de l'action de prévention du Département et comprend, au-delà des missions de promotion de santé à l'égard des jeunes enfants et de leurs parents, les actions relatives à la planification et l'éducation familiale et au développement des modes d'accueil du jeune enfant.

I.1. Les missions de protection maternelle et infantile

Les missions de protection maternelle et infantile (PMI) concourent à la promotion de la santé globale au sens de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)¹ de la jeune mère, de l'enfant de moins de 6 ans, de l'adolescent et des futurs parents.

Définies dans le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles, ces missions participent à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile, notamment :

- **Avant et autour de la naissance** : des consultations médicales et des actions médico-sociales en faveur des femmes enceintes et des futurs parents ;
- **Auprès de la petite enfance** : des consultations médicales, des actions de vaccination et des actions médico-sociales en faveur des enfants de moins de 6 ans ;
- **Autour de la planification et de l'éducation familiale** : des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité et des actions de prévention portant sur la vie affective, relationnelle et sexuelle, la préparation à la parentalité, l'accès à l'interruption volontaire de grossesse, la vie de couple, la prévention des infections sexuellement transmissibles et la prévention des violences ;
- **Autour des modes d'accueil individuel et collectif** : l'agrément des assistants maternels et familiaux ; l'avis, l'autorisation, l'accompagnement et le contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, haltes garderies, multi-accueil...) ;
- **Recueil des données de santé** et traitement d'informations en épidémiologie et santé publique ;
- **Participation à la prévention et au dépistage des handicaps de l'enfance.**

- **Code de la santé publique** :
Articles L.2111-1, L.2111-2,
L.2112-1 et L.2112-2

- **Code de l'action sociale et des familles** : Article L.226-1

¹ Selon le préambule à la Constitution de l'OMS, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

En Essonne, l'ensemble des missions du service départemental de la PMI est dévolu à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé (DPMIS). Conformément à la loi, elle est dirigée par un médecin, sous l'autorité du Président du Conseil départemental. Elle comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique.

Dispense totale d'avance de frais

L'ensemble des actes réalisés dans le cadre des missions de protection maternelle et infantile est dispensé d'avance de frais pour les usagers.

Le secret professionnel et secret médical

Code de la santé publique :

Article L.2112-9

Code pénal : Articles L.226-13 et L.226-14

Code de l'action sociale et des familles Article L.226-2-2

L'ensemble des équipes médicales, médico-sociales ou administratives garantit un accueil et un accompagnement en toute confidentialité. Toutefois, les informations à caractère médical, dans la mesure où elles sont nécessaires à la continuité des soins et déterminent la qualité de la prise en charge, sont réputées partagées entre les professionnels des centres de PMI et de planification.

De même, les informations à caractère secret peuvent être partagées entre les équipes afin d'évaluer une situation individuelle et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Enfin, en cas de constat de sévices et privations sur un mineur ou une personne vulnérable, le secret professionnel est levé et les équipes doivent porter à la connaissance de la justice les faits.

La transmission des dossiers médicaux

En conformité avec les dispositions légales, les informations contenues dans les dossiers médicaux peuvent être transmises aux intéressés ou responsables légaux qui en font la demande.

Pour ce faire, il convient d'en formuler la demande auprès de la Direction de la PMI et de la santé en justifiant de son identité et le cas échéant en présentant un document attestant l'autorité parentale lorsqu'il s'agit du dossier d'un mineur.

Pour un mineur qui aurait fait une demande de secret pour les soins, il existe une procédure spécifique, garantissant le secret si la situation s'y prête.

Code de la santé publique :

Articles L.1111-7, L.1111-5 et L.1111-5-1

I.2. Les actions de prévention en faveur des futurs parents

Les centres départementaux de PMI proposent aux futurs parents des informations et conseils nécessaires au bon déroulement de la grossesse, de l'accouchement et de l'accueil du nouveau-né.

Des séances collectives d'information (préparation à la naissance, groupes de paroles, etc.) sont organisées à destination des futurs parents. Un accompagnement individuel de préparation à la parentalité peut également être proposé par une sage-femme, un psychologue ou un conseiller conjugal et familial.

Code de la santé publique

Articles L. 2122-1, L. 2122-2 et R. 2112-1

Par ailleurs, la Direction de la PMI et de la santé contribue au suivi des femmes enceintes en relation **avec les services hospitaliers et les médecins traitants. Des consultations prénatales et postnatales** et des actions de prévention médico-sociale individuelles et collectives sont organisées dans les centres départementaux de PMI en faveur des femmes enceintes.

Afin d'améliorer le suivi et la prise en charge conjointe des femmes enceintes, la DPMIS pilote le développement d'un parcours de santé de la femme enceinte avec les partenaires (Agence régionale de santé, Réseau Périnatal-IF Sud, Communautés professionnelles territoriales de santé, maternités...). Il définira les modalités d'articulation entre professionnels, les outils de coordination et les supports d'échange d'information.

Enfin, la Direction de la PMI et de la santé est destinataire des déclarations de grossesse transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

A réception de ces déclarations, la Direction de la PMI et de la santé adresse à toutes les femmes enceintes du Département des documents d'informations et propose un rendez-vous aux femmes présentant des critères de vulnérabilité particulière liée à la grossesse (grossesse tardive, grossesse précoce, grossesse multiple, etc.).

I.3. Les actions de prévention en faveur des enfants de moins de 6 ans

La Direction de la PMI et de la santé organise des consultations et des actions de prévention médico-sociale individuelles et collectives dans les centres départementaux de PMI ou à domicile en faveur des enfants de moins de 6 ans. Elles sont dirigées en priorité vers les plus jeunes enfants (enfants de moins de deux ans) ainsi que ceux requérant une attention particulière.

Code de la santé publique

Articles L.2132-1, L.2132-2, L.2132-3 et L.2132-4

Articles R. 2112-3 et R.2112-6

I.3.1. LES ACTIONS DE SANTE

Les actions de santé ont pour objet d'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations.

I.3.1.1. Entretiens et consultations médicales

Les centres départementaux de PMI sont ouverts à tous les enfants de moins de 6 ans avec une priorité vers les enfants les plus jeunes, de moins de 2 ans.

Les consultations organisées par la Direction de la PMI et de la santé ne se substituent pas à la prise en charge par un médecin traitant.

Carnet de santé

La Direction de la PMI et de la santé édite et diffuse les carnets de santé.

Ils sont distribués gratuitement par les maternités du département à toutes les femmes ayant accouché en Essonne. En cas de perte ou d'arrivée récente sur le territoire, le carnet de santé peut être demandé à la Direction de la PMI et de la santé.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'autorité parentale et aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Certificats de santé

Dans le cadre des examens obligatoires prévus pour chaque enfant aux âges de 8 jours, 9ème et 24ème mois, il est prévu un certificat de santé (respectivement nommés « CS 8 », « CS 9 » ou « CS 24 »). Ces documents doivent être adressés par courrier par les parents au médecin directeur de la PMIS pour saisie informatique en vue d'une utilisation épidémiologique et de veille sanitaire.

Actions de vaccination

Dans le cadre des consultations de PMI, pour l'ensemble des enfants suivis médicalement en centre, les parents se voient systématiquement proposer des informations et la prise en charge des vaccinations fortement recommandées ou obligatoires prévues dans le calendrier vaccinal.

I.3.1.2. Les bilans de santé en école maternelle

Organisés à des fins préventives, les bilans de santé sont destinés aux enfants scolarisés en école maternelle. Ils ont pour objet la surveillance de leur développement physique, psychomoteur et affectif, le dépistage précoce des handicaps ou déficiences (en particulier sensorielles, de langage, de comportement), ainsi que les potentielles difficultés d'adaptation à l'école.

Les parents sont informés de l'organisation des bilans de santé. Les résultats leur sont communiqués, ainsi qu'au médecin traitant, avec leur accord.

A la suite de ces bilans, les familles peuvent être orientées vers un professionnel de santé spécialiste, vers un médecin ou une infirmière puéricultrice de PMI pour une consultation ou un entretien médical. La présence des parents est alors obligatoire.

I.3.2. LES ACTIONS DE PREVENTION DES RISQUES MEDICO-SOCIAUX

La Direction de la PMI et de la santé a pour mission d'organiser des actions de prévention médico-sociale dans le but de s'assurer du bon développement des jeunes enfants, mais également d'informer, de suivre et d'accompagner les parents dans leur fonction parentale.

Les actions d'accompagnement spécifique

Des actions d'accompagnement spécifique en centre ou à domicile peuvent être organisées à destination des enfants et de leurs parents présentant des critères de vulnérabilité et/ou requérant une attention particulière. Ces critères sont identifiés à partir du suivi de grossesse, du séjour en maternité, des certificats de santé et des informations recueillies auprès des différents partenaires médicaux.

Les actions collectives pour favoriser le lien parents-enfants

Différentes actions collectives et partenariales sont menées en direction des familles en vue de soutenir la parentalité et de participer à l'éveil et à la socialisation de l'enfant. C'est le cas des Lieux d'accueil enfant parent (LAEP) et de différents ateliers.

Ces actions offrent des espaces et des temps d'échanges et de rencontres pour les futurs parents et les familles autour de la fonction parentale et permettent de délivrer des messages de prévention et de promotion de la santé.

Les actions relatives à la prévention et la protection de l'enfance

Les professionnels de la PMI participent aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Par leur approche médicale et médico-sociale, les professionnels de PMI contribuent au repérage global des vulnérabilités et, le cas échéant, à leur prise en charge précoce.

Par ailleurs, dans un objectif de prévention, le Département soutient l'intégration au sein de structures d'accueil collectif des enfants dont les parents présentent des difficultés d'ordre éducatif ou psychosocial. Dans ce cadre, il est prévu une aide financière spécifique pour les gestionnaires publics et associatifs à but non lucratif. Elle est conditionnée à la mise en place d'une convention tripartite entre le Conseil départemental, les parents et le gestionnaire d'établissement afin de déterminer les conditions d'accueil de l'enfant.

Les actions relatives à la prévention des handicaps de l'enfance

La Direction de la PMI et de la santé contribue également aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Elle oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

En parallèle, le Département est engagé en faveur du développement d'accueils spécifiques au sein d'établissements d'accueil du jeune enfant pour les enfants en situation de handicap ou d'affection chronique grave, sous réserve de l'avis d'un médecin de PMI. Le Conseil départemental attribue ainsi une aide financière spécifique aux gestionnaires publics volontaires pour la mise en place de ces accueils. L'aide financière est déterminée en fonction de critères et conditionnée à la mise en place d'une convention tripartite entre le Conseil départemental, les parents et le gestionnaire d'établissement afin de déterminer les conditions d'accueil de l'enfant.

I.4. Les actions de santé sexuelle

Ouverts à toutes et à tous, les centres départementaux de santé sexuelle et de dépistage (CDSSD) sont des lieux d'information et d'écoute. Ils sont composés de centres départementaux de santé sexuelle (CDSS, ex-CPEF) et de centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections sexuellement transmissibles (IST).

I.4.1 Les centres départementaux de santé sexuelle (CDSS)

La Direction de la PMI et de la santé a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale. Ces actions sont organisées auprès des jeunes, notamment dans les collèges, ou au sein des centres départementaux de santé sexuelle (CDSS).

Ces derniers exercent tout ou partie des activités suivantes :

- consultations médicales relatives à la contraception (dont la contraception d'urgence), au dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles et à la réalisation d'interruption médicale de grossesse par voie médicamenteuse ;
- entretiens de conseil conjugal et familial : préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens préalables et consécutifs à l'interruption volontaire de grossesse, en particulier pour les mineures ;
- actions d'informations individuelles et collectives de prévention et de promotion de la santé portant sur la sexualité et l'éducation familiale, notamment auprès des jeunes.

Code de la santé publique

Articles L.2112-2, L.2112-7, L.2212-2 et L.2212-4

Articles L.2311-1 à L.2311-5, L.3121-2

Articles R.2311-7 et R.2311-14

Les CDSS sont ouverts de manière prioritaire aux jeunes de moins de 25 ans et aux personnes sans couverture sociale.

Ils sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, la contraception aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux non-assurés sociaux.

Par ailleurs, le Département prend en charge le financement :

- des examens de suivi des femmes enceintes sans couverture sociale ;
- les frais d'analyses et d'examens de laboratoire en vue de prescription contraceptive pour les mineures et les personnes sans couverture sociale ;
- des examens de dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) pour les mineurs, ainsi que les non-assurés sociaux.

I.4.2 Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Le Département, en cohérence avec ses missions de promotion d'une santé sexuelle positive, est habilité CeGIDD par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France, dans le cadre des « Actions de santé contractualisées ».

Intégrés aux centres départementaux de santé sexuelle et de dépistage, les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) de la DPMIS assurent des missions de :

- prévention, dépistage et diagnostic de l'infection par le VIH/SIDA et les hépatites B et C et leurs traitements préventifs ;
- prévention, dépistage et diagnostic des IST (syphilis, chlamydiae et gonocoques) et leur traitement ambulatoire ;
- prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Code de la santé publique :

Articles L.3121-1 et L.3121-2

Code de la sécurité sociale : Article

L.174-16

Les consultations médicales et infirmières en centre ou « hors les murs » permettent de promouvoir différents outils de prévention : test rapide d'orientation et de dépistage (TROD), prophylaxie préexposition au VIH (PrEP), traitement post-exposition (TPE).

Les professionnels des centres départementaux de santé sexuelle et de dépistage réalisent également des actions « hors les murs » individuelles et collectives et/ou partenariales, des actions d'informations, de communication et de conseil autour des IST...

I.5. Les actions autour des modes d'accueil

Le Président du Conseil départemental porte la compétence décisionnelle relative aux modes d'accueil du jeune enfant (agrément pour les assistants maternels et familiaux, avis pour les établissements d'accueil du jeune enfant de droit public, autorisation lorsque ceux-ci sont de droit privé).

I.5.1. LES MISSIONS RELATIVES AUX MODES D'ACCUEIL

Les missions en matière de modes d'accueil s'appuient sur le Code de la santé publique (CSP) et le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'articulent :

- **autour de l'agrément des assistants maternels** (évaluation, accompagnement, contrôle) et de la mise en œuvre de la formation obligatoire avant et post accueil d'une durée de 120 heures ;
- **autour de l'agrément des assistants familiaux** (évaluation et contrôle) ;
- **autour de l'avis d'ouverture** (pour un gestionnaire de droit public), **de l'autorisation** (pour un gestionnaire de droit privé) des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;
- **autour de l'avis technique du médecin directeur de la PMI** concernant :
 - **le contrôle et l'accompagnement des EAJE**, soumis à la responsabilité du médecin directeur de la PMI ;
 - **le fonctionnement des accueils collectifs de mineurs** (ACM) extra ou périscolaires, de l'enfant de moins de 6 ans, rendu à la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), compétente pour leur autorisation ;
 - **l'agrément qualité des services à la personne, pour les actions envers les enfants de moins de 3 ans**, rendu à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Code de la santé publique

Articles L.2111-1, L.2111-2, L.2112-2, L.2112-3, L.2112-3-1, L.2324-1, L.2324-2 et L.2324-3

Articles R.2324-18 à R.2324-31, Articles R.2324-34-1 et R.2324-34-2

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.214-1 et L.421-1 à L.421-17-1

Articles R.421-1 à R.421-54

I.5.2. LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

La DPMIS accompagne les porteurs de projet à la création ou la modification d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), dans l'objectif de veiller à la sécurité et à la qualité de l'accueil. Elle assure des réunions,

des visites de chantier et les visites d'ouverture réglementaires, afin de s'assurer de l'application de la réglementation et de la prise en compte des recommandations formulées.

Elle instruit les demandes d'avis ou d'autorisation et de modification (horaires, capacité d'accueil...).

Elle accompagne également les établissements qu'elle a en charge de contrôler régulièrement. Des contrôles inopinés sont diligentés en cas de remontées d'informations.

Le Département a également décidé d'apporter une aide financière au fonctionnement des crèches associatives essonniennes à gestion parentale.

I.5.3. L'AGREMENT DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX

L'assistant maternel est la personne, qui moyennant rémunération, accueille, habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile ou en Maison d'assistant maternel.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement, ou par l'intermédiaire d'une crèche familiale. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs (parents) ou d'un gestionnaire d'une crèche familiale.

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille, habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans, à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

I.5.2.1. Demande d'agrément

Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou familial doit, pour accueillir des enfants, obtenir un agrément délivré par le Président du Conseil départemental. L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants, en tenant compte des aptitudes éducatives du candidat.

Le délai d'instruction de la demande est de trois mois pour les assistants maternels et de quatre mois pour les assistants familiaux, à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse du Président du Conseil départemental, l'agrément est réputé acquis de manière tacite.

L'évaluation relative à l'agrément d'assistant maternel comprend au minimum un entretien et une visite à domicile afin d'évaluer les conditions d'accueil.

Pour l'agrément d'assistant familial, l'évaluation doit permettre d'apprécier les conditions matérielles d'accueil, les capacités éducatives et relationnelles du candidat, les capacités à travailler en équipe autour de la situation d'un enfant en difficulté et la disponibilité de la famille d'accueil autour d'un projet d'accueil. Elle fait l'objet d'entretiens et d'une ou plusieurs visites à domicile.

En cas de refus d'agrément, un courrier précisant les motivations ayant amené à cette décision est envoyé au candidat avant la fin du délai réglementaire (trois mois pour les assistants maternels et quatre mois pour les assistants familiaux). Les informations relatives aux voies de recours sont indiquées dans ce courrier.

I.5.2.2. Formation

Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation organisée et financée par le Conseil départemental, d'une durée de cent vingt heures.

Les quatre-vingt premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter du dépôt du dossier complet de la demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant. En aucun cas, l'assistant maternel ne peut accueillir d'enfant sans avoir suivi cette formation.

La durée de formation restant à effectuer (quarante heures) est assurée dans un délai de trois ans à compter de la déclaration de l'accueil du premier enfant.

La formation des assistants familiaux, d'une durée de trois cent heures, est délivrée par leur employeur.

I.5.2.3. Suivi et contrôle de l'agrément

En cours de validité de l'agrément, les professionnels de PMI, investis d'une mission de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux, s'assurent que les conditions d'accueil exigées pour l'octroi de l'agrément restent remplies.

Les assistants maternels (et leurs employeurs pour les crèches familiales) et les assistants familiaux sont dans l'obligation de collaborer et d'informer la DPMIS des modifications des conditions d'accueil. Des contrôles peuvent être organisés de manière inopinée.

La DPMIS accompagne les assistants maternels. L'accompagnement des assistants familiaux relève de la responsabilité de leurs employeurs.

En cas d'urgence, quel que soit le type d'agrément, le Président du Conseil départemental peut prendre une décision de suspension. Celle-ci est une mesure conservatoire d'urgence pour des faits graves, lorsque la santé, la sécurité ou l'épanouissement de ou des enfants accueillis, sont menacés. Elle permet de mener une enquête administrative (indépendante d'une enquête judiciaire) pour vérifier les conditions d'accueil. Dès lors, l'assistant maternel ou familial ne peut plus accueillir d'enfant pendant toute la durée de la suspension, d'une durée maximale de quatre mois, pouvant être levée à tout moment selon l'évolution du dossier.

Le Président du Conseil départemental a la faculté, dès lors que les conditions d'accueil ne sont plus satisfaisantes, de prendre une décision de restriction, de retrait d'agrément ou de non renouvellement, après avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD).

Cette instance est composée paritairement de représentants du Département et des représentants élus des assistants maternels et familiaux agréés, résidant dans le département.

Toute décision à l'encontre de l'assistant maternel ou familial peut faire l'objet d'un recours dans un délai maximum de deux mois.

I.6. La promotion de la santé en faveur des publics cibles

La compétence de santé publique relative aux missions de prévention santé recentralisées à l'État par la loi relative aux libertés et responsabilités locales, a été transférée aux Agences régionales de santé (ARS) depuis le 1^{er} avril 2010 en application de la loi « Hôpital patients santé territoire » (HPST).

**Code de la santé
publique :**

Articles L.1423-2 et L.3111-1

Depuis 2006, par voie conventionnelle avec l'État puis avec l'ARS Ile-de-France, le Département participe à la mise en œuvre des missions de prévention santé dites « actions de santé contractualisées » qu'il exerçait préalablement de plein droit en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, contre les maladies à prévention vaccinale, contre certains cancers et contre la tuberculose.

Dans ce cadre, les missions mises en œuvre au titre de la politique de prévention santé déléguées au Département font l'objet d'un financement dédié.

Outre l'action des CeGIDD (Cf. I.4.2.), la DPMIS assure ainsi les missions suivantes :

I.6.1. LA VACCINATION

Le Département participe à l'objectif national de couverture vaccinale pour les maladies recommandées dans le calendrier vaccinal. Il assure des consultations médicales et infirmières de vaccination sans avance de frais, harmonisées sur le territoire, et participe à l'amélioration de la surveillance des maladies à protection vaccinale.

I.6.2. LA LUTTE ANTI-TUBERCULOSE

Les agents du Centre de lutte antituberculeuse, positionnés administrativement à Evry-Courcouronnes, coordonnent la totalité de ce domaine. Ils exercent leur activité sur tout le territoire départemental afin de conserver la proximité avec le public et pour maintenir une cohérence avec les autres missions déléguées.

Ils assurent dépistages, consultations liées aux enquêtes autour des cas de tuberculose, vaccination BCG pour les plus de 2 ans et actions d'information, de communication et de conseil.

I.6.3. LA LUTTE CONTRE LES CANCERS DU SEIN, COLORECTAL ET DU COL DE L'UTERUS

Outre la promotion du dépistage des cancers dans ses centres, le Département délègue pour partie l'action de prévention et de dépistage au Centre régional de coordination des dépistages du cancer Ile-de-France (CRCDC-IdF).

TITRE II : L'ENFANCE ET LA FAMILLE

II.1. Les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

La loi du n° 2007-293 du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance complétée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ont confirmé le Président du Conseil départemental comme chef de file de la protection de l'enfance.

Il a la responsabilité de proposer et de mettre en œuvre toute mesure visant la protection de l'enfance en risque de danger et/ou en danger.

Références

Article L. 228-3 du CASF

Article L112-3 du CASF

II.1.1. LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Le Président du Conseil départemental est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance. Il décide de la nature, du montant, de la durée et des bénéficiaires de l'aide apportée au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

Conformément à l'article L.228-3 du Code de l'action sociale et des familles, la prise en charge financière de certaines décisions prises par le juge des enfants est de plein droit.

Le Département organise sur les 7 territoires d'action départementale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) en lien avec les équipes opérationnelles de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé, et les équipes opérationnelles de la Direction du développement social.

II.1.2. LES MISSIONS

Au sein du titre 1er du livre premier du CASF, il est créé un nouveau chapitre IX intitulé « Maltraitance » et comprenant un unique article L. 119-1 qui définit la maltraitance.

La maltraitance « vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

L'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Cette aide est également apportée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige. Elle peut concourir à prévenir une interruption de grossesse.

L'aide sociale à l'enfance intervient sans condition de nationalité et de droit au séjour : tous les enfants présents sur le territoire français peuvent relever d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

II.1.2.1. **Mission de prévention et d'aide à domicile**

L'aide sociale à l'enfance a une mission de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs qui impose :

- D'organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être et dont le développement est compromis ou risque de l'être et participer à leur protection ;
- De soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité ;
- D'organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

II.1.2.2. **La cellule de recueil de l'information préoccupante (CRIP)**

Le Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.

Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent son concours tel que prévu par le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger du 5 mars 2008 actualisé à la date du 12 octobre 2015.

II.1.2.3. **Missions de protection**

Lorsque les enfants sont en danger ou face à l'impossibilité d'évaluer leur situation ou lorsque les représentants de l'autorité parentale refusent manifestement l'aide qui leur est proposée, le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur du Tribunal judiciaire compétent, afin qu'une mesure de protection puisse être décidée et informe parallèlement les représentants de l'autorité parentale ou son représentant légal.

L'aide sociale à l'enfance prend en charge les dépenses d'entretien, d'éducation et d'accompagnement des mineurs qui lui sont confiés. Elle veille à leur orientation en collaboration avec leurs parents ou leur représentant légal.

II.1.2.4. **L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)**

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance est placé sous la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Il a pour mission :

- De recueillir et d'analyser les données relatives à la protection de l'enfance en danger,
- D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance,
- De suivre la mise en œuvre du schéma départemental,
- De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département,
- De réaliser un bilan annuel des formations dispensées auprès des professionnels de la protection de l'enfance.

L'observatoire est composé de représentants du Département, de l'Etat de l'autorité judiciaire et de tout service ou établissement qui participent à la protection de l'enfance, ainsi que d'associations œuvrant dans le domaine.

II.1.2.5. Mission de contrôle

Articles 1°, 4° et 17° du 1 Loi du 2 février 2022 et article L. 312-1, L 313-1 à L 313-7 du CASF

Afin d'améliorer la prise en compte du risque de maltraitance dans les ESSMS qui interviennent en protection de l'enfance, le Département définit une stratégie de prévention des risques de maltraitance dans les établissements, services et lieux de vie au sein des schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

Cette stratégie comporte des recommandations sur la détection des risques de maltraitance, sur la prévention et le traitement des situations de maltraitance, et sur les modalités de contrôle de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement par ces établissements et services. Elle tient également compte des parcours des enfants protégés qui présentent une double vulnérabilité en raison de leur handicap et de leur prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Le président du conseil départemental présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la gestion de ces établissements, qui recense notamment les événements indésirables graves, et le publie.

II.1.3. LES MOYENS

Pour la mise en œuvre de ces missions, et sans préjudices de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, l'Aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés ou à des personnes physiques.

II.1.4. L'ORGANISATION TERRITORIALE DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

La réalisation de la mission d'aide sociale à l'enfance, à l'échelon des territoires, est mise en œuvre par les équipes territorialisées de la prévention et de la protection de l'enfance placées sous l'autorité de la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance (DPPE) et situées dans les Maisons départementales de l'Essonne.

Le service territorialisé enfance est organisé sur une base de 7 territoires d'action départementale. Ces territoires sont placés sous l'autorité d'un chef de service enfance qui a autorité sur l'ensemble des équipes des secteurs rattachés à son territoire. Les 7 territoires sont organisés en secteurs, chacun sous la responsabilité d'un chef de secteur enfance.

Les directions de la protection maternelle et infantile et de la santé et du développement social sont responsables de la réalisation des évaluations des informations préoccupantes dans le cadre de la procédure de recueil et du traitement des informations préoccupantes.

II.1.5. LES DROITS DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

II.1.5.1. Le droit à l'information

Toute personne qui sollicite une prestation d'aide sociale à l'enfance, ou qui en bénéficie déjà, est informée des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et les obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Dans sa démarche auprès du service, elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non d'une association.

Les décisions sont motivées et les voies de recours sont notifiées par écrit au demandeur ou au représentant légal.

Le bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance, avec son représentant légal, a accès à son dossier ou aux documents administratifs qui ont appuyé la décision le concernant. Ils peuvent, à leur demande, en obtenir une copie.

Si ces documents comportent des éléments judiciaires, ces informations ne peuvent être consultables qu'auprès d'un Tribunal.

II.1.5.2. Le droit de décider ou de donner son avis

- L'élaboration du projet pour l'enfant

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant (PPE) » quelle que soit la mesure : aide éducative à domicile (AED), assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ou placement dans un cadre administratif (AP) ou judiciaire (OPP).

Dans le cadre du parcours de l'enfant à L'ASE et de l'exercice de la mesure ASE, le projet pour l'enfant précise les objectifs visés pour l'amélioration des éléments de danger constatés, les actions, les modalités et les délais pour mettre en œuvre les différentes étapes pour atteindre les objectifs visés. Il contractualise le rôle de chacun des acteurs concourant à la prise en charge de l'enfant, le rôle des parents et de l'enfant concerné par la mesure ASE.

Ce projet est transmis au juge pour enfant.

- Les modalités de prise en charge

Lorsque l'accueil d'un enfant est décidé par le Président du Conseil départemental, aucune décision sur le principe de cet accueil, sur ces modalités, sur les modes et lieux d'accueil ultérieurs, ne peut être prise sans l'accord préalable des représentants légaux ou du représentant légal de l'enfant ou du mineur émancipé, sauf si l'enfant est confié sur décision judiciaire.

Si les deux parents n'exercent pas conjointement l'autorité parentale, le service doit demander l'accord écrit à celui qui en a l'exercice et informer l'autre des décisions importantes.

L'avis ou l'accord des représentants légaux est sollicité pour tout ce qui relève des actes non usuels (l'acte non usuel est un acte qui rompt avec le passé de l'enfant et/ou qui engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant; affecte ou garantit ses droits fondamentaux).

Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, parce qu'il assure la prise en charge de l'enfant, et notamment son hébergement, par l'intermédiaire d'une personne physique (assistant familial) ou morale (établissement), est amené à exercer les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant, c'est-à-dire les actes du quotidien de l'enfant qui n'engagent pas son avenir.

Il appartient au service départemental de l'aide sociale à l'enfance de définir, dès la prise en charge de l'enfant, lors de la rédaction du projet pour l'enfant, et en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale :

- La liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge au quotidien l'enfant, ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement, en prenant en compte les droits que le juge des enfants aura éventuellement suspendus ;
- Les conditions dans lesquelles les parents sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale par le service, de manière complémentaire, les modalités de recueil de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale concernant les actes non usuels.
- Le recueil de l'avis du mineur

Dans toute mesure le concernant, le mineur a le droit d'être entendu et de donner son avis. Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. Cet avis et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un écrit du travailleur social référent de la mesure.

Le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge, ou lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le magistrat à cet effet.

La loi ne fixe pas l'âge du discernement et celui-ci fait l'objet d'une appréciation subjective fondée sur plusieurs éléments, à savoir, l'âge, la maturité et le degré de compréhension du mineur.

- Les restrictions de l'autorité parentale :

Lorsqu'un mineur est confié à l'ASE par l'autorité judiciaire, le juge peut spécifier dans son jugement :

- De l'aménagement des droits attachés à l'autorité parentale. Cette faculté est ouverte, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

- De l'aménagement du droit de visite et d'hébergement de l'autorité parentale, en termes de fréquence et/ou de modalités.

Quant aux modalités du droit de visite et d'hébergement le juge peut décider :

- Que les rencontres se déroulent au domicile de l'autorité parentale, d'un ascendant familial, d'une personne de l'environnement de l'enfant

- Que les rencontres se déroulent en présence d'un tiers.

- Que les rencontres se déroulent dans un cadre médiatisé.

Dans ces cas de figure, l'ASE nomme le tiers décidé par le juge (service départemental ou partenaire de l'ASE)

II.1.5.3. **Le droit au secret**

Toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance est soumise aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel.

Néanmoins, tout professionnel est tenu de transmettre sans délai au service de l'aide sociale à l'enfance, par délégation du Président du Conseil départemental, toute information notamment sur les situations de mineurs en risque de danger ou maltraités. Dans ce cas, la personne ne pourra pas être poursuivie pour violation du secret professionnel concernant les éléments de danger signalés.

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Les parents, le tuteur, l'enfant lui-même en fonction de son âge doivent en être préalablement avertis, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Les établissements et services participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance dans le Département sont soumis au secret professionnel tel que défini ci-dessus.

II.1.5.4. **Le droit au maintien des liens de l'enfant avec sa famille, sa fratrie**

Articles 375-7 du Code civil
article L.223-3 CASF

Sauf si cela n'est pas possible, le principe selon lequel l'enfant doit être accueilli avec ses frères et sœurs dans un lieu unique est priorisé, sauf si son intérêt commande une autre solution. Le lieu de l'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par l'autorité parentale et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, l'autorité parentale conserve un droit de communiquer (téléphone, courrier, courrier électronique) ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans le projet pour l'enfant qui lui est alors transmis. Le juge est saisi en cas de désaccord.

Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Le juge peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si l'intérêt de l'enfant le nécessite, ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

II.1.5.5. Le droit de voir réviser sa situation

Sauf dans le cas d'une décision judiciaire, aucune décision ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

L'aide sociale à l'enfance présente au juge des enfants, au moins une fois par an, un rapport, faisant état d'un bilan établi après une évaluation pluridisciplinaire (pédiatrique, psychique et social) ', sur la situation et l'évolution de l'enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L.222-5 du CASF et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portées à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge, de sa maturité et de son degré de compréhension de sa situation.

II.1.5.6. Le droit de l'enfant à la défense de ses intérêts : la désignation d'un administrateur ad hoc

Lorsqu'il existe une confusion ou une opposition d'intérêt avec les représentants légaux d'un mineur, un administrateur ad hoc peut être désigné par un juge ou par le Procureur de la République. Il est chargé de représenter l'enfant dans une procédure qui le concerne et se substitue à ses représentants légaux durant ladite procédure. Il s'adjoit les services d'un avocat chargé, après accord préalable de l'administrateur ad hoc (partie civile au nom du mineur), de remettre au juge ses conclusions et de défendre l'intérêt de l'enfant durant l'audience, dont il prend avis tant que cela est possible.

La fonction d'administrateur ad hoc a pour objectif l'accompagnement juridique et humain du mineur en matière civile ou pénale. Dans les procédures pénales, il est présent pour les enfants victimes et, dans les procédures civiles, il peut être désigné en cas d'un désaveu de paternité, pour le règlement d'une succession, d'une assistance éducative.

L'administrateur ad hoc est également désigné dans les procédures administratives en ce qui concerne les droits des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire français sans représentants légaux. Dans ce cas, il est désigné directement par les services de la Préfecture.

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne est inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc dressée par la Cour d'Appel de Paris, et peut être désigné par tout magistrat pour représenter un enfant confié à l'aide sociale du Département.

II.1.6. LE ROLE DE COORDINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative, le Président du Conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou à l'article 375-3 du code civil, le Président du Conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du Département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

II.2. La prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs en danger ou en risque de l'être : le traitement des informations préoccupantes par la cellule de recueil des informations préoccupantes

II.2.1. LA CELLULE DE RECUEIL DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE (CRIP)

Art. 12 et 13 de la loi 2007-293 du 05/03/2007

CASF: Art. L 226-2-1 / L 226-3/ L. 226-4

Protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger du 5 mars 2008 actualisé en date du 12 octobre 2015

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L 226-4 du CASF, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours, transmettent sans délai au Président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil.

Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L 226-2-2 du présent code.

Cette transmission doit permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon les modalités adaptées.

Conformément aux articles L 226-3 et R 226-2-2 CASF, la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) a vocation à connaître toute situation d'un mineur pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en risque de danger ou en danger résidant en Essonne, bénéficiant ou non d'un accompagnement, et d'organiser les suites à donner.

Son organisation est précisée dans le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger, signé entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire.

La CRIP peut être saisie directement par tout service public, établissements privé ou public, personne privée par courrier, ou par voie dématérialisée. Toute personne transmettant à titre privé une information préoccupante peut demander à conserver l'anonymat. Cependant, l'anonymat ne peut être garanti dans l'intégralité de la procédure judiciaire et peut notamment être levé par le juge d'instruction.

Toute personne signalant une situation est informée de ses obligations, de ses responsabilités et des conséquences qu'aura la prise en compte de l'information qu'elle délivre.

A réception de l'information, la CRIP détermine le degré de danger ou de risque de danger pour le mineur et pose le cadre d'intervention adapté à la situation :

- ✓ Transmettre immédiatement au Procureur de la République
- ✓ Solliciter la Maison départementale des solidarités du domicile de l'enfant pour une évaluation de la situation. Cette évaluation porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile. Elle a pour objet d'apprécier :
 - L'existence, la nature et la caractérisation d'un danger ou risque de danger ;
 - La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins fondamentaux, en tenant compte des compétences parentales ;

- Les aides et le soutien mobilisables, notamment les ressources de l'environnement du mineur, pour le mineur, sa famille, et leur aptitude à s'en saisir ;
- Les moyens d'aide et de protection adaptés.

L'évaluation s'effectue avec l'accord de la famille et vise à formuler des hypothèses de travail dans le cadre d'un projet d'aide.

A l'issue de l'évaluation, la CRIP, par délégation du Président du Conseil départemental, vérifie que tous les éléments de danger ont été traités ainsi que l'adéquation des propositions d'actions et mesures aux risques de danger ou au danger identifiés. Elle pose le cadre d'intervention adapté à la situation du mineur :

- ✓ Classer le dossier si les éléments recueillis durant l'évaluation permettent de conclure à une non mise en danger ou de risque de danger de l'enfant concerné,
- ✓ Transmettre aux services territorialisés pour la mise en œuvre d'une intervention dans un cadre administratif,
- ✓ Transmettre un signalement au Procureur de la République pour enquête ou la mise en place d'une mesure dans un cadre judiciaire pour une aide au domicile ou une séparation de l'enfant de sa famille.

II.2.2. LE SIGNALEMENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE

Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et

- ✓ Qu'il est impossible d'évaluer cette situation,
- ✓ Qu'il est constaté une absence de collaboration de la famille avec le service de l'aide sociale à l'enfance,
- ✓ Que malgré plusieurs actions, il n'a pas été possible de remédier à la situation.

La saisine de l'autorité judiciaire est justifiée si les faits observés sont susceptibles de mettre gravement en danger l'enfant, et ce, quelle que soit l'attitude de la famille par rapport à l'aide administrative.

Les informations anonymes relatives aux informations préoccupantes sont transmises à l'Observatoire départemental et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE).

Art. L. 221-1 et Art. L. 121-2 du CASF

II.3. Les actions de prévention

II.3.1. LES ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION

Le Président du Conseil départemental est chargé d'exercer une action sociale préventive auprès des familles confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de leurs enfants mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe, en liaison avec l'Etat, les communes et les organismes privés ou publics concernés, aux actions visant à prévenir la marginalisation ou à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ces actions comprennent des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale et des actions d'animation socio-éducatives.

II.3.1.1. Le soutien à la parentalité

Des subventions sont accordées à des associations, à des communes, pour leur permettre d'engager des actions visant à apporter un soutien et une aide aux familles dans leur rôle de parents. Ces actions ont pour but de prévenir les difficultés qui peuvent surgir dans le lien parents-enfants.

Ces actions qui s'inscrivent en amont du dispositif en faveur de l'enfance et de la famille prennent des formes diverses : lieu d'écoute des parents, lieu de médiation familiale et de rencontres parents-enfants, travail précoce sur le lien parents-enfants.

Art. L. 221-1 Art. L. 121-2 du CASF

Art. R. 221-1 à R. 221-3 du CASF

Délibération du 26 janvier 2015

II.3.1.2. La prévention spécialisée

La prévention spécialisée est une compétence départementale au titre de l'aide sociale à l'enfance depuis 1986. Elle a pour objet de « prévenir la marginalisation et de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu ».

Le Département impulse une approche transversale du sujet et des questions liées à l'accompagnement de la jeunesse, qui intègre la prévention spécialisée dans une mise en œuvre plus globale de prévention. Le Département affiche sa volonté d'une politique départementale de ce sujet, structurée, qui articule prévention de la délinquance, prévention des violences (harcèlement, rixes inter-bandes, risque prostitutionnel...), prévention spécialisée, prévention au sein des collèges, via notamment un dispositif de médiation en leur sein. De manière plus généraliste, le Département vient de voter un schéma en faveur de la jeunesse de son territoire.

Le dispositif de prévention spécialisée en Essonne, cible les jeunes de 11 à 21 ans.

Aussi, le dispositif de prévention spécialisée, adossé à des politiques publiques plus larges que celle de l'Aide sociale à l'enfance, et s'adresse plus particulièrement aux jeunes les plus fragiles, dont les relations sociales ou familiales sont conflictuelles, instables ou inexistantes.

La mise en œuvre de cette mission est définie par les orientations votées en Assemblée départementale. Cette mission s'exerce en articulation étroite avec les partenaires du Département : les collectivités territoriales locales qui participent au financement des actions de prévention spécialisée. Cette action se met en œuvre en lien avec les axes de travail posés par le bloc local à l'échelle de son territoire, et vise à permettre aux jeunes d'inscrire leur parcours de vie dans les différents dispositifs de droit commun.

Le Département a fait le choix de confier la mission de prévention spécialisée à des associations qu'il autorise au titre de l'Aide sociale à l'enfance. L'action s'exerce sur la base d'un conventionnement d'objectifs et de moyens pluriannuels cosigné par le Département, le représentant du bloc local du territoire d'intervention et l'association de prévention spécialisée

L'action associative doit concourir aux objectifs suivants :

- Développer les potentialités et les capacités des jeunes et de leurs familles en les rendant acteurs de leur propre changement,
- Participer à la réduction des phénomènes d'inadaptation et/ou de marginalisation sociale, notamment pour les jeunes désocialisés, en souffrance, pris dans des processus de ruptures multiples,
- Prévenir les risques d'exclusion en favorisant l'accès à l'information, à la santé, à l'insertion, à la formation, à la culture,
- Prévenir les comportements à risques qui peuvent résulter de la fragilité affective, de l'isolement, des violences subies, en favorisant le lien éducatif,
- Aider à la reprise et/ou instauration de liens nouveaux et positifs avec l'environnement adulte.
- Aider au diagnostic et au développement social local par la connaissance concrète des problématiques des jeunes et de leur milieu de vie,
- Contribuer à favoriser l'émergence des réseaux de solidarité locale, mobiliser les ressources et les potentialités des milieux d'intervention,

- Jouer un rôle de vigilance sociale et d'alerte, contribuer à approfondir la compréhension des dysfonctionnements sociaux (sociétaux) qui induisent les jeunes à développer des comportements à risque, et permettre des réponses adaptées à leur égard,
- Jouer un rôle actif dans la définition des politiques publiques à partir des missions d'expertise et d'évaluation que l'association conduit.

L'action associative doit également concourir à des objectifs spécifiques au territoire d'intervention sur la base des politiques publiques locales auxquels le dispositif devra s'adosser, le partenariat à privilégier à l'échelle du territoire et les actions/projets auxquels l'association participera.

La méthodologie d'action attendue sur le territoire est multiple et peut prendre la forme d'une présence de rue et d'une présence au sein des institutions présentes sur le territoire d'intervention, une action d'accompagnement individuel ou collectif, en adéquation avec les dispositifs et les réalités locales.

A titre dérogatoire, l'exercice des missions de prévention spécialisée peut être exercée et conventionnée directement par une collectivité sur son territoire.

II.3.2. L'AIDE A DOMICILE

II.3.2.1. Les Prestations financières au titre de l'aide sociale à l'enfance

Art. L.222-1 à L.222-5 du CASF

II.3.2.1.1. La nature de la prestation

Lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent, le Conseil départemental peut apporter une aide financière au titre de la protection de l'enfance, après une évaluation globale de la situation. Cette prestation est un outil au service de la protection de l'enfance.

L'attribution de cette prestation suppose la mise en place d'un accompagnement social et/ou éducatif.

Elle peut prendre plusieurs formes :

- Une allocation mensuelle, versée chaque mois pendant une période déterminée, éventuellement renouvelable. L'aide est liée à l'accompagnement social de la personne ou de la famille. Elle ne peut en principe excéder six mois. Un versement au tiers débiteur du bénéficiaire sera privilégié. Un virement bancaire sur le compte personnel du bénéficiaire est également possible.
- Des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) c'est-à-dire une aide ponctuelle destinée à faire face aux situations d'urgence ou à des événements imprévisibles. L'aide est adressée par voie postale au domicile du bénéficiaire ou est à venir récupérer en mains propres au sein des lieux d'accueil du public du Département (Maison de l'Essonne ou Maison des solidarités en fonction du lieu d'habitation du bénéficiaire).

La prise en charge de nuitées d'hôtel d'une durée initiale maximum de 15 jours, éventuellement renouvelable. Cette prise en charge, au titre de la protection de l'enfance, ne se substitue pas à la prise en charge de l'hébergement des familles et des jeunes sans abri qui relèvent d'autres dispositifs, notamment le 115.

La prise en charge de nuitées d'hôtel est fixée pour une durée de 15 jours lors de la première demande, et pour une durée totale de 3 mois renouvelable une fois.

Si malgré l'accompagnement réalisé et la mobilisation de la famille pour rechercher des solutions pérennes, une solution de relogement n'a pu être trouvée, et dans le cas où l'évaluation sociale met en évidence la

persistance d'une problématique liée à la prévention de l'enfance, une poursuite de la prise en charge pourra être examinée à titre dérogatoire.

II.3.2.1.2. Le public visé

- Familles dont les enfants nés ou à naître sont repérés en risque de danger :

L'enfant en situation de danger est celui dont les conditions d'existence risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel ou social.

- Personnes et familles déjà bénéficiaires d'une mesure de l'aide sociale à l'enfance (mesure d'aide à domicile, mesure de placement, contrat jeune majeur) dont les ressources sont insuffisantes pour la réalisation des actions prévues dans le projet éducatif.
- Les femmes enceintes et les mères ou pères isolés avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.

II.3.2.1.3. Les caractéristiques

Le soutien financier au titre de l'aide sociale à l'enfance, sous forme d'aide financière ou de nuitées d'hôtel, est attribuée de manière temporaire sur la base de la production de justificatifs de la situation du détenteur de l'autorité parentale et d'un rapport social établi par un travailleur social. Ce rapport porte également sur une analyse budgétaire et fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières.

Cette prestation ne peut se substituer, sauf de manière provisoire, à un droit ou une aide que l'intéressé devrait faire valoir. Elle peut compléter les prestations versées par d'autres services de protection sociale.

La décision d'attribution fixant le montant et la durée de l'aide et le montant de la participation en cas de prise en charge à l'hôtel, appartient au Président du Conseil départemental.

La décision d'attribution ou de rejet est notifiée au demandeur.

L'aide financière est incessible et insaisissable. Elle peut être réduite, suspendue ou supprimée si elle n'est pas utilisée comme prévu.

A la demande du bénéficiaire, l'aide peut être versée à toute personne chargée temporairement de l'enfant ou directement versée à un organisme tiers. Dans cette hypothèse, une procuration doit obligatoirement être jointe à la demande.

Lorsque le juge des enfants ou Juge des contentieux de la protection a décidé d'une mesure de tutelle ou de protection, l'allocation est versée au tuteur.

Des poursuites peuvent être engagées par le Conseil départemental en cas de violation de procédure, le bénéficiaire est également averti de la possible mise en cause de sa responsabilité pénale personnelle.

II.3.2.2. L'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'un auxiliaire de vie sociale au titre de l'aide sociale à l'enfance

II.3.2.2.1. La nature de la prestation

Art. L.222-1 à L.222-4 du CASF

Art. R.222-1 à R.222-3 du CASF

Article L. 223-5 du CASF

Lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent, le Conseil départemental peut prendre en charge au titre de la protection de l'enfance, l'intervention au sein du foyer d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'un accompagnant éducatif et social (AES) relevant d'une

association ou d'un organisme autorisé par arrêté du Président du Conseil départemental Ce soutien à domicile est accordé sur la base d'un rapport social présentant les difficultés rencontrées par l'autorité parentale dans l'éducation et la prise en charge de son-ses enfant-s, pour prévenir les situations de risque de danger pour ce-s dernier-s.

Ce type d'intervention peut être décidé dans les situations suivantes :

- ✓ En cas de problème de santé, pour des problèmes liés à la maternité ou en cas de rupture de la vie familiale ;
- ✓ Pour aider les familles confrontées à des difficultés sur le plan éducatif ;
- ✓ Pour faciliter la prise en charge de l'enfant dans sa famille.

Cette intervention se traduit par la présence, au domicile de la famille,

- Soit d'un accompagnant éducatif et social (AES), personne chargée des différentes tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne
 - Soit d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF) qui exerce une action sociale et de prévention en apportant un soutien éducatif dans la prise en charge des enfants.

II.3.2.2.2. Les Caractéristiques

Les frais d'intervention sont pris en charge par le Département lorsque le motif de la prestation relève de la protection de l'enfance et que la famille est confrontée à des difficultés sociales ou éducatives.

L'intervention se situe dans la perspective d'une action sociale préventive et a pour but de permettre le maintien de l'enfant au domicile familial ou de favoriser son retour au sein de la famille.

Cette intervention se met en place à la demande ou avec l'accord des représentants légaux ou de la personne qui a la charge de l'enfant.

Elle suppose une évaluation sociale ou médico-sociale mentionnant les objectifs de travail et de soutien au domicile de la famille et est subordonnée à l'acceptation par les bénéficiaires d'une action de soutien matériel, moral et éducatif.

La décision d'intervention est prise par le Président du Conseil départemental, sur la base d'un accord écrit de la famille, dans le cadre de l'enveloppe annuelle de crédits votés par l'Assemblée départementale.

Toute décision de prise en charge donne lieu à l'élaboration d'un contrat d'intervention précisant l'objectif et la durée prévue d'intervention, les modalités de mise en œuvre de la mesure, le nombre d'heures et, le cas échéant, le montant de la participation de la famille bénéficiaire.

Le Président du Conseil départemental décide de la participation de la famille au financement de la mesure selon le barème défini, prenant en compte la situation familiale et le type d'intervention envisagée.

A l'issue de l'intervention, un bilan de l'atteinte des objectifs est réalisé par de l'association prestataire.

Le maintien de l'intervention de l'association prestataire est possible sur la base d'un nouveau rapport social intégrant les éléments de bilan de la précédente intervention et la définition de nouveau objectifs de soutien auprès de la famille.

II.3.2.3. **Les actions éducatives à domicile auprès de l'enfant et de sa famille**

II.3.2.3.1. **La mesure d'aide éducative à domicile : AED**

Références

Art. L. 222-1 à L 222-3 du CASF

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une mesure de soutien apportée par une équipe éducative à un mineur et à sa famille. La mesure est prise lorsque la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent et s'exerce à l'égard des conditions de vie de l'ensemble de la famille. Elle vise à favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Elle est demandée par la famille qui souhaite être accompagnée dans une démarche globale d'aide, de conseil et de soutien afin de lui permettre de surmonter les difficultés éducatives qu'elle éprouve.

La mesure est exercée par une équipe éducative d'une association habilitée et, très exceptionnellement, par un travailleur social « enfance » de la Maison de l'Essonne (MDE). Les objectifs sont définis avec les parents, le mineur concerné, le service d'AED et le Conseil départemental et formalisés au travers du « projet pour l'enfant » (PPE) et du document individuel de prise en charge (DIPEC).

Ces mesures sont financées par le Département dans leur intégralité.

CARACTERISTIQUES

La demande émane des représentants de l'autorité parentale ou à défaut de la personne qui assume la charge effective de l'enfant. Elle est évaluée par un travailleur social et décidée par le Président du Conseil départemental.

A l'échéance, le service d'aide éducative à domicile (AED) établit un rapport de renouvellement ou de fin de mesure qu'il transmet avec une proposition de décision au chef de secteur enfance agissant par délégation du Président du Conseil départemental.

La mesure est prise pour une durée comprise entre trois mois et un an. Elle est renouvelable à l'échéance dans les mêmes conditions. Les représentants de l'autorité parentale peuvent mettre fin à la mesure.

II.3.2.3.2. **La mesure d'action éducative en milieu ouvert : AEMO**

Cette mesure d'aide au domicile est une mesure judiciaire prononcée par le juge des enfants lorsqu'une famille nécessite d'être accompagnée afin de protéger et d'éduquer l'enfant dont la santé, la moralité ou la sécurité est en danger, ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

NATURE DE LA PRESTATION

La mesure est décidée par ordonnance ou jugement du juge des enfants : les parents doivent être présents lors de la prise de la décision. Leur avis est sollicité mais la décision finale s'impose à eux au regard du risque de danger signalé.

Le juge des enfants peut confier la mesure à une association habilitée, très exceptionnellement à une Maison Départementale de l'Essonne (MDE) et, plus exceptionnellement, à la Protection judiciaire de la jeunesse qui dépend du Ministère de la Justice.

Au démarrage de la mesure, les objectifs opérationnels liés à l'accompagnement des éléments de danger pour le mineur sont contractualisés entre le service d'AEMO, les parents, le mineur et le Conseil départemental dans le cadre du « projet pour l'enfant ».

Le Département finance la mesure sauf si celle-ci a été confiée au service de la Protection judiciaire de la jeunesse relevant du Ministère de la Justice.

CARACTERISTIQUES

Le juge des enfants s'efforce de rechercher l'adhésion des parents mais sa décision finale s'impose à eux. A l'échéance de la mesure, un rapport social est transmis au juge des enfants avec une proposition de décision.

La mesure ne peut pas excéder une durée de deux ans. Elle peut être éventuellement renouvelée à l'échéance par décision motivée. Pour mettre fin à la mesure, le juge des enfants prononce une ordonnance de main levée.

Les associations habilitées transmettent annuellement au Président du Conseil départemental un rapport circonstancié pour toute mesure d'action éducative en milieu ouvert prise en charge.

Toute modification dans le fonctionnement de l'organisme habilité à exercer des mesures d'aide éducative à domicile (AED) ou/et d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) doit être communiquée immédiatement et notifiée avec pièces justificatives dans un délai de quinze jours au Président du Conseil départemental.

II.4. L'entretien, l'hébergement des enfants, des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans

II.4.1. LE CADRE GENERAL

II.4.1.1. Le public visé

CASF : Art. L 222-5/ L.223-1, L. 223-2, L 223-3 et L. 222-5 / Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

Circulaire d'application du 3 mai 2022 relative à la loi du 2 février 2022

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision du Président du Conseil départemental dans le cadre d'un accueil physique :

- Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel, à la demande des parents ;
- Les pupilles de l'Etat ;
- Les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ;
- Les femmes enceintes et les mères et/ou pères isolés avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ; cette prise en charge consiste en l'organisation d'un accueil en établissement, en lieu de vie ou en famille d'accueil suite à une évaluation sociale ou médico-sociale faisant état de difficulté éducative.
- Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés sont pris en charge par l'ASE, sur décision du président du conseil départemental, si deux conditions cumulatives sont réunies (5° de l'article L.222-5 du CASF) :
 - Insuffisance des ressources ~~et~~ ou du soutien familial;
 - Accueil à l'ASE avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'ASE.
 - Le dispositif mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail (contrat d'engagement jeune (CEJ) est systématiquement proposé aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confiés à l'ASE avant leur majorité, dans le cadre d'une mesure de placement

sans suivi éducatif après leur majorité, lorsqu'ils ont besoin d'un accompagnement et remplissent les conditions d'accès à ce dispositif (article L. 222-5-1 du CASF).

II.4.1.2. Les caractéristiques

La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant introduit dans le septième alinéa de l'article 375-3 du code civil, la priorité de l'accueil de l'enfant par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance sur celui en institution.

Lorsque le juge décide de confier le mineur à l'ASE :

Les mineurs sont confiés à des familles d'accueil, à des établissements à caractère social, aux foyers de l'enfance ou à toute structure habilitée susceptible de répondre à leurs besoins.

Sauf si cela n'est pas possible, le principe selon lequel l'enfant doit être accueilli avec ses frères et sœurs dans un lieu unique est priorisé, sauf si son intérêt commande une autre solution. Le lieu de l'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par l'autorité parentale et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

Au démarrage de la mesure, les objectifs opérationnels liés à l'accompagnement de l'évolution des éléments de danger pour le mineur sont contractualisés entre le lieu d'accueil, les représentants légaux, le mineur et le Conseil départemental dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Chaque enfant confié à l'aide sociale à l'enfance bénéficie d'un suivi par un travailleur social « enfance » référent : il intervient auprès de l'enfant, des représentants légaux, de la famille d'accueil et de l'établissement auquel il est confié.

L'ASE doit informer le juge des enfants quant aux modalités d'accueil de l'enfant. Le juge des enfants doit être informé de la décision de modifier le lieu de placement de l'enfant. Cette information doit lui être délivrée dans le délai d'un mois qui précède la mise en œuvre de cette décision ou, en cas d'urgence, dans le délai de 48 heures après la mise en œuvre de celle-ci. Le juge des enfants doit être informé de la décision de séparation des fratries dans un délai de 48 heures après la mise en œuvre de cette décision.

Concernant les jeunes majeurs :

Les jeunes majeurs sont confiés à des familles d'accueil, à des établissements à caractère social, aux foyers de l'enfance ou à toute structure de droit commun susceptible de répondre à leurs besoins.

Le choix de la structure d'accueil s'effectue en fonction de l'intérêt du jeune majeur et de son projet d'autonomie.

II.4.1.3. Le financement

Le Département prend en charge, au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placement dans les établissements et services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les dépenses d'entretien, d'éducation et d'accompagnement de :

- L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- L'enfant confié par l'autorité judiciaire à des personnes physiques, à des établissements ou à des services publics ou privés habilités ;
- L'enfant pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale-;
- La mère d'un enfant de moins de 3 ans ou la femme enceinte relevant d'une prise en charge en centre parental en raison des difficultés rencontrées de nature à compromettre le développement, l'épanouissement et la sécurité de l'enfant.

- Le jeune majeur bénéficiaire d'un contrat jeune majeur.

Les prestations liées à ces différents types de prise en charge s'effectuent dans la limite des orientations départementales, des marchés publics et des dispositifs existants et des budgets alloués.

II.4.1.4. **La participation financière des majeurs et des familles**

En référence à l'article L.228-2 et R 228-1 du Code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental peut demander une contribution à toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou, si elle est mineure, à ses débiteurs alimentaires. Cette contribution est fixée par le Président du Conseil départemental.

- La participation financière pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire :

Sans préjudice des décisions judiciaires prises, une participation financière est demandée aux parents et ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'ASE.

Ceux-ci sont redevables d'une participation équivalente à 10 % du revenu net imposable dans la limite de la base de calcul des prestations familiales, conformément à l'article R.228-1 du CASF : « la contribution prévue à l'article L.228-2 ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par le service de l'ASE, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L.551-1 du code de la sécurité sociale ».

Pour les détenteurs de l'autorité parentale n'ayant pas de droit de visite et d'hébergement, ou ne l'exerçant pas, le Président du Conseil départemental sollicitera le juge des enfants afin que les prestations familiales soient reversées au Département.

- La participation financière des familles dont les mineurs sont accueillis à l'ASE dans un cadre administratif est déterminée lors de l'accueil, en fonction des ressources des détenteurs de l'autorité parentale et des dépenses prises en charge par ces derniers (argent de poche, habillement, frais de loisirs...) et sur la base du calcul du montant de la participation mentionnée à l'article R.228-1 du CASF : « la contribution prévue à l'article L.228-2 ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par le service de l'ASE, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L.551-1 du code de la sécurité sociale. Quand la contribution est calculée par jour de prise en charge, son montant ne peut être supérieur au trentième du plafond déterminé ». Ceux-ci sont redevables d'une participation équivalente à 10% du revenu net imposable dans la limite de la base de calcul des prestations familiales, conformément à l'article R.228-1 du CASF

- La participation des jeunes majeurs titulaires d'un contrat jeune majeur :

Une participation financière est demandée au jeune majeur au titre de sa prise en charge. Son montant dépend du type d'hébergement dont il bénéficie et du dispositif auquel il est rattaché (hébergement ASE ou de droit commun).

Son montant est calculé de la manière suivante :

Pour les hébergements dits de droit commun :

Total des revenus quelle qu'en soit la nature (salaire, bourses, allocations sociales ...) moins le montant des charges (redevance ou loyer, factures d'énergie, assurances obligatoires, frais de transports, forfait téléphone (sur une base forfaitaire de 30 € maximum), impôts, frais de cantine) moins le reste à vivre déterminé dans le présent règlement départemental d'aide sociale.

Le jeune versera 20% de la somme restante, calculée sur la base de son budget tel que déterminé ci-dessus.

Pour les hébergements autorisés au titre de l'ASE :

20% du reste à vivre calculé sur le total des revenus quelle qu'en soit la nature, y compris allocation établissement lorsqu'elle est versée, moins les charges qui resteraient à la charge du jeune si elles ne sont pas comprises dans le prix de journée de l'établissement (ex : frais de transport, frais de téléphonie, frais de cantine).

II.4.2. L'ACCUEIL PROVISOIRE DES MINEURS DANS UN CADRE ADMINISTRATIF

CASF : Art. L. 222-5 et 223-2

II.4.2.1. Le public visé

L'accueil provisoire à titre administratif concerne les enfants qui ne peuvent être provisoirement maintenus dans leur milieu de vie habituel, à la suite de l'indisponibilité temporaire des parents, de problèmes relationnels, de difficultés éducatives et d'ordre social. Il appartient alors à l'ASE de pourvoir à l'ensemble des besoins de l'enfant.

Cette mesure se met en place à l'issue d'une évaluation de la situation et à la demande des détenteurs de l'autorité parentale.

En cas d'urgence, le Président du Conseil départemental peut décider de l'accueil d'un mineur dans 2 cas de figure :

- Lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Dans ce cas, le Président du Conseil départemental met en œuvre cet accueil dans le cadre d'un art L.223-2 (accueil 5 jours)
- En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur et plus précisément, en situation de rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, le Président du Conseil départemental peut décider d'un accueil dans le cadre de l'article L. 223-2 du CASF. Cette action d'ordre préventive prévoit un hébergement ponctuel (pour une durée maximale de 72 heures). Les services de l'ASE préviennent immédiatement les parents ou le représentant légal, ainsi que le Procureur de la République.

II.4.2.2. Les caractéristiques

Au démarrage de la mesure, les objectifs opérationnels liés à l'accompagnement des éléments de danger pour le mineur sont contractualisés entre le lieu d'accueil, l'autorité parentale, le mineur et le Conseil départemental dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE).

La décision de prise en charge est notifiée aux détenteurs de l'autorité parentale ou au représentant légal par le Président du Conseil départemental. La mesure est prise pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée. Le ou les représentants légaux de l'enfant et le service de l'ASE peuvent à tout moment mettre fin à l'accueil.

Si cette rupture est décidée par le service de l'ASE, les représentants de l'autorité parentale en sont informés par courrier.

Les représentants de l'autorité parentale sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à la date d'échéance, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement de l'accueil. En l'absence de cette demande, le Président du Conseil départemental est tenu de saisir le Procureur du Tribunal judiciaire.

Un travailleur social « enfance » d'une Maison Départementale de l'Essonne est désigné afin d'assurer l'accompagnement social et éducatif de l'enfant et de sa famille et la sécurisation du parcours de l'enfant. Il transmet au chef de secteur enfance un mois avant l'échéance de la mesure, un rapport d'évaluation en vue du renouvellement ou de la fin de la prise en charge.

Concernant l'accueil provisoire des mineurs non accompagnés :

Un mineur non accompagné (MNA) est « un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit d'un mineur laissé seul sur le territoire français ».

Ces mineurs relèvent du dispositif de protection de l'enfance. Ils doivent bénéficier d'une mise à l'abri pour une durée de 5 jours permettant d'évaluer leur minorité et leur isolement.

Il est mis fin à la mesure d'accueil provisoire des jeunes n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'admission à l'issue de l'évaluation en raison de l'absence de minorité et/ou d'isolement.

Tout mineur se présentant comme « mineur non accompagné » et admis au titre de l'article L223-2 du CASF doit être signalé par le Président du Conseil départemental aux autorités judiciaires au plus tard à la fin de la période des 5 jours d'accueil provisoire d'urgence.

II.4.3. – LE CONTRAT JEUNE MAJEUR - L'ACCUEIL PROVISOIRE DE MINEURS EMANCIPES ET DE JEUNES MAJEURS

CASF : Art. L. 222-5, L 223-2, L 112-3

II.4.3.1. Le public visé

Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans, pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance lors de leur minorité, et qui connaissent, à leur majorité, des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, être pris en charge par l'ASE après une évaluation de leur situation matérielle, sociale, psychologique et financière, dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

II.4.3.2. Les caractéristiques

La prise en charge a prend plusieurs formes. Elle est axée sur un soutien ~~éducatif et/ou financier~~ matériel, éducatif et psychologique et est définie en fonction du projet du jeune, de ses ressources et de son degré d'autonomie.

La prise en charge est prononcée après que la situation du jeune majeur ait fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social qui prend en compte les dispositifs de droit commun auxquels le jeune pourrait prétendre ainsi que les ressources de la famille, soumise à l'obligation alimentaire.

La mesure, décidée après une étude de la situation, ne peut excéder un an. Elle est éventuellement renouvelable jusqu'aux 21 ans et peut être prolongée au-delà de cette échéance pour permettre au jeune de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

La prise en charge du jeune majeur est formalisée dans le cadre d'un « contrat « jeune majeur » signé entre le jeune et le Président du Conseil départemental. Celui-ci précise les modalités et les objectifs de la prise en charge, sa durée, les noms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du jeune, les conditions de la révision de la mesure. Les prestations sont définies en fonction des besoins du jeune et de son projet. Les montants ~~de l'allocation~~ du soutien financier du Département au bénéfice du jeune majeur ou sa contribution financière à son hébergement tiennent compte de l'ensemble de ses ressources.

En cas de non-respect des engagements pris par le jeune majeur dans son contrat, le Président du Conseil départemental peut rompre le contrat avant la date prévue pour de son expiration. Cette décision est motivée et notifiée par écrit au jeune qui est informé des voies de recours.

Les modalités du soutien départemental au bénéfice du jeune majeur :

- Les modalités d'hébergement :

Un hébergement peut être proposé dans un établissement habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance mais également dans tout type de structure dite de droit commun, afin de favoriser l'accès à l'autonomie. L'objectif de l'accompagnement mis en œuvre par le Conseil départemental est de préparer le jeune majeur à sa sortie du dispositif de l'aide sociale à l'enfance.

- L'allocation jeune majeur

Une allocation jeune majeur peut être versée aux jeunes majeurs bénéficiaires d'un contrat jeune majeur sur la base d'une évaluation sociale proposée par le référent social enfance au regard du projet du jeune concerné, du montant de ses ressources et de ses charges mensuelles.

Une allocation est versée de façon différentielle aux jeunes majeurs bénéficiaires d'un contrat en fonction du type d'hébergement :

- Jeunes majeurs en logement autonome conventionné ou non au titre de l'ASE (exemple Foyer de jeunes travailleurs, résidence sociale) :

Le montant du soutien financier doit être décidé au regard du budget du jeune. Le principe est de dire que jeune assume l'intégralité de ses charges, en prévision de sa prise d'autonomie et de sa sortie de l'ASE.

Le montant du soutien financier est calculé de façon différentielle en fonction de l'ensemble des ressources, quelle qu'en soit leur nature (salaires, bourses, toute prestation sociale ...) et des charges du jeune majeur. (Loyer ou redevance, factures d'énergie, frais de transports, frais de cantine, frais de scolarité, assurances obligatoires, impôts (forfait téléphone (maximum retenu 30€)). Le reste à vivre (revenus – Charges) doit être inférieur ou égal au montant déterminé dans le présent règlement départemental de l'aide sociale pour bénéficiaire de l'allocation jeune majeur.

- Jeunes majeurs pris en charge dans un hébergement individuel ou collectif de l'Essonne habilité au titre de l'ASE.

L'ensemble des frais sont pris en charge dans le cadre du « prix de journée tout compris » ou par le biais d'indemnités versées aux assistants familiaux. Le jeune ne perçoit pas d'allocation. Des dérogations sont étudiées au cas par cas afin de couvrir d'éventuels frais de formation notamment.

Allocation versée par les ESMS autorisés par l'ASE :

Il est demandé aux ESMS autorisés de prendre en compte les revenus perçus par le jeune pour le versement de l'allocation et de verser un montant adapté. Son montant doit être calculé sur les mêmes bases que celles de l'allocation jeune majeur et doit être prise en compte dans le calcul de la participation financière du jeune majeur à sa prise en charge.

II.4.4. LES ENFANTS CONFIES PAR DECISION JUDICIAIRE

Code Civil : Art. 375, 377 et 443

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, le service territorialisé enfance prend en charge ce mineur, par décision du Tribunal judiciaire. Cette prise en charge s'exerce dans le cadre de :

- Une mesure d'assistance éducative de placement provisoire
- Une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale décidée par le juge aux affaires familiales ;
- Une tutelle décidée par le juge des tutelles lorsque la tutelle est vacante.

Le Département prend en charge les dépenses afférentes à ces décisions judiciaires dans la limite de ses compétences, des marchés publics, des dispositifs existants et des budgets alloués.

II.4.4.1. **La mesure d'assistance éducative : le placement provisoire**

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, le juge des enfants peut prononcer une ordonnance de placement provisoire. Le Procureur de la République peut également, en cas d'urgence, prendre une ordonnance de placement provisoire, à charge de saisir le juge des enfants compétent dans les huit jours.

Toutefois, le septième alinéa de l'article 375-3 du code civil renforce la priorité de l'accueil de l'enfant par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance sur celui en institution.

En l'absence d'urgence, le juge des enfants ne peut prononcer un accueil en institution qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- Évaluation préalable des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance;
- Cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- Audition préalable de l'enfant capable de discernement.

La décision fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Le juge peut modifier à tout moment sa décision. Cette révision ou la fin de la mesure peut être demandée par le représentant de l'autorité parentale, l'enfant, l'ASE ou la personne à qui a été confié l'enfant, ou le Procureur de la République.

La responsabilité du choix des modes et lieu d'accueil revient au Président du Conseil départemental. Les modalités d'accueil doivent toutefois faire l'objet d'échanges préalables entre l'ASE et le juge des enfants afin de permettre à ce dernier de prendre une décision éclairée et d'exercer pleinement sa fonction de protection des mineurs en danger.

Les parents sont avertis par écrit que l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire. L'ASE examine, parallèlement avec le mineur, toute décision le concernant et recherche son avis au regard de sa capacité de discernement.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises par l'ASE ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant et, notamment, les droits de visite et d'hébergement.

Un travailleur social enfance est désigné au sein de la Maison Départementale de l'Essonne pour assurer l'accompagnement du jeune et de sa famille : il prépare l'accueil du jeune dans le service.

Le projet pour l'enfant (PPE) précise le lieu et les modalités de l'accueil ainsi que la participation financière de la famille. Il pose également l'ensemble des objectifs de travail visant la sécurité de l'enfant et la capacité de ses représentants légaux de la mettre en œuvre au sein de leur domicile. Le PPE contractualise l'ensemble des étapes nécessaires à l'atteinte des objectifs, le calendrier de la mise en œuvre de celles-ci, le responsable des actions (réfèrent ASE, ESMS, représentant-s de l'autorité parentale, l'enfant) et les éventuels moyens nécessaires à leur réalisation.

L'aide sociale à l'enfance présente au moins chaque année à l'autorité judiciaire, un rapport sur la situation de l'enfant et de sa famille au regard des conditions de danger qui ont conduit à la décision judiciaire, l'ensemble des réalisations mises en œuvre dans le cadre du parcours de l'enfant, et formule une proposition pour la prise en charge à venir.

II.4.4.2. La délégation d'autorité parentale

Le juge des enfants ne peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale qu'à titre exceptionnel, s'il estime que les conditions ci-dessous sont cumulativement réunies:

- L'intérêt de l'enfant le justifie;
- Le refus des détenteurs de l'autorité parentale est abusif ou injustifié, les détenteurs de l'autorité parentale sont négligents, ou ces derniers sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant;
- Le demandeur rapporte la preuve de la nécessité d'ordonner la délégation d'autorité parentale.

« Les père et mère, ensemble ou séparément peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service de l'aide sociale à l'enfance. »

La délégation d'autorité parentale peut avoir lieu lorsque le jeune a été recueilli sans l'intervention de ses parents : la personne ou l'établissement ayant recueilli l'enfant doit avertir dans les huit jours le service territorialisé enfance qui donne avis aux père et mère dans le délai d'un mois. Ces derniers ont trois mois pour réclamer l'enfant ; au-delà ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité et le service, l'établissement ou la personne ayant recueilli le jeune peut présenter une requête au juge aux affaires familiales afin de se faire déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale.

Dans tous les cas, les parents conservent le droit de consentir à l'adoption.

La mesure n'est pas définitive. Elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement si des circonstances nouvelles le justifient.

Lorsque l'enfant a été confié à l'ASE en vertu d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale, ou d'une tutelle, l'ASE examine au moins une fois par an la situation de l'enfant.

II.4.4.3. La tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance

Un enfant mineur est placé sous le régime de la tutelle si :

- Ses deux parents sont décédés,
- Ses deux parents font l'objet d'un retrait de l'autorité parentale,
- L'enfant n'a ni père, ni mère.

Dans ces cas, le juge des tutelles siégeant au Tribunal judiciaire du ressort de la résidence du mineur déclare la tutelle ouverte et réunit un conseil de famille. Si aucun membre n'est susceptible de l'exercer, la tutelle du mineur est déclarée vacante et est déferée au Département, précisément au service de l'aide sociale à l'enfance. Le juge de la jeunesse et des tutelles précise les modalités d'exercice de la tutelle.

La tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance ne comporte ni conseil de famille, ni subrogé tuteur. La personne désignée pour exercer la tutelle a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

II.4.5. LES PUPILLES DE L'ÉTAT

II.4.5.1. Le public visé

Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

CASF : Articles L.224-1 à 224-11, L. 225-1 et L. 225-2

Code civil : Articles 347, 348-3, 348-4, 349, 350, 353-1

- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;
- Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil suite à un jugement en déclaration judiciaire d'abandon constatant le désintérêt manifeste des parents depuis plus d'un an.

II.4.5.2. **Les caractéristiques**

L'enfant est déclaré pupille de l'Etat provisoire par le Président du Conseil départemental à compter de la date d'établissement du procès-verbal de recueil ou de remise à l'aide sociale à l'enfance.

Celui-ci mentionne que la personne qui remet l'enfant a été informée des mesures d'aide à l'entretien et l'éducation d'un enfant, des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat, des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère, de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

Lorsque l'enfant est remis au service par ses père et/ou mère, le consentement à l'adoption est porté sur le procès-verbal.

Le père et la mère disposent d'un délai de deux mois pour se rétracter. Ce délai est porté à six mois pour le père ou la mère qui n'avait pas confié l'enfant au service. Sous réserve des missions de prévention et de protection de l'enfance, l'enfant peut être restitué à ses parents, par le tuteur.

Un arrêté d'admission définitif est pris par le Président du Conseil départemental au terme de la période de rétractation.

Au-delà de cette date, en cas de demande de restitution par les personnes qui avaient consenti à l'adoption, la décision de restitution doit être prise par le tuteur avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le Tribunal de grande instance.

L'arrêté d'admission définitif est notifié aux pères et mères ayant remis le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance et aux personnes ayant manifesté un intérêt pour l'enfant depuis que celui-ci a été admis comme pupille provisoire.

L'arrêté d'admission du Président du Conseil départemental est transmis aux services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale).

Un recours contre la décision d'admission peut être réalisé devant le Tribunal de grande instance dans un délai de trente jours à compter de la date de l'arrêté d'admission du Président du Conseil départemental. Il peut être fait par les parents. Il peut également être effectué par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui et qui demande à en assurer la charge.

Si le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté d'admission, soit il confie la garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, soit il lui délègue les droits de l'autorité parentale.

Si le tribunal rejette la demande, il peut néanmoins accorder au demandeur un droit de visite dont il détermine les modalités.

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont :

- Le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter ;
- Le conseil de famille des pupilles de l'Etat.

La tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur. L'aide sociale à l'enfance a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Pour les actes de disposition, vente de biens, consentement au mariage, l'autorisation du juge des tutelles est requise.

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels, sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ; le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

L'aide sociale à l'enfance garantit la conservation des informations concernant les pupilles de l'Etat. Toute demande d'accès à la connaissance de ses origines est communiquée au Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP).

L'ACCUEIL DES FEMMES ENCEINTES ET DES MERES ET/ OU PERES ISOLES MINEURES OU MAJEURES

CASF : Art. L. 221-1/ L.228-1/L.228-2/L. 221-2, Art. L. 222-5 et L. 222-6

Code civil : Art 203 à 211 et 375-3

II.4.6.1. **L'accueil dans un établissement de l'aide sociale à l'enfance**

Les femmes enceintes, les mères isolées ou les parents d'au moins un enfant de moins de trois ans, qui ont besoin à la fois, d'un soutien matériel, et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile, peuvent bénéficier d'une prise en charge à l'ASE, à leur demande ou celle de leur représentant légal pour les mineurs, sur décision du Président du Conseil départemental.

Selon les situations, et pour les demandes d'hébergement, l'accueil est assuré au foyer départemental, en centre maternel, en famille d'accueil ou en lieu de vie.

La prise en charge initiale est délivrée pour un an maximum pour les mères ou parents majeurs. Une prolongation peut être accordée au vu d'un rapport social adressé à l'aide sociale à l'enfance.

Pour les mineures, l'admission est liée à la durée initiale de confiement à l'aide sociale à l'enfance.

Une participation financière peut être demandée aux personnes accueillies.

II.4.6.2. **L'accouchement sous le secret**

Article 326 du
Code Civil

La loi reconnaît que, dans certains cas, une maternité ne peut être ni assumée ni même admise par la femme. Ainsi, lors de son accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. Il n'y a alors pas de lien de filiation entre la mère et l'enfant.

La femme enceinte demandant l'application du secret en vue de son accouchement ne peut faire l'objet d'aucune enquête ; aucune pièce d'identité ne peut être exigée. Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement privé ou public de l'Essonne sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

L'établissement où a eu lieu l'accouchement doit immédiatement signaler au service de l'aide sociale à l'enfance toute naissance pour laquelle le secret a été réclamé. Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire. A l'issue de ce délai, il deviendra pupille de l'Etat définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné de l'Essonne, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département de l'Essonne.

II.5. La relation ESMS/ Département et modalités d'accueil des ESMS

II.5.1. LA PROTECTION DES ENFANTS PLACES HORS DU DOMICILE PARENTAL : CADRE GENERAL

Loi du 2 janvier 2002-2

- CASF : Art. L.227-1 à L. 227-12 / L. 311-1

- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants Art 7

Lorsqu'un jeune est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, il peut être accueilli soit en établissement, soit dans une famille d'accueil ou un lieu de vie. Ces lieux d'accueil font l'objet d'une autorisation, d'une surveillance et d'un contrôle par le Département.

II.5.1.1. La mission générale de surveillance

Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4ème degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4 CASF, cette protection est assurée par le Président du Conseil départemental du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du Président du Conseil départemental et du juge des enfants.

En vertu de sa mission de surveillance, le Président du Conseil départemental peut adresser des injonctions aux personnes physiques ou morales qui accueillent de manière habituelle des mineurs collectivement, à titre gratuit ou onéreux.

II.5.1.2. La création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, le Président du Conseil départemental

exerce une mission de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui relèvent de sa compétence ou de compétence conjointe. Ce contrôle des établissements s'exerce à différentes étapes :

- lors de leur création, leur transformation et leur extension ;
- lors de leur habilitation ;
- lors de leur tarification ;
- lors du contrôle;
- lors de l'évaluation.

Code de l'action sociale et des familles :

- L 312-1 et suivants ; L 313-14 ; L 313-22 et suivants ; L 313-1-1 ; L313-5 et suivants;
- R 313-1 et suivants ; D313-11 à D313-14

Les établissements et services qui accueillent mineurs ou jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Les projets relatifs à ce type d'établissements ou services sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente, ici, le Département, après appel à projet le cas échéant. Ces règles valent pour les projets d'établissements et services portés par le secteur privé lucratif (avec déclaration économie sociale et solidaire appréciée) ou associatif.

II.5.1.2.1 : L'autorisation

L'autorisation est accordée si le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma dont il relève ; il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ; il répond au cahier des charges, établi par les autorités qui délivrent l'autorisation.

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux sont autorisés par les autorités compétentes.

Il faut distinguer les projets dont l'autorisation relève de la seule compétence du Président du Conseil départemental de ceux relevant d'une compétence d'autorisation conjointe avec l'Agence régionale de santé (Article L 313-3 R 313-7 et suivants du CASF).

Cette compétence, exclusive ou conjointe, est déterminée en fonction de l'origine des financements publics des établissements et services concernés.

S'ajoute le critère de la nature du projet. En effet, certains projets faisant appel à des financements publics ne sont pas soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social :

- Les opérations de regroupement de « petite capacité », c'est-à-dire n'entraînant pas d'extension de capacité supérieure à un seuil défini à 30%,
- Les projets de transformation ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service,
- Les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de quinze places ou lits, inférieurs au seuil de 30%. Au-delà de ces seuils, un appel à projet est nécessaire (article D. 313-2 du CASF).
- Les projets d'extension dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente peut appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.
- Les lieux de vie et d'accueil.

Au regard des missions d'intérêt général qui leur sont confiées, les établissements définissent dans leur projet d'établissement les choix pédagogiques fondamentaux de la structure, ses objectifs en matière de coordination et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations. Les projets d'établissements prennent également en compte les orientations du schéma départemental de l'enfance et des familles.

Complétude du dossier :

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée notamment :

- Du projet de service, il précise la catégorie du public accueilli, la tranche d'âge, le genre, la localisation du lieu d'accueil, le partenariat, les activités proposées, la prise en charge de la santé physique et psychique, l'organisation de la prise en charge au quotidien, un planning d'une journée type, l'organisation des temps vacances scolaires la qualification professionnelle du porteur de projet, les qualifications des professionnelles de l'équipe, la formation professionnelle, la forme juridique de l'ESSMS
- Les outils des droits des usagers (charte des droits et libertés de la personne accueillie, livret d'accueil, contrat de séjour ou contrat individuel de prise en charge (DIPC), le règlement de fonctionnement, le conseil de vie sociale ou autre forme de participation des usagers, les coordonnées de la personne qualifiée.
- Le budget présenté sous la forme du cadre normalisé des ESSMS
- Les statuts de la structure

Toute modification dans le fonctionnement du lieu d'accueil doit faire l'objet d'une information immédiate aux services départementaux avec transmission des pièces dans un délai de quinze jours.

La durée de l'autorisation :

Code de l'action sociale et des familles :

- L 312-1, 313-1, L 313-7,
- R 313-7-3

L'autorisation est accordée par le Président du Conseil départemental pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les établissements et services à caractère expérimental, la durée de l'autorisation est déterminée pour une durée minimale de 2 ans et une durée maximale de 5 ans fixée dans le cahier des charges élaboré par le Président du Conseil départemental seul ou, conjointement le cas échéant. Les établissements et services à caractère expérimental ne sont pas soumis à l'évaluation précitée jusqu'à leur entrée dans le droit commun.

L'autorisation peut être révisée en cas de modification unilatérale en moyens humains, matériels, prévus pour la mise en œuvre du projet éducatif initialement validé.

Le renouvellement de l'autorisation

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, le Président du Conseil départemental, conjointement avec l'ARS le cas échéant, au vu de **l'évaluation**, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Code de l'action sociale et des familles L 313-5

II.5.1.2.2 : Le commencement d'exécution du projet

Code de l'action sociale et des familles :

- L 313-1
D 313-7-2, D. 313-11

Toute autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, un délai inférieur peut être fixé par la décision d'autorisation. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois. Il est le cas échéant mentionné dans l'avis d'appel à projet.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites d'implantation, l'autorisation est réputée caduque pour celui ou ceux des sites n'ayant pas été ouverts au public dans les délais prévus.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est réputée caduque pour le ou les types de prestations ou modes d'accueil et d'accompagnement dont la capacité autorisée n'a pas été ouverte au public dans les délais prévus.

Lorsque l'obligation de visite de conformité mentionnée à l'article D. 313-11 est satisfaite dans les délais prévus, l'ouverture au public postérieurement à ces mêmes délais n'emporte pas caducité de l'autorisation.

II.5.1.2.3 : La visite de conformité

Code de l'action sociale et des familles L 313-6, D 313-11 et suivants

Préalablement à l'ouverture effective de l'établissement ou service autorisé avec ou sans procédure d'appel à projet préalable, une visite de conformité est organisée par l'autorité compétente afin de clôturer la procédure d'autorisation.

Elle vise à vérifier sur place que l'établissement ou le service est organisé conformément aux caractéristiques contenues dans l'arrêté d'autorisation et respecte les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Par dérogation, l'autorisation délivrée pour des projets d'extension inférieure au seuil des 30 % donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire ; une modification du projet d'établissement ; ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

II.5.2 : Le contrôle :

Le suivi pédagogique, administratif et financier est effectué par les services mandatés du Conseil départemental et, le cas échéant, par les services de l'Etat lorsque l'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire entre dans le cadre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Le Département a organisé la sécurisation des conditions d'accueil des enfants qui lui sont confiés sous 3 angles complémentaires et articulés :

- Le contrôle de l'ensemble des lieux d'accueil autorisés (plan de contrôle selon un calendrier défini de l'ensemble des ESMS autorisés) selon un plan de contrôle ;
- Le contrôle de dysfonctionnement

- Le contrôle de probité des professionnels et bénévoles intervenant auprès des enfants et jeunes au sein des ESSMS.

A tout moment, les services mandatés du Conseil départemental peuvent prendre contact avec les responsables de l'organisme gestionnaire et leur rendre visite afin de procéder à un suivi pédagogique et administratif.

Le Président du Conseil départemental présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la gestion des établissements ASE, et le publie.

II.5.2.1 : La gestion des événements indésirables et graves

Les structures sociales et médico-sociales et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation ou à déclaration (mentionnés aux articles L. 312-1, L. 321-1 et L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles) doivent déclarer aux autorités administratives compétentes (préfet de département, directeur général de l'agence régionale de santé, président du conseil départemental) tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes prises en charge.

Décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016

Les structures sociales et médico-sociales et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation ou à déclaration (mentionnés aux articles L. 312-1, L. 321-1 et L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles) doivent déclarer aux autorités administratives compétentes (préfet de département, directeur général de l'agence régionale de santé, président du conseil départemental) tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes prises en charge.

II.5.3 : Les sanctions

Les sanctions correctionnelles :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € :

- La création, la transformation et l'extension des établissements et services, sans avoir obtenu l'autorisation,
- La cession de l'autorisation sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;
- Le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Code de l'action sociale et des familles L 313-22 et suivants ; L131-27 du code pénal

Les personnes physiques coupables des infractions ci-énumérées encourent également la peine complémentaire d'interdiction, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service social ou médico-social.

II.5.4 Le financement des établissements essonniers habilités ASE

Le financement des établissements essonniers est assuré par le versement d'un prix de journée « tout compris », ou par dotation dans le cas des Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) couvrant toutes les dépenses, arrêté par le Président du Conseil départemental ou conjointement par le représentant de l'Etat et le Président du Conseil départemental.

Code de l'action sociale et des familles L 311-1

Le prix de journée tout compris s'entend :

Le principe du prix de journée signifie que les ESSMS doivent prendre en compte toutes les dépenses liées à la prise en charge de l'enfant confié sur chacun des champs de son quotidien (hébergement, alimentation, santé, scolarité, loisirs/vacances ...)

Par dérogation, certaines dépenses peuvent être prises en compte dans le cadre de l'analyse du compte administratif si elles occasionnent des déficits, et suite à la validation préalable de la dépense par le Département.

Tarification et suivi budgétaire :

Le prix de journée est établi par le Département sur la base d'un budget prévisionnel à transmettre par l'ESSMS au 30 octobre de l'année N sous la forme du cadre normalisé.

Il fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Pour permettre l'étape de vérification budgétaire, et la procédure contradictoire, les établissements doivent transmettre au Département leurs comptes administratifs pour le 30 avril de l'année N+1.
Le Département édite un arrêté qui acte le résultat financier.

Les Contrats pluriannuels et de moyens (CPOM)

Des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et le Président du Conseil départemental seul ou conjointement avec une autre autorité et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.

Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans notamment dans le cadre de la tarification. Ces contrats peuvent concerner plusieurs établissements et services.

Pour les établissements et services qu'ils relèvent d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou d'une procédure de comptes administratifs, l'autorité compétente en matière de tarification peut demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Cas particulier des Lieux de vie et d'accueil :

Concernant les lieux de vie et d'accueil, le financement s'effectue selon les modalités de versement d'un prix de journée, arrêté par le Président du Conseil départemental, exprimé en valeur de SMIC, dont le montant maximal ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur du SMIC. Ce prix de journée TTC couvre également toutes les dépenses.

Lorsque les modes d'organisation reposent sur des supports spécifiques entraînant des charges supplémentaires, un forfait complémentaire exprimé en valeur de SMIC est fixé.

Le prix de journée ainsi que le forfait journalier complémentaire sont fixés pour une durée de trois ans et indexés sur la valeur du SMIC.

En cas de fugue :

Lorsque la jeune fugue de l'établissement ou du lieu de vie, la prise en charge financière cesse à compter du 4^{ème} jour de date de déclaration de fugue, et ce, jusqu'au retour du jeune dans la structure.

En cas d'accueil relais pendant le week-end ou les vacances organisés par l'ASE :

Seuls les jours de présence du jeune donnent lieu à une facturation de prix de journée sur la base du prix fixé par l'autorité de tarification du lieu d'accueil.

Si les relais sont organisés à l'initiative de l'établissement, le coût du relais est à financer dans le cadre du prix de journée.

II. 5.5 La répartition des responsabilités entre le lieu d'accueil, le service de l'aide sociale à l'enfance et la famille

- La responsabilité du service territorialisé enfance

Le Président du Conseil départemental est responsable des dommages subis par les jeunes dont la garde lui a été confiée ou commis par eux à l'égard des tiers. En conséquence, les jeunes dont la garde a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance sont couverts par le contrat d'assurance du Département, sauf pour les dommages commis de manière intentionnelle.

Pour rappel, tout incident et/ou accident causé par les enfants confiés au Département doivent faire l'objet d'une déclaration au Département visant la saisine de sa compagnie d'assurances.

- La responsabilité des assistants familiaux de l'Aide sociale à l'enfance

En tant qu'employeur, le Département est responsable devant les tribunaux administratifs pour les fautes commises par les assistants familiaux dans le cadre de leurs fonctions.

- La responsabilité du lieu d'accueil

La responsabilité du lieu d'accueil est celle de tout gardien de fait. En conséquence, le gestionnaire doit souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant le jeune confié et intégrant les évolutions récentes de la jurisprudence de la cour de Cassation et du Conseil d'Etat. Ce contrat est transmis sur demande du Conseil départemental.

En cas d'accident subi ou causé par le jeune, la déclaration de sinistre doit être systématiquement adressée à la compagnie d'assurance de l'établissement. Elle est conjointement transmise à la Direction de la prévention et de la protection de l'enfance à titre informatif ou conservatoire.

- La responsabilité de la famille

Si l'enfant cause un dommage alors qu'il se trouve dans sa famille dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement fixé par le juge, celle-ci est responsable des dommages commis.

II. 5.6 L'ACCUEIL D'URGENCE

L'accueil d'urgence des mineurs est une des missions confiées par le Code de l'action sociale et des familles. Cette mission est assurée par l'IDEF Saint-Exupéry (Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille), le service d'accueil familial départemental et le secteur associatif.

L'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille Saint-Exupéry (IDEF)

L'IDEF Saint-Exupéry, établissement géré directement par le Département, accueille en priorité les situations d'urgence concernant des mineurs et des femmes majeures ou mineures, enceintes ou avec au moins, un enfant de moins de 3 ans, notamment en situation de primo placement. Cet établissement fonctionne avec une pouponnière, des services d'internat, deux services d'hébergements diversifiés ainsi qu'un service de placement familial.

Il a une mission d'accueil, d'observation et d'orientation des jeunes accueillis.

Le dispositif d'accueil d'urgence est renforcé par les ESMS autorisés dans les conditions prévues au sein de chaque projet d'établissement.

II.5.7 L'ACCUEIL EN MILIEU FAMILIAL

- Loi du 27 juin 2005 relative aux assistantes maternelles et assistants familiaux
- CASF : Art. L. 421-2/ L.421-16
- Délibération du 22 octobre 2007 relative à la modification de la rémunération des assistants familiaux accueillant des enfants essonniens
- Délibération du 21 mai 2012 relative au maintien du salaire des assistants familiaux suspendus de leur fonction
- Délibération du 15 décembre 2014 relative au développement de l'accueil familial

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou service d'accueil familial thérapeutique. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

L'accueil familial peut être assuré :

- Soit par des assistants familiaux salariés du Département, rattachés au service de l'accueil familial départemental (SAFD)
- Soit par des assistants familiaux du secteur associatif habilité par le Département à accueillir des jeunes de l'aide sociale à l'enfance ou relevant du secteur médico-social.

Le recrutement de l'assistant familial au SAFD se concrétise par la signature d'un contrat de travail auquel est annexé un contrat d'accueil propre à chaque enfant

accueilli.

Ce contrat d'accueil, établi et signé par l'assistant familial et le SAFD précise :

- Les missions de l'assistant familial envers l'enfant accueilli ainsi que les rôles respectifs de la famille d'accueil et des parents de l'enfant ;
- Les obligations de l'assistant familial et du service territorialisé enfance ;
- Les conditions dans lesquelles le service peut être joint à tout moment ;
- Les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant et son impact sur la prise en charge au quotidien.
- Les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en œuvre et au suivi du projet individualisé de l'enfant.

A l'accueil de l'enfant est également formalisé le contrat de séjour, annexe du projet pour l'enfant.

Le contrat de séjour comporte :

- La définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge
- La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soin, de soutien et d'accompagnement
- La description des conditions de séjour et d'accueil.

Ce contrat, élaboré lors de la réunion d'accueil de l'enfant et est signé par le représentant du SAFD, le travailleur social enfance, les représentants légaux et l'enfant si possible.

II.5.8 LES OUTILS DE LA LOI DU 2 JANVIER 2002

- CASF: Art. L.221-2/L.311-1/L. 312-8/L.313-10
- Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et de la loi du 2 janvier 2002 sur les institutions sociales et médico-sociales

Lorsqu'un jeune est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, il peut être accueilli dans une structure autorisée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Les établissements privés sont gérés par des organismes gestionnaires de droit privé. Ils assurent l'hébergement, l'entretien et l'éducation des jeunes

accueillis.

Au regard des missions d'intérêt général qui leur sont confiées, les établissements et lieux de vie définissent dans leur projet d'établissement les choix pédagogiques fondamentaux de la structure, ses objectifs en matière de coordination et d'évaluation des activités et la qualité des prestations.

Un contrat de séjour ou un document individuel d'accueil et d'accompagnement, adapté à l'évolution et aux besoins de chaque jeune, est établi pour chaque personne accueillie, avec sa participation et/ou celle de son représentant légal ainsi que celle du référent social de l'enfant.

Il définit avec précision :

- Le contexte juridique et les circonstances de l'accueil ;
- Les modalités et les objectifs de l'accueil : organisation des soins, de la scolarité, des activités ;
- Les relations du jeune avec sa famille ;
- Les modalités de travail avec la famille ;
- Les coordinations prévues avec l'aide sociale à l'enfance ;
- L'élaboration d'un projet de fin de prise en charge concernant la sortie ou la réorientation du jeune.

Un livret d'accueil est remis à la personne accueillie et à son représentant légal. Il présente notamment le fonctionnement de la structure, le règlement de fonctionnement ainsi que la charte des droits et libertés fixée par arrêté du 9 septembre 2003.

Le règlement de fonctionnement, arrêté après consultation du Conseil de la Vie Sociale (CVS) ou de l'instance de participation des usagers choisie par l'établissement, précise les droits et obligations des jeunes et de l'établissement.

II.5.9 L'ACCUEIL ALTERNATIF

Ce dispositif n'est pas utilisé pour une action de loisir mais pour un accueil provisoire ou un accueil relais.

- Loi N°2022-140 DU 7 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA PROTECTION DES ENFANTS ARTICLE 7
- Article L221-2-3 Du CASF

La prise en charge s'effectue principalement en cas de :

- Fermeture d'un établissement d'accueil
- De congés ou d'arrêt maladie d'un assistant familial
- En cas d'OPP non exécutée ou dans l'attente de sa mise en œuvre urgente
- Dans le cas d'un placement compliqué afin de permettre le maintien du placement à court ou à moyen terme.

Le travailleur social doit s'assurer des conditions de prise en charge des enfants confiés à ces structures, notamment par des visites régulières de l'enfant au sein du lieu d'accueil.

II.5.10 L'ACCUEIL AU DOMICILE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL MODULABLE

Sous réserve d'une absence de danger grave au domicile, l'accueil modulable permet une prise en charge globale de l'enfant et de sa famille. Préconisé quand une séparation radicale n'est pas nécessaire, il garantit une continuité d'intervention au et hors domicile. Ainsi, l'enfant peut évoluer entre sa famille et l'institution accueillante en cas de crise. En cas de placement déjà effectif du jeune, il permet d'accompagner le retour à domicile.

Ce mode de prise en charge s'effectue dans le cadre d'un placement administratif, décidé par le Président du Conseil départemental, ou judiciaire suite à la décision du juge des enfants. Dans tous les cas, il nécessite l'adhésion de la famille et de l'enfant.

L'établissement ou le service d'accueil bénéficie d'une autorisation spécifique. Une fois désigné, il est responsable de la mise en œuvre de la mesure avec une intervention de 5 heures par semaine au domicile en direction de l'enfant et de ses parents.

Un projet pour l'enfant (PPE) est établi et précise les places et rôles des intervenants et les actions à mener. La prise en charge est limitée dans le temps : 6 mois renouvelable une fois.

Le financement de la mesure d'accueil modulable est assuré par le Conseil départemental suivant un prix de journée spécifique, n'incluant pas les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de loisirs et de transport...) qui restent à la charge de la famille.

Cette mesure peut être interrompue à tout moment par décision du Président du Conseil départemental ~~ou de son délégué~~, ou du juge des enfants en cas d'absence de collaboration de la famille ou de mise en danger de l'enfant au domicile.

II. 5.11 L'ACCUEIL DANS LE CADRE D'UN PARRAINAGE

Délibération N° 2014-ACSO-017 du 15 septembre 2014

Le parrainage- concerne les enfants mineurs ou majeurs confiés au Président du Conseil départemental.

Il se réalise dans le cadre de l'article L221-1 du

Code de l'action sociale et des familles sous le contrôle de l'aide sociale à l'enfance qui conserve la responsabilité de l'accueil de l'enfant.

Dans une relation affective privilégiée basée sur la confiance, le parrain ou la marraine apporte à l'enfant, un soutien, une présence, un accompagnement dans son éducation et son développement.

La décision de mise en place d'un parrainage-relais s'appuie sur un rapport d'évaluation sociale réalisé par le travailleur social enfance, complété éventuellement par une évaluation psychologique.

Après vérification des conditions d'accueil, un contrat de parrainage est conclu et fixe les engagements de la famille de parrainage vis-à-vis de l'enfant et les obligations du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le parrainage est bénévole. Le service territorialisé enfance peut prendre en charge des frais couverts par « une indemnité d'entretien » et, à titre exceptionnel, des frais annexes stipulés lors de la signature du contrat de parrainage et sous réserve de validation ~~par le chef de secteur enfance, par délégation~~ du Président du Conseil départemental.

Cette indemnité revalorisée chaque année, est calculée sur la base du minimum garanti en fonction de l'âge de l'enfant (de 0 à 10 ans et de 11 à 18 ans).

II.5.12. L'ACCUEIL AU DOMICILE D'UN TIERS DIGNE DE CONFIANCE OU AU DOMICILE D'UN DES REPRESENTANTS DE L'AUTORITE PARENTALE OU AU DOMICILE D'UN DELEGATAIRE DE L'AUTORITE PARENTALE

Le tiers digne de confiance est un particulier (membre de la famille ou non) auquel le juge des enfants confie, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, le recueil et l'éducation de l'enfant.

Le délégataire de l'autorité parentale est un particulier (membre de la famille ou non) à laquelle le juge des affaires familiales confie, à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, le recueil et l'éducation de l'enfant.

Dans le cadre de la loi de février 2022 qui préconise de favoriser le placement d'un mineur en risque et/ou en danger dans son environnement familial ou proche, le juge peut décider du placement au domicile d'un des représentants de l'autorité parentale ou d'un tiers familial.

II.6. Le financement des prestations au titre de l'aide sociale à l'enfance

CASF : L 221-1, L 222-4, L 228-2 ;
R 228-1 2 ET 3.

II.6.1. LE FINANCEMENT DES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT

- Mesure administrative décidée par le Président du Conseil départemental
- Décision judiciaire prise au titre de l'assistance éducative ou au titre de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 ou au titre d'une délégation d'autorité parentale confiant le mineur à l'aide sociale à l'enfance de l'Essonne ;
- Tutelle confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Délégation d'autorité parentale confiée à un établissement habilité ou à un particulier ;
- Mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) prononcée à l'égard du mineur et de sa famille sur le fondement de l'assistance éducative et confiée soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à un établissement ou service public ou privé,
- Mineur confié par décision judiciaire à un tiers digne de confiance ;
- Pupille de l'Etat.
- Mesure d'aide éducative à domicile décidée à l'égard du mineur et de sa famille sur le fondement de la mission de prévention et confiée à un établissement ou service public ou privé.

II.6.2. DETERMINATION DU DEPARTEMENT CHARGE DU FINANCEMENT DE LA MESURE

En cas de prise en charge administrative dans le cadre d'un placement, après discussions et échanges avec l'autorité parentale sur leur contribution financière au placement de leur enfant, le Département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et d'accueil pour tous les mineurs admis au service par le Président du Conseil départemental de l'Essonne.

En cas de décision judiciaire, le Département finance les mesures prononcées par les juridictions implantées en Essonne, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance du Président du Conseil départemental du Département concerné. Le service territorialisé enfance du Département de l'Essonne devra obligatoirement en informer le service financier du SGR DGAS.

Le Département, siège de la juridiction nouvellement saisie, prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

II.6.3. LA PRISE EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT DES FRAIS LIES A L'ACCUEIL ET A L'ENTRETIEN DU MINEUR OU DU JEUNE MAJEUR

Lorsque l'enfant ou le jeune est accueilli chez un assistant familial employé par le Conseil départemental, le Département verse :

- Une indemnité d'entretien aux assistants familiaux pour la prise en charge des frais quotidiens liés à la présence des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. Elle est fixée par jour de présence et par enfant ;
- Une allocation mensuelle d'habillement ;
- Une allocation mensuelle d'argent de poche ;
- L'allocation annuelle de rentrée scolaire.

Suivant le projet pour l'enfant et selon la participation familiale, des dépenses complémentaires peuvent être prises en charge sur décision du chef de secteur enfance.

Lorsque l'enfant ou le jeune est accueilli par un établissement privé du secteur associatif Le prix de journée fixé par le Département pour chaque établissement situé en Essonne est un forfait « tout compris ». Tous les jours d'accueil du jeune, de la décision d'accueil à celle de fin de prise en charge, sont facturés au Conseil départemental.

Lorsque l'enfant ou le jeune est confié à des tiers (tiers digne de confiance, délégation d'autorité parentale auprès d'un tiers familial ou placement chez un l'un des deux parents, parrainage), le soutien financier au tiers s'établit sur ces bases :

	TDC	DAP tiers de l'environnement de l'enfant	Placement chez l'un des deux parents	Parrainage
Indemnités d'entretien	oui	oui	Si le jugement le stipule	oui
Allocation mensuelle argent de poche	Si le jugement le stipule	Si le jugement le stipule	Si le jugement le stipule	Sur décision du Président du Conseil départemental
Allocation mensuelle habillement	Si le jugement le stipule	Si le jugement le stipule	Si le jugement le stipule	Sur décision du Président du Conseil départemental
Allocation annuelle rentrée scolaire	Si le jugement le stipule	Si le jugement le stipule	Si le jugement le stipule	Sur décision du Président du Conseil départemental

II.6.4. LE FINANCEMENT DES PRESTATIONS ANNEXES A L'HEBERGEMENT

Les frais médicaux des jeunes

Tous les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont affiliés à la complémentaire santé solidaire (CSS) pour la couverture de base et la couverture complémentaire.

Les dépenses engagées doivent se situer à l'intérieur du barème de remboursement fixé par voie réglementaire. Si le coût des dépenses de santé est supérieur au barème réglementaire de la CPAM, la structure de prise en charge de l'enfant devra obtenir l'accord du chef de secteur enfance quant à l'opportunité des soins à réaliser.

Selon les modalités d'accueil le mode de financement sera adapté.

Pour les ESMS autorisés, les dépenses de santé sont incluses dans le prix de journée qui est « tout compris ». Si les frais médicaux occasionnaient des déficits, ils feront l'objet d'un dialogue avec le Département dans le cadre de l'analyse des comptes administratifs.

Les transports

Les lieux d'accueil essonniens, dans le cadre du prix de journée tout compris, assurent ces transports.

La mise en place de transports pour les jeunes confiés à l'ASE, doit permettre d'assurer entre autre leur scolarisation, les retours en famille les week-ends ou pendant les vacances scolaires, les départs en colonies de vacances, les visites médiatisées ordonnées par le juge des enfants et les soins (dans ce dernier cas de figure, et lorsque le remboursement est règlementaire, une prise en charge des transports par la CPAM sera systématiquement sollicitée).

L'implication et la collaboration des parents, lorsque cela est possible, est recherchée, notamment pour les retours de l'enfant en famille le week-end.

Le recours aux transports en commun dans le respect des règles d'accompagnement ou d'autonomisation liés à l'âge de l'enfant doit également être privilégié.

Si ces deux recours ne sont pas possibles à mettre en œuvre, le Département s'est doté d'un marché de prestation taxi pour répondre au besoin des enfants en matière de transport.

Sont à noter les règles d'usages suivantes :

- Accompagnement des jeunes par les services départementaux :

Lorsque la problématique de l'enfant exclut de le faire voyager seul (pathologie lourde, handicap, rendez-vous tribunal, hôpital...) l'accompagnement de l'enfant doit être organisé par le référent ASE.

- Privilégier les transports en commun pour les adolescents et les jeunes majeurs, afin de favoriser leur accompagnement vers l'autonomie.

Le règlement départemental des transports des jeunes confiés à l'ASE est la base documentaire de référence qui s'applique aux services départementaux.

Les loisirs et les séjours vacances

L'élaboration de projets de séjours de vacances ou d'activités de loisirs se construit par année scolaire. Ils s'intègrent dans le projet global de prise en charge du jeune confié, en tenant compte du projet familial, des contraintes éventuelles (congés des assistants familiaux, fermeture d'établissements), d'un besoin spécifique du jeune en cohérence avec les orientations du projet éducatif.

Une participation financière est demandée aux familles en fonction du budget familial et du montant « des bons vacances » émis par la Caisse d'allocations familiales.

Les séjours classiques

La mise en place d'un marché « séjours vacances » en faveur des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance doit permettre aux jeunes âgés de 4 à 17 ans de partir en séjours classiques. Ces séjours concernent les jeunes sans problématiques de handicap. Les établissements d'accueil essonniens, dans le cadre du prix de journée « tout compris », assurent ces séjours.

Les séjours spécifiques :

Ce sont des séjours de vacances adaptées à une problématique de handicap du jeune : trouble du comportement, handicap physique et/ou psychique. Le jeune bénéficiaire relève d'un suivi psychologique et ou d'une reconnaissance MDPHE avérée en cours. Ces séjours ne sont pas soumis à un marché public.

Les activités :

L'activité s'entend comme la pratique d'une activité ponctuelle ou répétée, sportive, culturelle ou artistique pendant l'année scolaire sur les temps extra-scolaires. Elle correspond à la prise en charge des frais d'adhésion à la pratique de l'activité.

Le montant maximum de ces prestations est précisé en annexe financière.

II.6.5. LA PRISE EN CHARGE PAR D'AUTRES FINANCEURS

Le Ministère de la Justice prend en charge les dépenses résultant d'investigations psychologiques ou sociales et de placements dans les établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ainsi que les actions menées en faveur des jeunes majeurs par la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

L'Etat rembourse au Département les dépenses faites pour les mineurs accueillis sur le territoire national en l'absence de représentant légal ou à la suite d'une décision gouvernementale prise pour tenir compte d'une situation exceptionnelle comme l'accueil de réfugiés étrangers pour des raisons humanitaires.

II.7. L'agrément en vue d'adoption

II.7.1. LES CONDITIONS PROPRES AUX ADOPTANTS

La demande d'agrément en vue d'adoption peut être déposée :

- soit par un couple marié ou pacsé ou concubin ayant une communauté de vie d'au moins un an ou bien âgé l'un et l'autre de plus de 26 ans
- soit par une personne seule si celle-ci a au moins 26 ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, ou lié par un pacte civil de solidarité, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

La condition d'âge minimal de 26 ans n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002

Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, complétée par le décret n° 2006-981 du 1er août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

CASF

Articles 224-4 à L. 224-6, L. 224-8, L. 222-1 à L. 225-10 ; Art. R. 225-1 à R. 225-11 du CASF
Art. R.262-24 du CASF

Code Civil

Articles 343 à 347

Délibération en AD 06.07.2009

I LA PROCEDURE D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION

Toute personne qui sollicite l'agrément doit en faire la demande au Président du Conseil départemental de son lieu de résidence. La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- Les candidats à l'agrément sont destinataires, dans un délai de 2 mois après s'être adressé au Président du Conseil départemental, d'un document d'information intitulé « adoption, mode d'emploi » regroupant l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption ainsi que d'un formulaire de renseignements préliminaires. Ces documents sont également disponibles sur le site essonne.fr.
- Une réunion d'information leur est également proposée dans un délai de 2 mois.
- Suite à cette information, le candidat doit confirmer sa demande d'agrément, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier (détail des pièces à fournir à l'article R. 225-3 du CASF) et préciser son projet d'adoption. A partir du moment où le dossier est considéré comme complet, le délai légal d'instruction de la demande est de 9 mois maximum.
- L'instruction du dossier et l'évaluation des conditions d'accueil sont réalisées par un travailleur social et un psychologue. Selon les dispositions réglementaires, les évaluations sociale et psychologique doivent donner lieu chacune au minimum à deux rencontres entre le demandeur et le professionnel concerné, dont au moins une au domicile du demandeur pour l'évaluation sociale.

Le demandeur est informé de la possibilité de consulter son dossier et notamment de prendre connaissance des évaluations, un mois avant le passage en commission d'agrément d'adoption. Il peut également être entendu par la commission à sa demande ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

- Le candidat peut demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été initialement confiées.

La décision est prise par le Président du Conseil départemental sur avis conforme de la commission d'agrément dont les membres sont nommés par arrêté du Président du Conseil départemental.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

La décision de refus ou de retrait d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental.

La décision initiale de refus ou de retrait ainsi que le rejet de la demande de recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les conditions de droit commun.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

I LA DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est national et valable 5 ans. Au-delà, une nouvelle demande est nécessaire.

Le bénéficiaire doit notifier chaque année au Président du Conseil départemental la demande de maintien de son projet d'adoption. Les personnes agréées peuvent bénéficier d'un entretien avec un professionnel du secteur adoption dans le courant de la deuxième année de validité de leur agrément.

Cet entretien permet d'actualiser le dossier administratif et de maintenir un lien entre le secteur et les personnes agréées. L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger, ou de plusieurs simultanément.

I L'ACCOMPAGNEMENT DES TITULAIRES DE L'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION

Le secteur des adoptions et de l'accès aux origines propose aux titulaires de l'agrément des groupes de paroles animés par un psychologue sur des thématiques en lien avec l'adoption.

Par ailleurs, les titulaires de l'agrément peuvent rencontrer le correspondant départemental de l'Agence française de l'adoption (AFA) concernant les projets d'adoption à l'international.

LE CONTROLE DES ORGANISMES AUTORISES POUR L'ADOPTION

CASF

L. 225-11 et L 225-13 /R. 225-17 et R.225-18

Toute personne morale de droit privé qui entend servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption doit obtenir au préalable une autorisation d'exercer cette activité délivrée par le Président du Conseil départemental. L'organisme autorisé établit chaque année un rapport d'activité transmis au Président du Conseil départemental.

Toute modification dans le fonctionnement de l'organisme doit être notifiée dans un délai de quinze jours au Président du Conseil départemental qui a délivré l'autorisation de fonctionnement.

Dans le cadre du suivi des enfants, l'organisme informe sans délai le Département des jugements prononçant l'adoption ou des transcriptions des jugements étrangers.

Les dossiers que l'organisme constitue à propos des futurs adoptants et des enfants peuvent être consultés par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

II.8. L'adoption des pupilles de l'état et des enfants en provenance d'un pays étranger ouvert à l'adoption

CASF : Art. L. 225-1 et L. 225-2, Art. L. 224-4 à L. 224-6 / L. 224-8

II.8.1. L'ADOPTION D'UN PUPILLE DE L'ÉTAT

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais.

Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. Le conseil de famille, sur le rapport du service de l'aide sociale à l'enfance, s'assure de la validité de ces motifs qui doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière, suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille.

Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet.

Les dossiers des enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formé plus de 6 mois après leur admission en qualité de pupille de l'Etat sont, sous forme non nominative, communiqués obligatoirement au Ministre chargé de la famille par le tuteur qui indique les raisons de cette situation.

Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés :

- soit par la personne à qui a été confié le pupille par le service de l'aide sociale à l'enfance pour en assurer la garde et lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure ;
- soit par des personnes agréées à cet effet.

II.8.2. L'ADOPTION INTERNATIONALE

Elle ne relève pas de la compétence du Département. Elle suppose de la part du titulaire de l'agrément en vue d'adoption, une démarche volontaire auprès de l'Agence française de l'adoption (AFA), des organismes agréés pour l'adoption (OAA), ou directement auprès des pays étrangers selon leur propre législation en vigueur sur l'adoption.

II.8.3. LE JUGEMENT D'ADOPTION

Dès lors que l'enfant est arrivé sur le sol français, le candidat à l'adoption doit informer le Département et lui transmettre tous les documents sollicités. Le suivi de l'enfant accueilli en vue d'adoption ou de l'enfant adopté est assuré par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par l'organisme autorisé pour l'adoption jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France, ou jusqu'à la transcription du jugement étranger.

Le Tribunal judiciaire du domicile de la famille, saisi par une requête déposée par le candidat, demande au Conseil départemental la transmission du rapport de suivi de l'accueil en vue d'adoption. Il vérifie si les conditions de la loi sont remplies, si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et rend son jugement.

L'accompagnement des familles adoptantes est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

II.9. Les aides facultatives, accordées par le Département au titre de l'aide sociale à l'enfance

Le Département de l'Essonne a mis en place plusieurs prestations facultatives en direction des jeunes pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des candidats à l'adoption

II.9.1. UNE GRATIFICATION FINANCIERE SUITE A L'OBTENTION D'UN DIPLOME

Délibération 2011-02-2009 du 23 mai
2011

Depuis 2000, Le Conseil départemental valorise la réussite scolaire des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, mineurs ou jeunes majeurs. Depuis 2011, cette gratification est remise aux jeunes diplômés sous forme de chèques cadeaux dont le montant varie en fonction du type de diplôme obtenu suivant la classification de l'Education Nationale : certificat de formation générale, Certificat d'aptitude professionnelle, Brevet d'Etudes professionnelles, Brevet des collèges, Baccalauréat, Brevet de technicien, Brevet de technicien supérieur, diplômes universitaires.

Le barème regroupe 3 montants selon le niveau de diplôme obtenu (Cf annexe du RDAS).

II.9.2. DES BOURSES D'ETUDES

Délibération 2012-02-0005 du 30 janvier 2012

Délibération 2016-03-0009 du 15 février 2016

La bourse d'étude départementale est accordée à partir de 18 ans à des jeunes bénéficiaires de l'ASE, à minima 6 mois, durant leur minorité, qui n'ont pas achevé leurs études et qui ne relèvent plus d'une prise en charge par l'ASE au titre d'un accompagnement socio-éducatif.

Les bourses d'études départementales peuvent être accordées jusqu'au terme de l'année scolaire/universitaire de la 25ème année du bénéficiaire pour lui permettre de terminer l'année scolaire/universitaire en cours.

L'instruction du dossier se fonde sur une étude des pièces administratives et budgétaires.

Cette bourse est subsidiaire, attribuée en complément et après avoir mobilisé les dispositifs de droit commun, et ne se substitue par à d'autres types d'aide (Exemple bourse du CROUS).

L'attribution de la Bourse d'étude départementale peut être suspendue en cas de redoublement multiples ou de changements de filières successifs, les années de césure (un seul redoublement et changement de filière par niveaux pour Licence, Master, Doctorat).

A tout moment, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut suspendre ou supprimer le versement de la bourse si les engagements ne sont pas respectés.

Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'un courrier accompagné des pièces justificatives et notamment des résultats obtenus et d'une attestation de scolarité pour l'année à venir.

Les boursiers sont autorisés à occuper un emploi pour compléter leurs revenus dans la limite de 20 heures par semaine, s'ils ne sont pas en contrat d'alternance ou en apprentissage.

II.9.3. UNE ALLOCATION DE CADEAU DE NOËL

Elle est accordée à tous les jeunes de moins de 18 ans accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance dans les établissements où le cadeau de Noël n'est pas compris dans le prix de journée.

Les montants, en fonction de l'âge, sont fixés par délibération du Conseil départemental.

II.9.4. PRETS AUX FAMILLES DESIRANT ADOPTER A L'ETRANGER

Délibération 2010-02-005 du 31 mai 2010

Un prêt sans intérêt peut être alloué pour la réalisation d'un projet d'adoption en faveur d'un enfant étranger. Il est remboursable sur la base d'un échéancier annuel ou pluri annuel. Les demandeurs doivent présenter des justificatifs de leurs ressources et du coût du projet d'adoption réalisé.

La demande doit être adressée au service des adoptions et de l'accès aux origines. Un rapport présentant la demande est soumis à la Commission permanente pour délibération.

II.10. L'accès au dossier et la recherche des origines

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

Loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, complété par le Décret N° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au conseil national pour l'accès aux origines et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant sous le secret.

Ordonnance n° 2005-560 du 6 juin 2005 relative à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

II.10.1. LE DROIT D'ACCES AU DOSSIER PERSONNEL

Un enfant mineur peut exercer ce droit par lui-même avec l'accord de son ou ses représentants légaux.

Si le demandeur majeur est placé sous tutelle, ce droit d'accès est réservé au tuteur. Toutefois, le tuteur peut en autoriser l'accès. Au décès de l'intéressé, ses descendants majeurs en ligne directe pourront faire valoir leur droit à consultation.

Les dossiers des personnes ayant par le passé été accueillies à l'Aide sociale à l'enfance, les dossiers des pupilles de l'Etat contiennent par nature des documents avec des informations mettant en cause la vie privée de personnes mineures. Ils ne sont communicables que dans un délai de 100 ans à compter du document le plus récent inclus dans le dossier (article 17-5 de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives).

Conformément aux dispositions légales, les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ont un droit d'accès - et de modifications - aux données informatiques les concernant.

II.10.2. L'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES

Dans chaque département, le Président du Conseil départemental désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées :

- D'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ;
- D'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L. 224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption

II.10.2.1. Public visé

Peuvent avoir accès au dossier :

- Les personnes adoptées ;
- Les anciens pupilles de l'Etat et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;
- Les personnes possédant un mandat de l'intéressé ;
- Les ayants droit après le décès de l'intéressé.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Sont également reçus, les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non, qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention.

Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

II.10.2.2. Les modalités

Tous les éléments que les parents ou représentants légaux de l'enfant souhaitent laisser sont conservés dans le dossier de l'enfant y compris leur souhait de lever le secret de leur identité.

Les personnes qui souhaitent entreprendre une démarche d'accès à leur dossier doivent adresser leur demande au Président du Conseil départemental.

Dans tous les cas, un entretien est proposé afin d'assister les personnes dans la consultation de leurs dossiers. A la demande de l'intéressé, un psychologue peut être présent et une copie des pièces du dossier peut être transmise.

Toute demande d'accès à la connaissance de ses origines est communiquée au Conseil national d'accès aux origines personnelles.

TITRE III : LES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

L'aide sociale est un droit personnel lié à la personne du demandeur que la collectivité est tenue d'accorder dès lors que celui-ci est dans l'impossibilité d'assumer ses besoins essentiels ou dans l'incapacité physique de travailler (âge, maladie, handicap).

Cette prise en charge par la collectivité publique se traduit par des prestations spécialisées en espèces ou en nature, à domicile ou en établissement.

L'aide sociale générale :

- est destinée aux plus démunis,
- n'est octroyée qu'à titre subsidiaire, lorsque les droits du demandeur à obtenir les mêmes prestations auprès d'un autre organisme, de sa famille ou des tiers, sont insuffisants pour lui permettre de faire face à ses besoins,
- est incessible, insaisissable et a le caractère d'une avance au bénéficiaire temporaire, révisable, si la situation matérielle du bénéficiaire s'améliore et peut être récupérable sur sa succession, le cas échéant.

L'aide sociale générale, est accordée par le Président du Conseil départemental et elle recouvre toutes les prestations d'aide sociale accordées aux personnes ayant leur domicile de secours en Essonne et se répartissant dans les deux catégories suivantes :

- aide sociale aux personnes âgées,
- aide sociale aux personnes handicapées vivant à domicile ou en établissement.

Le Département veille, dans sa prise en charge, à assurer le respect du libre choix de l'usager en matière de service, de mode d'intervention ou de complémentarité entre les différents types d'intervention.

Ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005: diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

Code de l'action sociale et des familles : 2- L 122-2 à L 122-4 ; 3- L 134-2

III.1. Les conditions générales

III.1.1. LES CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions communes pour pouvoir en bénéficier portent sur l'âge du demandeur, sa nationalité et son domicile de secours. Il existe également des conditions de ressources.

III.1.1.1. Conditions liées à l'âge

Les aides sociales destinées aux personnes âgées ou handicapées sont accordées sous réserve de conditions d'âge spécifiques à chaque prestation et définies par le législateur. Cette condition d'âge varie selon l'aide demandée.

III.1.1.2. Conditions de nationalité

Les aides sociales sont accordées aux français, aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ainsi qu'aux étrangers en situation régulière sur le territoire français. S'agissant de l'aide-ménagère et pour le portage de repas, les personnes étrangères doivent justifier d'une durée de séjour ininterrompu en France de 15 ans, avant qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

III.1.1.3. Conditions liées au domicile de secours

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours.

Il s'acquiert par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans le Département de l'Essonne, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises en établissement sanitaire ou social (ou en accueil familial à titre onéreux) qui conservent leur domicile de secours acquis antérieurement à leur hébergement.

Les bénéficiaires de l'aide sociale et/ou leur représentant ainsi que les maires, dès qu'ils en ont connaissance, doivent signaler tout changement de résidence.

Les personnes pour lesquelles aucun domicile de secours ne peut être déterminé et qui résident dans le département au moment de leur demande sont pris en charge par celui-ci, sous réserve que ces personnes ne relèvent pas de la compétence de l'Etat :

- les personnes sans résidence stable, sauf pour l'Allocation personnalisée à l'autonomie
- les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résultent de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence.

Lorsque le demandeur n'a pas son domicile de secours dans le département, le Président du Conseil départemental transmet le dossier au Président du Conseil départemental du département concerné, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

Si celui-ci ne s'estime pas compétent, il doit saisir le Tribunal Administratif de Paris.

III.1.1.4. Conditions de ressources

L'aide sociale est accordée après examen des ressources de toute nature, du demandeur, de son conjoint, concubin, ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.

Code de l'action sociale et des familles :

Art. L 111-1 ; L 111-2 CASF

Art. L 122-1 ; L 121-7 CASF

Art. L132-1 ; L132-6 CASF

III.1.2. LA PROCEDURE D'ADMISSION

III.1.2.1. Dépôt de la demande

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées à la mairie de la commune de résidence de l'intéressé ou au centre communal ou intercommunal d'action sociale

La date du dépôt de la demande est arrêtée au jour où le demandeur se présente pour la première fois au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CIAS-CCAS).

Un récépissé de dépôt mentionnant la date et un imprimé l'informant des conséquences d'admission à l'aide sociale lui est délivré.

Les personnes ne pouvant justifier d'une résidence fixe déposent leur demande à la mairie de la commune où elles se trouvent au moment de la demande.

III.1.2.2. Constitution du dossier

Les demandes d'admission donnent lieu obligatoirement à l'établissement d'un dossier familial par le CCAS ou le CIAS. Doivent être consignés sur ce document, tous les renseignements (administratifs, ressources et charges) concernant le demandeur et les membres de sa famille.

Le dossier est signé exclusivement par le demandeur, son représentant légal, qui en certifie sur l'honneur l'exactitude.

Le dossier est établi en un seul exemplaire pour tout le foyer du demandeur.

III.1.2.3. Obligation alimentaire

Dans le cadre d'une demande d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, le demandeur doit fournir la copie intégrale du (ou des) livret(s) de famille ainsi que les noms, l'état civil, et l'adresse de tous les membres de sa famille tenus à l'obligation alimentaire (cf III.1.5.3).

La mairie du demandeur fait remplir l'imprimé d'obligation alimentaire par l'intermédiaire de la mairie de résidence des obligés.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent compléter cet imprimé et fournir les justificatifs demandés (situation familiale, ressources...).

III.1.2.4. Transmission et instruction par les services de l'aide sociale

Le dossier dûment rempli est transmis au service départemental d'aide sociale au plus tard dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande.

Le service d'aide sociale réceptionne le dossier, vérifie s'il est complet. Tout dossier incomplet sera renvoyé au CCAS/CIAS.

Le service effectue les contrôles administratifs, sur pièces et le cas échéant sur place.

III.1.2.5. Décision

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le Président du Conseil départemental directement ou, selon la prestation, sur proposition de l'instance de concertation.

L'admission peut être totale ou partielle et la décision fixe obligatoirement les dates de début et de fin de l'attribution de la prestation.

Date d'effet de la prise en charge des frais d'hébergement

Si la demande est déposée avant la date d'entrée ou dans les 2 mois qui suivent le jour d'entrée dans l'établissement, la décision d'attribution prend effet au jour d'entrée. Un renouvellement exceptionnel peut être accordé, ainsi ce délai de deux mois peut être renouvelé une fois.

Le Président du Conseil départemental peut également prononcer un rejet de la demande, dans ce cas la décision rendue sera motivée.

Date d'effet de la prise en charge de l'aide sociale à domicile

En application du R131-2 CASf « Sauf dispositions contraires, les demandes d'aide sociale tendent à prendre effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées ».

La décision est notifiée par le service de l'aide sociale

- au bénéficiaire ou à son représentant légal,
- aux obligés alimentaires,
- au Maire, (Président du centre communal d'action sociale),
- à l'établissement ou au prestataire concerné.

Les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision :

- à l'initiative du Président du Conseil départemental, du Maire, du bénéficiaire et/ou son représentant, ou de ses obligés alimentaires. Les demandes de révision des obligés alimentaires ne pourront être prises en compte que dans le cadre d'un changement de situation familiale ou financière.
- sur décision judiciaire.

En cas d'admission à l'aide sociale, une participation est demandée aux bénéficiaires. Elle est fixée en fonction de leurs ressources et de la nature de la prestation.

III.1.2.6. Procédure d'urgence

Dans le cas d'une situation d'absolue nécessité, le Maire contacte dans les plus brefs délais, les services départementaux afin de constituer un dossier d'aide sociale.

Code de l'action sociale et des familles : Art. L131-1 et R131-1, R131-2

(Procédure admission), L131-2 (décision par le PCG), L 131-3 (procédure d'urgence)

III.1.3. LE CONTROLE D'EFFECTIVITE DES PRESTATIONS

III.1.3.1. Les principes

Les prestations versées ont pour vocation d'aider les personnes âgées et handicapées à surmonter une perte d'autonomie ou un handicap en leur permettant de faire appel à des aides adaptées.

Aussi, pour veiller à la bonne utilisation de ces prestations, la loi instaure un contrôle de la mise en œuvre des aides attribuées, chaque département devant en organiser les modalités.

III.1.3.2. Les modalités de contrôle

Le Président du Conseil départemental peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier :

- si les conditions d'attribution de la prestation sont réunies ou restent réunies,
- si le bénéficiaire de cette prestation a consacré les sommes allouées aux charges pour lesquelles elles lui ont été attribuées,
- la conformité des travaux réalisés avec le descriptif mentionné dans le plan personnalisé.

III.1.3.3. Les mesures destinées à faciliter le contrôle

Les obligations du bénéficiaire :

- informer le Président du Conseil départemental de tout changement de situation concernant les ressources, les aidants (à savoir la déclaration de l'identité et le statut du ou des salariés rémunérés, le lien de parenté, le montant des sommes versées), l'organisme mandataire ou prestataire,
- fournir au Président du Conseil départemental tous les justificatifs de dépenses qui doivent être conservés 2 ans.

III.1.3.4. Les délais d'utilisation des sommes versées

- Dans le mois qui suit la décision d'attribution d'APA ou de PCH faisant l'objet d'un paiement direct au bénéficiaire, celui-ci doit déclarer au Président du Conseil départemental le ou les salariés qu'il embauche ou les services qu'il utilise,
- dans les 12 mois de la décision d'attribution pour les aides techniques (achetées ou louées) et pour l'aménagement du véhicule (dans le cadre de la PCH),
- pour les aménagements du logement, le début des travaux doit se faire dans les 12 mois et l'achèvement dans les 3 ans (dans le cadre de la PCH).

III.1.3.5. Les sanctions

- la suspension de la prestation : le versement des sommes peut être suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations ;
- l'interruption de la prestation : le Président du Conseil départemental estime que les conditions d'attribution de la prestation ne sont plus remplies ;
- le recouvrement des indus : les versements indus font l'objet d'un recouvrement.

Code de l'action sociale et des familles :

Art. D. 245-50 et suivants, Art. R. 245- 70 et suivants, Art. L. 232-7 et suivants.

Loi du 20 juillet 2001. Loi du 31 mars 2003 relatives à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie
Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

III.1.4. LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX

III.1.4.1. La création, la transformation et l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, le Président du Conseil départemental exerce une mission de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, qui relèvent de sa compétence ou de compétence conjointe.

Ce contrôle des établissements s'exerce à différentes étapes :

- lors de leur création, leur transformation et leur extension ;
- lors de leur habilitation à l'aide sociale ;
- lors de leur tarification ;
- lors du contrôle;
- lors de l'évaluation.

Code de l'action sociale et des familles : L 312-1 et suivants ; L 313-14 ; L 313-22 et suivants ; L 313-1-1 ; L313-5 et suivants; R 313-1 et suivants ; D313-11 à D313-14 ;

Les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Les projets relatifs à ce type d'établissements ou services sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente, après appel à projet le cas échéant.

Ces règles valent tant pour les projets d'établissements et services portés par le secteur privé (lucratif et associatif) ou que pour ceux portés par une personne morale de droit public (CCAS).

En matière de planification et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le législateur a mis en place une démarche coordonnée entre les agences régionales de santé (ARS) et les Départements.

III.1.4.1.a. L'autorisation

- Les projets concernés par l'autorisation

La création, la transformation ou l'extension d'un établissement ou d'un service social ou médico-social est soumise à autorisation.

L'extension s'entend de l'augmentation de la capacité initialement autorisée.

La transformation correspond à la modification de la catégorie de bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation est accordée si le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma dont il relève ; il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ; il répond au cahier des charges, établi par les autorités qui délivrent l'autorisation dans les conditions fixées par décret.

- Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux sont autorisés par les autorités compétentes.

Il faut distinguer les projets dont l'autorisation relève de la seule compétence du Président du Conseil départemental de ceux relevant d'une compétence d'autorisation conjointe avec l'Agence régionale de santé (Article L 313-3 R 313-7 et suivants du CASF)

Cette compétence, exclusive ou conjointe, est déterminée en fonction de l'origine des financements publics des établissements et services concernés.

S'ajoute le critère de la nature du projet. En effet, certains projets faisant appel à des financements publics ne sont pas soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social conformément à l'article L313-1-1 du CASF:

- Les projets d'extension inférieure à un seuil fixé par décret, », c'est-à-dire n'entraînant pas d'extension de capacité supérieure à un seuil défini à 30%;
- Les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1, si ces opérations entraînent des extensions de capacités inférieures au seuil prévu à 30%;
- Les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1 ;
- Les projets de transformation d'établissements et de services avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312-1, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et sous réserve que, lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes ;
- Les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 ;
- Les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, inférieure à un seuil de 30% ;

Code de l'action sociale et des familles L 312-1, L 313-1, L313-3, L 313-4, L313-13-1, D313-2, R313-2-1, R 313-7 et suivants

III.1.4.1.b. La durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée par le Président du Conseil départemental pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les établissements et services à caractère expérimental, la durée de l'autorisation est déterminée pour une durée minimale de 2 ans et une durée maximale de 5 ans fixée dans le cahier des charges élaboré par le Président du Conseil départemental seul ou, conjointement le cas échéant. Les établissements et services à caractère expérimental ne sont pas soumis à l'évaluation précitée jusqu'à leur entrée dans le droit commun.

Code de l'action sociale et des familles L 313-1, L 313-7, R 313-7-3

III.1.4.1.c. Le commencement d'exécution du projet

Toute autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, un délai inférieur peut être fixé par la décision d'autorisation. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois. Il est le cas échéant mentionné dans l'avis d'appel à projet.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites d'implantation, l'autorisation est réputée caduque pour celui ou ceux des sites n'ayant pas été ouverts au public dans les délais prévus.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1, l'autorisation est réputée caduque pour le ou les types de prestations ou modes d'accueil et d'accompagnement dont la capacité autorisée n'a pas été ouverte au public dans les délais prévus.

Lorsque l'obligation de visite de conformité mentionnée à l'article D. 313-11 est satisfaite dans les délais prévus, l'ouverture au public postérieurement à ces mêmes délais n'emporte pas caducité de l'autorisation.

Références : Code de l'action sociale et des familles L 313-1, D 313-7-2, D. 313-11
--

III.1.4.1.d. La visite de conformité

Préalablement à l'ouverture effective de l'établissement ou service autorisé avec ou sans procédure d'appel à projet préalable, une visite de conformité est organisée par l'autorité compétente afin de clôturer la procédure d'autorisation.

Elle vise à vérifier sur place que l'établissement ou le service est organisé conformément aux caractéristiques contenues dans l'arrêté d'autorisation et respecte les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Par dérogation, l'autorisation délivrée pour des projets d'extension inférieure au seuil des 30 % donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire ; une modification du projet d'établissement ; ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Références : Code de l'action sociale et des familles L 313-6, D 313-11 et suivants
--

III.1.4.1.e. Les contrats pluriannuels

Des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et le Président du Conseil départemental seul ou conjointement avec une autre autorité et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales.

Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans notamment dans le cadre de la tarification. Ces contrats peuvent concerner plusieurs établissements et services.

Pour les établissements et services relevant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, l'autorité compétente en matière de tarification peut demander la récupération de certains montants dès lors qu'elle constate :

- des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction du tarif de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Dispositions spécifiques aux SAAD (CASF L313-11-1) :

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés :

- prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans,
- accueillant des personnes âgées ou leur apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale,
- accueillant des personnes en situation de handicap, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, leur apportant à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien leur assurant un accompagnement médico-social en milieu ouvert,
- peuvent conclure avec le Président du Conseil départemental un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans le but de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions au service du public. Le contenu de ce contrat est défini légalement.

Dispositions spécifiques aux EHPAD et aux Petites Unités de Vie (CASF L313-2) :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée. Lorsque les pourcentages précités ne conduisent pas à un nombre entier, ils sont arrondis au nombre supérieur.

Lorsque ces établissements sont autorisés pour une capacité inférieure à 25 places, ils sont qualifiés de petites unités de vie.

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, y compris les petites unités de vie, conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le ou les présidents du conseil départemental et le directeur général de l'ARS concernés.

Lorsqu'un organisme gère plusieurs de ces établissements situés dans le même département, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est conclu pour l'ensemble de ces établissements entre la personne physique ou morale, le Président du Conseil départemental et le directeur général de l'ARS. Sous réserve de l'accord des présidents de conseils départementaux concernés et du directeur général de l'ARS, ce contrat

pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil départemental ou du directeur général de l'ARS, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'habilitation à l'aide sociale.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens respecte le cahier des charges comprenant notamment un modèle de contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. Dans l'attente de la signature du contrat, les autorités de tarification peuvent réviser les propositions d'affectation des résultats sur la base de l'examen de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. Le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

Références :

Code de l'action sociale et des familles : articles L313-11, L313-11-1, L313-12 à L.313-12-2 ; L 313-14-2, L313-2, D313-15, D313-16

III.1.4.1.f. Le renouvellement de l'autorisation

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, le Président du Conseil départemental, conjointement avec l'ARS le cas échéant, au vu de l'évaluation, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Références : Code de l'action sociale et des familles L 313-5

III.1.4.1.g. Les sanctions pénales

Est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 € :

- la création, la transformation et l'extension des établissements et services, sans avoir obtenu l'autorisation,
- la cession de l'autorisation sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée ;
- le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Références :
Code de l'action sociale et des familles L 313-22 et suivants.

III.1.4.2. L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Références :
Code de l'action sociale et des familles L 313-6, L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 ; L 342-3-1, D342-2, D342-3, R. 314-183 et suivants

III 1.4.2.a Le contenu de l'habilitation

L'autorisation ou son renouvellement vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'habilitation précise obligatoirement : les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ; les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ; la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique.

L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, la capacité d'accueil est exprimée uniquement en zone d'intervention.

III 1.4.2.b Les conventions complémentaires des habilitations

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention conclue entre le gestionnaire et le Président du Conseil départemental.

III.1.4.2.c Etablissement d'hébergement pour personnes âgées : la convention d'aide sociale à titre partiel

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale peuvent, à leur demande et après accord du Président du Conseil départemental, faire l'objet d'une convention d'aide sociale à titre partiel pour une durée maximale de 5 ans.

III.1.4.2.d Le refus et le retrait de l'habilitation

Le refus de l'habilitation :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue.

Ce refus peut intervenir lorsque :

- les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues ;

- les coûts sont susceptibles d'entraîner pour le budget du Département des charges injustifiées ou excessives compte tenu :

- d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses déterminé en fonction de ses obligations légales ;
- de ses priorités en matière d'action sociale ;
- des orientations de son schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Le retrait de l'habilitation :

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour les motifs suivants :

- évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou le schéma d'organisation sociale et médico-sociale applicable ;
- méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention complémentaire à l'habilitation ;
- disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- charges excessives pour le budget du Département.

En cas d'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux, dans le délai d'un an à compter de la publication du schéma applicable et préalablement à toute décision, le Président du Conseil départemental demande à l'établissement ou au service de modifier sa capacité ou de transformer son activité en fonction de l'évolution des objectifs et des besoins et lui proposer à cette fin la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Dans les autres cas possibles de retrait, le Président du Conseil départemental demande à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention complémentaire ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen.

La demande, notifiée à l'intéressé, doit être motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à un an en cas d'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux, ou à 6 mois dans les autres cas.

A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service pour tout ou partie de la capacité dont l'aménagement était demandé. Cette décision prend effet au terme d'un délai de 6 mois.

L'autorité de tarification devra tenir compte de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service. Les catégories de dépenses imputables à cette décision et leur niveau de prise en charge par l'autorité compétente sont fixées par voie réglementaire.

III.1.4.3. La tarification

Références :

Code de l'action sociale et des familles : L 314-1 et suivants ; R 314-1 et suivants

III.1.4.3.a. Compétence territoriale

Le Président du Conseil départemental compétent en matière de tarification est celui du lieu d'implantation de l'établissement ou du service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

III.1.4.3.b. Compétence matérielle

Le Président du Conseil départemental est l'autorité de tarification des établissements et services financés par l'aide sociale départementale, ainsi que des établissements assurant l'accueil de personnes âgées fournissant la prestation dépendance.

Le Président du Conseil départemental arrête la tarification des établissements d'accueil médicalisé et des services d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale.

La tarification est arrêtée chaque année.

III.1.4.3.c. Le déroulement de la procédure tarifaire

Le budget de l'établissement ou du service social ou médico-social est l'acte par lequel sont prévus ses recettes et ses dépenses annuelles.

Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service :

Les prévisions de dépenses et de recettes de l'établissement ou du service sont arrêtées, sous forme de projet budgétaire, par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire dans le respect de conditions de forme. Les propositions budgétaires doivent respecter l'équilibre réel défini à l'article R.314-15 du CASF et comporter obligatoirement les annexes énumérées à l'article R. 314-17 du CASF.

Le projet de budget général d'un établissement ou service social ou médico-social est présenté en deux sections. Dans la première section sont retracées l'ensemble des opérations d'investissement de l'établissement ou du service. Dans la seconde section sont retracées les opérations d'exploitation, le cas échéant sous la forme d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes.

Enfin, elles sont accompagnées d'un rapport budgétaire établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement. Ce rapport justifie les prévisions de dépenses et de recettes.

La transmission du projet de budget :

Les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises au Président du Conseil départemental par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle elles se rapportent (article R 314-3 CASF).

Dans le cas d'une tarification conjointe ou d'une double tarification, les délais impartis s'imposent à la plus tardive des transmissions à chaque autorité concernée.

La non présentation des propositions budgétaires (Code de l'action sociale et des familles : R 314-38)
Si l'établissement ne transmet pas les propositions dans les conditions et délais requis, le Président du Conseil départemental procède d'office à la tarification dans un délai de 60 jours. Il n'y a donc pas de procédure contradictoire entre l'établissement concerné et le Président du Conseil départemental.

Dans l'attente de cette tarification, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent peut être reconduite, sous réserve de modifications apportées par le Président du Conseil départemental.

La procédure contradictoire de fixation du tarif :

Références : Code de l'action sociale et des familles : R 314-21 et suivants

En réponse aux propositions budgétaires, le Président du Conseil départemental fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'il propose et qui peuvent porter sur :

- les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

-les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs.

Le Président du Conseil départemental doit motiver les propositions de modifications budgétaires.

Les propositions de modifications budgétaires peuvent être formulées par plusieurs courriers successifs et être transmises à l'établissement ou au service au plus tard douze jours avant l'expiration du délai de 60 jours dans lequel le Président du Conseil départemental doit notifier sa décision d'autorisation budgétaire.

Dans un délai de huit jours après réception de chaque courrier, l'établissement ou le service doit faire connaître, en le motivant de manière circonstanciée, son éventuel désaccord avec la proposition du Président du Conseil départemental. Il motive ce désaccord de manière circonstanciée, en indiquant notamment les raisons qui rendent impossibles, selon lui, le respect du niveau de dépenses que le Président du Conseil départemental se propose de retenir.

A défaut de réponse dans ces conditions et délai, l'établissement ou le service est réputé avoir approuvé la modification proposée par le Président du Conseil départemental.

La décision d'autorisation budgétaire et de tarification :

Références :
Code de l'action sociale et des familles : R 314-1 et suivants ; L 313-12 ; L 314-3, L 314-4, R 314-34 et suivants

La notification de la décision d'autorisation budgétaire et de la tarification :

Les recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées par l'autorité de tarification au niveau du montant global des charges et produits de chacun des groupes fonctionnels, à l'exception des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, pour lesquels cette autorisation s'effectue au niveau du montant global des charges et des produits de chaque section d'imputation tarifaire.

Le Président du Conseil départemental ne peut procéder à des abattements sur les propositions budgétaires que sur les points qui ont préalablement fait, de sa part, l'objet d'une proposition de modification budgétaire. Il fixe, conformément aux recettes et dépenses autorisées, la tarification de l'établissement ou du service. La décision de tarification fixe sa date d'effet, qui ne peut lui être postérieure de plus d'un mois. Ces dispositions ne sont pas applicables à la détermination des forfaits soins et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ni aux établissements et services pour lesquels un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été signé.

La décision d'autorisation budgétaire est notifiée par le Président du Conseil départemental à l'établissement ou au service dans un délai de 60 jours qui court à compter :

- de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives, pour les établissements et services financés en tout ou partie par l'assurance maladie ;
- de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives, pour les établissements et services d'aide par le travail, les établissements assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse et les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile ainsi que les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire ;
- de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses, pour les tarifs fixés par le Président du Conseil départemental ;
- de la publication du décret portant répartition des crédits ouverts pour le ministère de la justice au titre de la loi de finances de l'année, pour les établissements et services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et financés en tout ou partie par le budget de l'Etat ;
- de la publication de la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations régionales limitatives.

III.1.4.3.d. L'examen du compte administratif

Références :

Code de l'action sociale et des familles R 314-49 à R 314-59

A la clôture de l'exercice, il est établi un compte administratif qui est transmis à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il est accompagné du rapport d'activité.

Le modèle de présentation du compte administratif et des documents qui le composent est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les établissements et services pour lesquels un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens a été signé, un état réalisé des recettes et des dépenses est établi conformément aux dispositions particulières prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Le contenu du compte administratif :

Le compte administratif comporte :

- le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service ;
- l'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires ;
- une annexe comprenant un état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état synthétique des amortissements de l'exercice, un état des emprunts et des frais financiers, un état synthétique des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et des créances ;
- l'état réalisé de la section d'investissement ;
- le classement des personnes accueillies par GIR (pour les EHPAD) et le tableau des effectifs du personnel, ainsi que, le cas échéant, le plan pluriannuel de financement et le tableau de répartition des charges et produits communs, actualisés au 31 décembre de l'exercice ;
- les données de ce dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement et au service.
- Le rapport d'activité

Un rapport d'activité, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service, est joint au compte administratif et décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Les informations qui doivent figurer dans le rapport, au titre de la description de l'activité et du fonctionnement, sont fixées par arrêté des ministres compétents.

Le rapport d'activité expose également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

- L'affectation du résultat

L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principal et annexes, est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

L'excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;

- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ; à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes sont affectés aux budgets dont ils sont issus. L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Par dérogation les établissements et services peuvent fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de l'un de leurs budgets, général, principal ou annexe, lorsque les recettes issues de la tarification représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation du budget en question.

En cas d'absence de transmission du compte administratif à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, elle fixe d'office le montant et l'affectation du résultat.

III.1.4.4. Modalités de contrôle des établissements et services médico-sociaux

Le contrôle est une procédure administrative qui consiste à effectuer sur place des investigations approfondies, réalisées par des personnes expressément habilitées.

Références :

Code de l'action sociale et des familles : articles L133-1 et suivants, L313-13 et suivants

III.1.4.4.a Les structures concernées

Il concerne les établissements et services dont l'autorisation de création relève de la compétence du Président du Conseil départemental ou d'une compétence conjointe entre le Président du Conseil départemental et l'Agence régionale de santé.

Il peut porter sur :

- le respect de la qualité de la prise en charge,
- le respect par les bénéficiaires et par les établissements et services des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- le respect des normes techniques d'organisation et de fonctionnement, ainsi que des règles financières des établissements et services.

Si les faits constatés sont de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies, le Président du Conseil départemental en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département.

Quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter ces contrôles. Il informe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des résultats de ces contrôles.

Quelle que soit l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, les établissements, services et lieux de vie et d'accueil sont soumis au contrôle des membres de l'inspection générale des affaires sociales.

III.1.4.4.b Prérogatives et obligations des personnels charges du contrôle

Les agents départementaux chargés de contrôler sont nommément désignés par arrêté du Président du Conseil départemental.

Les contrôles sont effectués de façon séparée ou conjointe par les agents du Département ou de l'Agence régionale de santé, dans la limite de leurs compétences respectives pour les établissements et services relevant d'une compétence conjointe.

Les visites d'inspection sont conduites sous l'autorité de l'Agence régionale de santé par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Ces personnels effectuent un contrôle sur place ou sur pièces. Ils accèdent aux informations et documents nécessaires. Ils peuvent procéder à des auditions administratives sur place ou sur convocation.

Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien.

Ils peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres services de l'Etat et de ses établissements publics.

Les principes à respecter durant ces contrôles par les personnels désignés sont les suivants : indépendance, impartialité, secret professionnel, respect du droit contradictoire.

III.1.4.4.c Conditions du contrôle

Pour les établissements et services de compétence conjointe, la procédure est engagée à l'initiative du Président du Conseil départemental ou du représentant de l'Agence régionale de santé.

Le contrôle par les agents départementaux est déclenché sur réclamation, signalement ou commande expresse du Président du Conseil départemental, par lettre de mission délivrée aux agents dûment habilités à cet effet.

S'il s'agit d'un contrôle effectué conjointement par les agents du Département et ceux de l'Agence régionale de santé, la lettre de mission précise si le rapport d'inspection ou de contrôle est conjoint ou disjoint.

Pour l'exercice de leurs missions, les agents peuvent opérer sur la voie publique et pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent également y pénétrer en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lorsque les locaux, lieux, installations et moyens de transport précités ont un usage d'habitation, ces contrôles peuvent être effectués entre 6 heures et 21 heures.

III.1.4.4.d Suites administratives du contrôle

Le rapport de contrôle est transmis au gestionnaire. Il peut ne pas être transmis en cas d'urgence (maltraitance avérée, répétée et en cours) ou de risque d'atteinte à l'ordre public.

Le rapport peut être transmis à un tiers quel qu'il soit, à l'issue de la procédure contradictoire durant laquelle le représentant légal de la structure contrôlée doit présenter par écrit ses observations sur ce rapport dans un délai d'un mois à compter de sa réception et sous réserve des secrets protégés par la loi, concernant notamment la vie privée, le secret médical et le secret en matière commerciale et industrielle. Les éléments pouvant porter atteinte à la vie privée, ou préjudice à une personne doivent être supprimés ou rendus anonymes.

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service méconnaissent les dispositions du Code de l'action sociale et des familles ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou le respect de leur droits, le Président du Conseil départemental ou le représentant de l'Agence régionale de santé, en cas de compétence conjointe, peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe qui doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. L'autorité compétente en informe le conseil de la vie sociale et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

Dans l'hypothèse où l'établissement ou le service n'y donne pas suite dans le délai fixé, le Président du Conseil départemental ou le représentant de l'Agence régionale de santé peut désigner un administrateur provisoire pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.

Les infractions au Code de l'action sociale et des familles constatées lors d'un contrôle doivent faire l'objet par les agents en ayant eu connaissance d'un procès-verbal transmis au procureur de la République, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

III.1.4.4.e Décision de suspension ou de cessation d'activité

L'autorité qui a délivré l'autorisation de création de l'établissement ou du service peut prononcer la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement ou du service lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction ou pendant la durée de l'administration provisoire.

Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe du Président du Conseil départemental et du représentant de l'Agence régionale de santé, la décision de suspension ou de cessation est prise conjointement par les deux autorités.

Lorsqu'un établissement ou le service est créé ou transformé sans autorisation, la décision motivée de fermeture totale ou partielle peut être prononcée sous les mêmes conditions.

En cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle, le Président du Conseil départemental et du représentant de l'Agence régionale de santé, en cas de compétence conjointe, peut sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité pour une durée maximale de six mois.

En cas de fermeture, le représentant de l'Agence régionale de santé ou le Président du Conseil départemental prennent les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies dans une autre structure.

La fermeture définitive entraîne le retrait de l'habilitation à l'aide sociale.

L'autorisation d'un établissement ou d'un service fermé peut être transférée à un autre gestionnaire.

III.1.4.4.f Recours à une personne qualifiée par les personnes présent en charge par un établissement ou un service social ou médico-social

En vue de l'aider à faire valoir ses droits, tout usager, ou son représentant légal, peut avoir recours à une personne qualifiée qu'il choisit sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département et le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Le Président du Conseil départemental doit être saisi par écrit.

Il s'assure de mettre en lien la personne accueillie et les différentes administrations.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal.

Références : Code de l'action sociale et des familles : Art.L133-2 ; L313-13 à L313-20 ; L331-1 à L331-9 ; L311-5
--

III.1.4.5. L'évaluation des établissements et services

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé.

Les organismes pouvant procéder à cette évaluation sont habilités par la Haute Autorité de santé, qui définit le cahier des charges auquel ils sont soumis.

Les établissements et services transmettent tous les cinq ans, à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé, les résultats de cette évaluation, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré leur autorisation.

Le cas échéant, cette programmation est modifiée par les mêmes autorités, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité sont mentionnées dans le rapport annuel d'activité des établissements et services concernés.

Références : CASF L312-1 ; L312-8 ; D312-197 à D312-206
--

III.1.4.6. Recours à une personne qualifiée par les personnes accueillies

En vue de l'aider à faire valoir ses droits, tout usager, ou son représentant légal, peut avoir recours à une personne qualifiée qu'il choisit sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département et le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Le Président du Conseil départemental doit être saisi par écrit.

Il s'assure de mettre en lien la personne accueillie et les différentes administrations.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal.

Références : Code de l'action sociale et des familles : Art.L133-2 ; L313-13 à L313-20 ; L331-1 à L331-

III.1.5. LES RECOURS EXERCES PAR LE DEPARTEMENT

Aux termes de l'article L132-8 du Code de l'action sociale et des familles des recours sont exercés par le Département.

III.1.5.1. Les recours contre les bénéficiaires revenus à meilleure fortune

Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune est engagé pour toute forme d'aide sociale, à l'exception des aides liées à un état de dépendance ou de handicap.

Sont donc exclues : l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'hébergement des personnes handicapées en établissement spécifique.

Il y a application de ce dispositif lorsque la situation financière du bénéficiaire s'est suffisamment améliorée pour lui permettre de rembourser, en partie ou totalement, le montant des frais avancés au titre de l'aide sociale qu'il a perçue. La vente d'un bien déjà présent dans le patrimoine du bénéficiaire lors de l'attribution de l'aide sociale n'est pas constitutive d'un retour à meilleure fortune, sauf plus-value.

Le bénéficiaire (ou son représentant) et le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale sont tenus de faire connaître au service départemental d'aide sociale tout changement de situation pouvant entraîner le déclenchement de cette procédure.

III.1.5.2. Les recours contre donataires

Un recours en récupération est possible à l'encontre des donataires, lorsque la donation a eu lieu au cours de la période d'admission à l'aide sociale ou dans les dix années qui l'ont précédée.

La récupération s'exerce à concurrence du montant des aides versées et de la valeur de la donation. Les aides à seuil (aides à domicile) sont récupérées sans qu'il soit fait application ni du seuil, ni de l'abattement.

Cette procédure est mise en œuvre du vivant du bénéficiaire d'aide sociale ou à son décès.

Le demandeur d'aide sociale, son représentant, ou toute personne informée de l'existence de la donation est invité à porter cette information à la connaissance du Département et à communiquer les justificatifs. L'APA, la PCH et l'ACTP ne donnent pas lieu à récupération.

III.1.5.3. Les recours civils contre les obligés alimentaires

Il est fait appel aux obligés alimentaires pour l'aide à l'hébergement.

- Pour les personnes âgées, les conjoints (devoir de secours) et les enfants, gendres et belles-filles même veufs (obligation alimentaire) sont sollicités.
- Pour les personnes handicapées, seuls les conjoints sont appelés au devoir de secours.

Les petits-enfants et les ascendants sont exonérés de cette obligation.

La contribution globale est évaluée par le Département et proposée aux obligés alimentaires.

A défaut d'accord amiable, le Département saisit le juge aux affaires familiales afin qu'il fixe les participations de chacun.

III.1.5.4. Les recours sur succession

Le recouvrement des frais avancés par le département s'exerce dans la limite du montant de l'actif net successoral.

Les frais avancés au titre de l'hébergement sont récupérables au 1^{er} Euro.

Les frais avancés au titre de l'aide à domicile et au titre de l'hébergement temporaire sont récupérés sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € après abattement de 760 €.

L'APA, la PCH et l'ACTP ne donnent pas lieu à récupération.

Il y a exonération du recours sur la succession des personnes handicapées, lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap.

En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, les mairies, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les établissements d'accueil et les représentants des bénéficiaires sont tenus d'informer le service départemental d'aide sociale de tout décès, dans un délai de 10 jours à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance.

Le recouvrement des frais avancés par le Département peut être reporté, en totalité ou partiellement, au décès du conjoint survivant si ce dernier vit dans le bien immobilier relevant de la succession et qu'il en fait la demande auprès des services du Département. Ce report est conditionné à une procédure d'hypothèque conventionnelle sur le bien immobilier.

III.1.5.5. Les recours contre le légataire

Le légataire universel (celui qui reçoit l'universalité des biens) ou à titre universel (celui qui reçoit une quote-part des biens ou une catégorie de biens) est considéré comme un héritier.

En revanche, le légataire à titre particulier (celui qui reçoit un ou des biens déterminés) est considéré comme un donataire, soit sans qu'il soit fait application ni du seuil, ni de l'abattement pour les aides sociales à domicile.

Le montant de la récupération est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens.

L'APA, la PCH et l'ACTP ne donnent pas lieu à récupération.

III.1.5.6. Le recours contre le bénéficiaire d'assurance vie

La récupération des aides versées s'opère à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Le demandeur d'aide sociale, son représentant, ou toute personne informée de l'existence d'un tel contrat est invité à porter cette information à la connaissance du Département et à communiquer les justificatifs.

III.1.5.7. Les hypothèques

Les recours du Département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune et contre la succession sont garantis par une inscription hypothécaire légale.

Seule l'aide à l'hébergement peut y donner lieu, les aides à domicile étant exclues du dispositif.

L'inscription ne peut avoir lieu que du vivant du bénéficiaire ou dans la limite de trois mois après son décès.

La valeur du bien doit dépasser 1 500 €. Dans le cadre d'un report de créance au décès du conjoint survivant, une hypothèque conventionnelle peut être sollicitée par le Département.

Références :	Code de l'action sociale et des familles
Code civil 205, 206 et suivants	L 132-8-1
Code de l'action sociale et des familles	L 132-8-3
L 132-6 et L 132-7	L 132-9
L 132-8-2	R 132-11 et R 132-12

L 245-7

L 241-4 et L 241-5

L 232-19

III.1.6. L'ORGANISATION DU RECOURS ADMINISTRATIF ET CONTENTIEUX

Voies de recours devant les juridictions d'aide sociale

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable (RAPO) dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Passé ce délai, aucun recours ne sera recevable.

Ce recours administratif préalable obligatoire est à adresser avec les pièces justificatives à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
 Direction de l'autonomie
 Service des prestations d'aide sociale OU Service récupération
 Hôtel du Département
 Boulevard de France
 Evry-Courcouronnes
 91012 EVRY CEDEX

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux motivé est possible, dans les deux mois suivants devant le tribunal compétent :

Prestation légale	Personne âgée (PA)	Personne handicapée (PH)	Tribunal Administratif Adresse : 56, ave de Saint-Cloud ; 78011 Versailles ou par voie dématérialisée : www.telerecours.fr	Tribunal Judiciaire Pôle social Adresse : 9, rue des Mazières ; 91012 Evry Cedex
Aide sociale à domicile ou en établissement d'hébergement avec ou sans obligation alimentaire	X	X	X	Mais continuité de la fixation des obligations alimentaires par le Juge aux Affaires Familiales
Recours en récupération des prestations d'aide sociale	X	X		X
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	X		X	
Versement de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de la prestation de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP)		X		X
Octroi de la Carte mobilité inclusion (CMI) stationnement		X	X	
Octroi de la Carte mobilité inclusion (CMI) invalidité et priorité		X		X
Service accompagnement à la vie sociale (SAVS)		X	X	

Références :

Code de l'action sociale et des familles : Art. L 134-1 à L 134-4

III.1.7. L'ACCUEIL FAMILIAL

III.1.7.1. Définition

L'accueil familial consiste pour un particulier ou un couple, agréé par le Conseil départemental, à recevoir à son domicile, sous le même toit, à titre onéreux, une ou plusieurs personnes âgées de plus de 60 ans et/ou personnes adultes en situation de handicap de plus de 19 ans et 6 mois, ayant une reconnaissance du handicap ou bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une pension d'invalidité de 2ème catégorie, dans limite de 3 simultanément (à titre dérogatoire, l'accueil simultané de quatre personnes au maximum est autorisé lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli).

III.1.7.2. Règle de cumul

L'agrément pour un accueil à son domicile, à titre habituel et onéreux, de personnes âgées ou adultes en situation de handicap ne peut pas se cumuler avec :

- Un agrément d'assistant maternel ;
- Un agrément d'assistant familial ; Toutefois, une dérogation est possible afin de poursuivre l'accueil du jeune majeur bénéficiant d'une reconnaissance de handicap précédemment confié au titre de l'aide sociale à l'enfance. Dans ce cas, l'assistant familial est soumis au respect des obligations liées à l'agrément d'accueillant familial telles que précisées au sein du présent règlement. Pour autant le nombre de places d'accueil agréées dans un même domicile (mineurs et/ou majeurs de moins de 21 ans et adultes) ne peut dépasser 3.
- Un recrutement par un établissement de santé et/ou un contrat de travail accueil familial thérapeutique adulte. Dans ce cadre, la personne, ou le couple doit solliciter une modification de son agrément.

III.1.7.3. Conditions préalables pour obtenir l'agrément

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple proposant un accueil à son domicile, à titre habituel et onéreux, de personnes âgées ou adultes en situation de handicap doit :

- Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné ci-après, des solutions de remplacement satisfaisantes durant des périodes d'absence ;
- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par les articles R. 822-24 et R. 822-25 du code de la construction et de l'habitation et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies ;
- S'engager à suivre la formation initiale et continue et l'initiation aux gestes de secourisme (Prévention et secours civiques de niveau 1. Le recyclage du PSC1 sera à effectuer tous les 2 ans ;
- Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;
- Accepter qu'un contrôle à domicile des conditions d'accueil soit effectué sur rendez-vous ou de façon inopinée sans information préalable.

III.1.7.4. La procédure d'agrément (première demande et renouvellement)

III.1.7.4.a Dépôt de la demande

La personne ou le couple souhaitant devenir accueillant familial doit en faire la demande auprès du Président du Conseil départemental de l'Essonne par téléphone, par courriel à pafa@cd-essonne.fr ou par voie postale à :

Conseil départemental de l'Essonne
Monsieur le Président
Direction de l'Autonomie - Service des Parcours et Soutien à Domicile
Pôle Accueil Familial Adultes
Boulevard de France
Évry-Courcouronnes
91012 ÉVRY CEDEX

Le dossier de demande d'agrément est remis par un agent du Pôle Accueil Familial Adultes à la personne ou couple souhaitant devenir accueillant familial.

Le dossier complété et les pièces justificatives sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception :

Conseil départemental de l'Essonne
Monsieur le Président
Direction de l'Autonomie - Service des Parcours et Soutien à Domicile
Pôle Accueil Familial Adultes
Boulevard de France
Évry-Courcouronnes
91012 ÉVRY CEDEX

ou déposer auprès du service départemental compétent, Pôle Accueil Familial Adultes, qui en donne récépissé.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception ou indiquer les pièces manquantes par courrier recommandé avec accusé de réception. Les documents manquants sont à renvoyer dans un délai de 10 jours à réception du courrier recommandé à l'adresse précédemment indiquée.

III.1.7.4.b Instruction

Le service départemental compétent procède à la vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le demandeur ou le couple, ainsi que les majeurs au domicile n'ont pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'instruction de la demande d'agrément d'accueillant familial comprend :

- Au moins un entretien d'évaluation sociale ou médico-sociale avec le demandeur ou le couple, la ou les personne(s) qui assureront les remplacements à son domicile et les personnes résidant à son domicile ;
- Au moins une visite au domicile du demandeur.

La demande est examinée par une commission d'agrément qui émet un avis motivé au vu des éléments réunis.

La décision du Président du Conseil départemental est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Tout refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément doit être motivé, de même que toute décision d'agrément ne correspondant pas à la demande, notamment en termes de nombre, de catégories de personnes susceptibles d'être accueillies ou de temporalités de l'accueil.

L'agrément est accordé, par arrêté du Président du Conseil départemental, pour une période de cinq ans. La décision d'agrément mentionne :

- Le nom, le prénom et l'adresse du domicile de l'accueillant familial ou du couple ;
- La date d'octroi de l'agrément ;
- La date d'échéance de l'agrément ;
- Le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément, dans la limite de trois, ou quatre, en cas de dérogation accordée par le président du conseil départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- Le cas échéant, le nombre maximum de contrats d'accueil mis en œuvre en même temps dans la limite de huit ;
- Le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées ;
- La temporalité de l'accueil pour chaque personne susceptible d'être accueillie : permanent ou temporaire, à temps complet, à temps partiel, de jour ou de nuit, ou séquentiel ;
- La mention de l'habilitation ou non à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La décision d'agrément peut également préciser :

- Les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies ;

- Les modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, des personnes accueillies, pour l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent. La mise en œuvre de ces modalités relève de la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Toute modification dans les conditions d'accueil (ex : naissance, retour d'enfant majeur au domicile, déménagement, travaux, etc.) doit être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental, dans les huit jours, qui appréciera si elle est de nature à entraîner une modification de l'agrément.

III.1.7.4.c Renouvellement d'agrément

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil départemental indique, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'accueillant familial ou le couple qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément au moins six mois avant son échéance.

La demande de renouvellement est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsqu'il s'agit d'un premier renouvellement, le demandeur doit fournir un document attestant qu'il a suivi la formation initiale organisée par le Conseil départemental.

III.1.7.4.d Retrait ou restriction d'agrément

Un délai minimum d'un an doit s'écouler avant de pouvoir déposer une nouvelle demande à la suite d'un rejet ou d'un retrait d'agrément.

Si les conditions mentionnées au paragraphe III.1.7.3 cessent d'être remplies, le Président du Conseil départemental enjoint l'accueillant familial ou le couple d'y remédier dans un délai de trois mois. L'injonction est adressée par courrier recommandé avec avis de réception. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative.

L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial, ou en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif. Est considérée comme abusive une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie supérieure à 20 % au barème de prise en charge au titre de l'aide sociale.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage dans les conditions réglementaires de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de ne pas renouveler un agrément, il saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé et des personnes qui l'assistent

Toute décision de retrait ou de restriction d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental.

Le fait de pratiquer un accueil familial de personnes âgées ou handicapées adultes en absence d'agrément ou après le retrait de l'agrément est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe et peut être puni de peines prévues par l'article L321-4 du CASF.

III.1.7.4.e Voies de recours

Les décisions prises par le Président du Conseil départemental peuvent être contestées :

- À titre gracieux devant le Président du Conseil départemental dans le délai franc de deux mois à compter de la notification de la décision ;
- À titre contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai franc de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de la publication pour les autres.

III.1.7.5. Le contrôle des accueillants familiaux

Le contrôle de l'accueillant familial et de son ou ses remplaçant(s) est de la compétence du Président du Conseil départemental.

Les visites de contrôle peuvent être réalisées sur rendez-vous ou de façon inopinée, sans information préalable.

Le contrôle porte sur les conditions matérielles et sanitaires. Dans ce cadre, il peut être demandé à l'accueillant familial l'accès au logement, à la chambre mise à disposition, la possibilité d'un entretien avec les personnes accueillies hors la présence de l'accueillant familial. Il peut être demandé également tout document utile dans la stricte limite des informations nécessaires au contrôle de l'accueil.

III.1.7.6. Le suivi médico-social des personnes accueillies

Le suivi médico-social des personnes accueillies est de la compétence du Président du Conseil départemental.

Le suivi médico-social est réalisé par les services départementaux. Il inclut des visites à domicile ainsi qu'un travail de coordination des différents intervenants auprès de la personne accueillie.

Les visites de suivi sont principalement réalisées sur rendez-vous. Dans ce cadre, il peut être demandé à l'accueillant familial l'accès au logement, à la chambre mise à disposition, la possibilité d'un entretien avec les personnes accueillies hors de la présence de l'accueillant familial. Il peut être demandé également tout document utile dans la stricte limite des informations nécessaires au suivi de l'accueil.

Toutes les informations témoignant d'une prise en charge inadaptée ou non conforme aux obligations de l'accueillant familial ou de situation de mise en danger peuvent faire l'objet d'une évaluation médico-sociale.

Pour rappel, l'accueillant familial est tenu d'informer par écrit, dans les huit jours, le Département des modifications concernant sa situation familiale, l'identité des remplaçants, comme de toute information ou événement susceptible d'induire des modifications sur les conditions d'accueil, d'affecter son bon déroulement ou de remettre en cause son maintien.

III.1.7.7. Changement de résidence de l'accueillant

Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe, au moins un mois avant le déménagement, la personne accueillie et/ou son représentant, ainsi que le Président du Conseil départemental par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le service départemental compétent qui apprécie, en fonction des informations communiquées ou lors de la visite du nouveau domicile, les incidences possibles de ce changement de résidence sur l'agrément et en informe l'accueillant familial.

Dans tous les cas, il est procédé à une nouvelle évaluation par les services départementaux.

En cas de départ pour un autre département, l'accueillant familial en informera également le Président du Conseil départemental du département de destination par courrier recommandé avec accusé de réception.

III.1.7.8. La formation des accueillants familiaux

Le Président du Conseil départemental organise la formation, initiale et continue, des accueillants familiaux agréés dans son département.

Conformément au décret n°2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux, la formation initiale d'au moins cinquante-quatre heures comprend une formation préalable au premier accueil d'au moins douze heures qui doit être assurée dans un délai maximum de six mois suivant l'obtention de l'agrément. Cette formation porte sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé.

L'initiation aux gestes de secourisme est préalable au premier accueil. Elle est remboursée à l'accueillant familial sur présentation de justificatifs à hauteur d'un plafond de cent euros. Le recyclage du PSC1 sera à effectuer tous les 2 ans. Il est remboursé à l'accueillant familial sur présentation de justificatifs à hauteur d'un plafond de cent euros.

Les cycles de formation initiale et continue ont un caractère obligatoire. La durée minimale annuelle de la formation continue, hors groupe d'échanges, est fixée à 12 heures. Toute absence doit être justifiée par écrit.

Pendant le temps de formation :

- Une contribution aux frais de remplacement de l'accueillant familial de quinze euros par demi-journée de formation est versée à l'accueillant familial, pour les personnes accueillies qui ne bénéficient d'aucune prise en charge en établissement ou autre structure.
- Le Conseil départemental prend en charge un remboursement des frais de déplacement en alignant les remboursements des frais kilométriques sur le tarif d'un véhicule de 6-7 CV, quel que soit le véhicule (tarif médian des trois tarifs en vigueur) et des indemnités de repas sur ceux des agents départementaux et sur présentation de justificatifs.

III.1.7.9. Le contrat d'accueil

La personne accueillie, ou son représentant légal, passe avec l'accueillant familial ou couple un contrat d'accueil. Conforme aux stipulations d'un contrat type national fixé réglementairement, ce contrat précise la durée de la période d'essai et passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Il précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Ce dernier prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels. A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée lui est annexée.

Le contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil départemental en charge du contrôle des accueillants familiaux dans les huit jours après signature par l'accueillant au service départemental compétent.

Le contrat d'accueil est valable un an, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification fait l'objet d'un avenant au contrat dont une copie est envoyée au Conseil départemental dans les huit jours qui suivent sa signature par l'accueillant au service départemental compétent.

Si l'accueillant familial est le tuteur de la personne accueillie, le contrat doit être signé par le subrogé tuteur ou un tuteur ad hoc désigné par le juge des tutelles.

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent du Tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'accueillant familial.

La rémunération de l'accueillant ou « frais d'accueil » couvre :

- La rémunération journalière pour services rendus dont le montant minimum est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance. La rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L. 3141-24 du code du travail ;
- Le cas échéant, l'indemnité journalière pour sujétions particulières dont les montants minimum et maximum sont respectivement égaux à 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
- L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, dont les montants minimum et maximum sont respectivement égaux à 2 et 5 fois le minimum ;
- L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie. Lorsque le loyer atteint un montant abusif, le Président du Conseil départemental enjoint à la personne accueillante de revoir le montant du loyer. En cas de refus, le Président du Conseil départemental retire l'agrément.

III.1.7.10. Conditions de rémunération pour les personnes accueillies bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et disposition particulière pour un accueil à temps complet

Les frais d'hébergement en accueil familial sont établis en fonction des plafonds ci-après :

- La rémunération journalière pour services rendus est fixée à 3 fois la valeur horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance et majorée de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés ;
- Le cas échéant, pour l'indemnité journalière pour sujétions particulières, les montants minimum et maximum sont respectivement égaux à 0,37 fois et 1,46 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance et sont fixés par les agents médico-sociaux du service départemental compétent en fonction du niveau de perte d'autonomie pour les bénéficiaires de l'APA et de l'évaluation des contraintes quotidiennes liées à l'accueil les personnes adultes en situation de handicap.

Bénéficiaires de l'APA :

- Taux journalier

	Taux journalier
GIR 1	1,46
GIR 2	1,10
GIR 3	0,73
GIR 4	0,37

Adultes en situation de handicap :

- Taux journalier

	Taux journalier
Taux 1	0,37
Taux 2	0,73
Taux 3	1,10
Taux 4	1,46

- L'indemnité journalière des frais d'entretien est la contrepartie financière de l'ensemble des besoins liés à la personne accueillie, elle est modulable et doit être comprise entre 2 et 5 fois le Minimum Garanti, selon le mode d'accueil :

- 5 fois la valeur du Minimum Garanti (MG) pour une personne accueillie à temps complet ou qui fréquente une structure 2 jours par semaine maximum ;
- 3 MG pour un accueil partiel (pour une personne accueillie qui fréquente une structure spécialisée en journée (ESAT, foyer de jour...) et qui est hébergé en famille pendant la fermeture de l'établissement (nuit, week-end, vacances) ;

Cette indemnité est destinée à rembourser au particulier ou couple agréé les dépenses ordinaires engagées pour assurer l'accueil de la personne hébergée soit :

- Les produits alimentaires ;
- Les produits d'entretien et d'hygiène à l'exception des produits d'hygiène à usage unique ;
- La consommation d'électricité ;

- Les dépenses de chauffage ;
- Les frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel, dans la limite de 50 kilomètres par mois

Pour l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, deux tarifs mensuels sont appliqués :

- Pour une surface de pièce(s) mise(s) à disposition de la personne accueillie inférieure à 12 m² : 261,36 € ;
- Pour une surface de pièce(s) mise(s) à disposition de la personne accueillie égale ou supérieure à 12m² : 312,15 €.

Cette indemnité est réévaluée chaque année au 1er janvier par le service départemental compétent en fonction de l'indice INSEE de l'Indice de Référence des Loyers.

La rémunération est calculée sur une base de 30,5 jours par mois.

Les frais d'accueil sont à adresser dans le mois qui suit au Conseil départemental à da-placementfamilial@cd-essonne.fr.

Disposition particulière :

Le Président du Conseil départemental en charge du contrôle des accueillants familiaux et du suivi social et médico-social des personnes accueillies doit être informé au moins deux mois avant chaque départ en congé de l'accueillant des modalités d'accueil et de prise en charge des personnes accueillies. Pour les congés d'été (juillet et/ou août), le Président du Conseil départemental doit être informé au plus tard le 30 avril.

III.1.7.11. Absences de la personne accueillie bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement

En cas d'hospitalisation de la personne accueillie, dès le 1er jour d'hospitalisation :

- Rémunération = 100 %
- Indemnité en cas de sujétions particulières = 0 %
- Indemnité d'entretien = 3MG
- Indemnité de mise à disposition de la pièce = 100 %

En cas d'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle, dès le 1er jour d'absence pour convenance personnelle :

- Rémunération = 100 %
- Indemnité en cas de sujétions particulières = 0 %
- Indemnité d'entretien = 0 %
- Indemnité de mise à disposition de la pièce = 100 %

En cas d'absence pour congés de l'accueillant (30 jours ouvrables) et la personne accueillie à la même période :

- Rémunération = 0 %
- Indemnité en cas de sujétions particulières = 0 %
- Indemnité d'entretien = 0 %
- Indemnité de mise à disposition de la pièce = 100 %

En cas d'absence pour congés de l'accueillant (6 jours ouvrables supplémentaires au-delà des 30 jours de congé annuel à prendre entre le 1er novembre et le 30 avril de l'année suivante) et la personne accueillie à la même période :

- Rémunération = 100 %
- Indemnité en cas de sujétions particulières = 0 %
- Indemnité d'entretien = 0 %
- Indemnité de mise à disposition de la pièce = 100 %

Pour les personnes accueillies bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, il n'est pas possible pour l'accueillant de prendre plus de 36 jours de congés annuels.

En cas de décès de la personne accueillie :

- Rémunération = 100 % pour le mois du décès
- Indemnité en cas de sujétions particulières = 0 %
- Indemnité d'entretien = 0%
- Indemnité de mise à disposition de la pièce = 100 % jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 30 jours.

En cas d'accueil en établissement et ponctuellement en famille d'accueil dans la limite de 35 jours par ans :

- Rémunération = 100 %
- Indemnité en cas de sujétions particulières = 100 %
- Indemnité d'entretien = 100 %
- Indemnité de mise à disposition de la pièce = 10 %

III.1.7.12. Les prestations

III.1.7.12.a L'Allocation personnalisée d'autonomie : APA

La personne âgée hébergée par un accueillant familial est considérée, pour la mise en œuvre de l'APA, comme vivant à son domicile.

La perte d'autonomie de la personne âgée accueillie remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA est évaluée sur son lieu de vie.

Dans la limite du montant maximum du plan d'aide correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne âgée, l'APA à domicile couvre :

- À titre principal, l'indemnité en cas de sujétions particulières ;
- La rémunération pour services rendus et les charges patronales ;
- Des services de transports accompagnés ;
- Des aides techniques ;
- S'agissant de l'adaptation du logement, le département dispose d'une liberté d'appréciation au cas par cas. Cependant, le diagnostic et les aménagements du logement susceptible d'être pris en charge par l'APA se limitent aux seules pièces réservées à la personne accueillie (chambre, sanitaires privés, salle de bains).
- Toute autre dépense concourant à l'autonomie de la personne accueillie.

III.1.7.12.b La prestation de compensation du handicap : PCH

La personne adulte en situation de handicap accueillie chez un accueillant familial est considérée, pour la mise en œuvre de la PCH, comme vivant à son domicile.

Le degré de handicap de la personne accueillie remplissant les conditions pour bénéficier de la PCH est évalué sur son lieu de vie.

Dans la limite des montants maximums et des durées d'attribution propres à chaque nature de dépenses, la PCH à domicile couvre un ensemble d'aides concourant au maintien à domicile et à l'accompagnement de la personne handicapée :

- À titre principal, l'indemnité en cas de sujétions particulières au titre de l'aide humaine ;
- La rémunération pour services rendus incluant les charges ;
- Des aides techniques ;
- Des surcoûts liés aux transports ;
- Des aides animalières ;
- Des charges spécifiques ou exceptionnelles.

III.1.7.12.c L'Aide sociale à l'hébergement : ASH

L'agrément de l'accueillant familial vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les personnes qui remplissent les conditions d'admission peuvent ainsi bénéficier de la prise en charge des frais de séjour au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

L'aide sociale à l'hébergement peut être versée par le Président du Conseil départemental en accueil familial adultes. Les droits des personnes accueillies doivent d'abord être examinés au regard de l'APA ou de la PCH ou de l'ACTP et de l'allocation logement avant de l'être au titre de l'aide sociale à l'hébergement qui revêt un caractère subsidiaire.

Le dossier de demande d'aide sociale doit être accompagné :

- De l'agrément de la famille d'accueil ;
- Du contrat signé par la personne accueillie ou son représentant légal et par la famille d'accueil.

Références :

Code de l'action sociale et des familles : article L. 441-1 et suivants, L442-1 et suivants L443-11 et R. 441-1 R442-1 à D442-5, relatifs aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées adultes.

Décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Décret n°2010-928 du 3 août 2010 – Annexe n°3-8-1 – Annexe n°3-8-2

Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016,

Décret n°2016-1785 du 19 décembre 2016

Décret n°2017-552 du 14 avril 2017

III.2. Les personnes âgées

III.2.1. L'AIDE-MENAGERE

III.2.1.1. Nature de la prestation

L'aide-ménagère apporte une aide à une personne à domicile pour effectuer les tâches de la vie quotidienne notamment ménage et courses.

Les frais occasionnés par cette intervention peuvent être pris en charge partiellement par l'aide sociale si la personne âgée ne dispose pas de ressources suffisantes.

III.2.1.2. Conditions d'attribution

Peuvent en bénéficier les personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail).

Les ressources du postulant doivent être inférieures ou égales au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Elle est accordée sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant le nombre d'heures nécessaires.

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

III.2.1.3. Participation du bénéficiaire

Une participation calculée sur la base d'un barème CNAV, est demandée à l'utilisateur en fonction de ses ressources.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre. L'aide est récupérable sur succession, sous certaines conditions (cf. infra Aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées : les recours sur succession).

III.2.1.4. Durée de prise en charge

L'aide-ménagère est accordée par périodes maximales de deux ans, dans la limite de 30 heures par mois, pour une personne, et de 48 heures, lorsque deux bénéficiaires vivent ensemble,

Le Département se réserve le droit d'effectuer sur place des contrôles sur le nombre d'heures attribuées (cf. infra le contrôle d'effectivité).

III.2.1.5. Tarif de remboursement

Le tarif de remboursement d'une heure d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixé annuellement par le Président du Conseil départemental.

III.2.1.6. Allocation représentative des services ménagers

S'il n'existe aucun service d'aide-ménagère organisé ou si celui-ci est insuffisant ou lorsque les bénéficiaires emploient une personne de leur choix, une allocation représentative des services ménagers peut être accordée par le Président du Conseil départemental.

Références : articles L. 231-1 et R. 231-2 du Code de l'action sociale et des familles.

III.2.2. REPAS EN FOYER-RESTAURANT OU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

III.2.2.1. Nature des prestations

C'est une prestation en nature qui permet aux personnes âgées en perte d'autonomie de se faire confectionner (frais de repas) ou livrer (portage de repas) ses repas lorsque ni elle, ni son entourage n'est en capacité de les réaliser.

III.2.2.2. Conditions d'attribution

Pour les personnes âgées, être âgé de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
Vivre seul (ou avec son conjoint ou tout autre personne ne pouvant procéder à la réalisation des repas).
Présenter un certificat médical précisant le nombre de repas nécessaires.

Au titre de l'aide sociale, 2 repas maximum par jour peuvent être pris en charge.

III.2.2.3. Durée de prise en charge

La décision de prise en charge est établie par le Président du Conseil départemental pour une durée fixée à 2 ans maximum puis renouvelée sur présentation d'un nouveau dossier d'aide sociale constitué auprès du CCAS si le besoin existe toujours.

III.2.2.4. Participation du bénéficiaire et obligés alimentaires

Les frais de repas et les portages de repas sont soumis à condition de ressources et une participation est demandée au bénéficiaire.

Compte tenu du coût de la prestation, il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires.

III.2.2.5. Habilitation et coût

Tout service ayant fourni aux services départementaux un certificat d'agrément sanitaire et une autorisation de transport de denrées alimentaires peut être considéré comme habilité. Le prix du repas au titre de l'aide sociale est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

III.2.2.6. Evaluation du besoin

L'évaluation du besoin est réalisée par le médecin traitant du demandeur.

III.2.2.7. Cumul et non cumul

Cumul avec :

- l'APA à domicile (si et seulement si le plan d'aide n'inclut pas de portage de repas)
- une prise en charge en résidence autonomie (uniquement pour les frais de repas et non le portage car les repas sont pris au sein même de la structure)
- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Non cumul avec :

- une prise en charge en accueil familial, en établissement (hors résidence autonomie)
- la Majoration tierce personne (MTP)
- l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).

III.2.2.8. Récupération sur succession

Cette prestation a un caractère d'avance et peut être récupérable sur la succession du bénéficiaire.

Référence : Loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Article L 231-3 du Code de l'action sociale et des familles

III.2.3. L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) A DOMICILE

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une prestation en nature destinée aux personnes qui, après évaluation médico-sociale, sont reconnues en situation de perte d'autonomie et ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Elle permet de financer, au moins partiellement :

- au domicile, le plan d'aide lié à cette perte d'autonomie.
- en établissement, le tarif lié à la dépendance. (cf. supra)

Toute personne remplissant les conditions d'âge, de résidence, de degré de dépendance peut prétendre, sur sa demande, à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

III.2.3.1. Conditions d'attribution

Conditions d'âge et de résidence

L'âge minimal requis pour bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à 60 ans.

Peuvent bénéficier de l'APA à domicile, les personnes habitant à leur domicile et par extension :

- dans les établissements hébergeant des personnes âgées dont la capacité d'accueil est inférieure à 25 places,
- dans les autres établissements accueillant des personnes âgées (EHPA, foyer-logements, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées...),
- et en accueil familial à titre onéreux.

Conditions de degré de perte d'autonomie – plan d'aide

L'état de perte d'autonomie est défini comme la situation des personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'équipe médico-sociale :

- Évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants. Cette évaluation est réalisée dans des conditions et sur la base de référentiels définis par arrêté ministériel ;
- Propose le plan d'aide, informe de l'ensemble des modalités d'intervention existantes et recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire et des besoins des proches aidants, ainsi que des modalités de prise en charge du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de ces derniers.
- Identifie les autres aides utiles, dont celles déjà mises en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut lui être attribuée.

Le degré de dépendance est évalué par une équipe médico-sociale à l'aide de la grille nationale Autonomie Gérontologie – Groupe Iso Ressources (A.G.G.I.R.).

Seules les personnes classées en GIR 1, 2, 3, 4 peuvent bénéficier de l'Allocation personnalisée d'autonomie.

Pour les demandeurs d'APA, ayant été évalués en GIR 5 ou 6, leur dossier administratif reste ouvert durant 2 ans à compter de la réception du dossier complet.

L'APA dont le montant est inférieur ou égal à 3 smic horaire n'est pas versée à son bénéficiaire.

III.2.3.2. Participation des bénéficiaires

L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci.

Même si l'attribution de l'APA n'est pas soumise à des conditions de ressources, une participation financière proportionnelle aux ressources reste à la charge du bénéficiaire.

Cette participation est calculée et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de ses ressources et du montant du plan d'aide selon un barème national revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

A chaque GIR correspond donc un montant maximum du plan d'aide.

Dans la limite de ces plafonds, le montant de l'allocation versée est égal au montant du plan d'aide accepté par le bénéficiaire, diminué, le cas échéant, d'une participation laissée à sa charge.

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources, de la composition familiale de son foyer, et du plan d'aide accepté, selon un barème fixé au niveau national. Ce barème garantit qu'aucun bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'acquiesce de ticket modérateur.

Sont exclues des ressources à prendre en compte :

- la retraite du combattant,
- les pensions honorifiques,
- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en la faveur du demandeur par ses enfants, par lui-même ou son conjoint, pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie,
- les concours financiers apportés par les enfants pour se prémunir de la dépendance,
- certaines prestations sociales à objet spécialisé (Aide Personnalisée au logement – Allocation logement) ou autres fonds d'actions sociales extra-légales.

III.2.3.3. Attribution

Décision

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile est accordée par décision du Président du Conseil départemental, dans un délai de 2 mois à compter de la date de déclaration du dossier complet. Tout dossier incomplet sera renvoyé au demandeur.

Les bénéficiaires de l'APA disposent d'un délai d'un mois pour informer les services départementaux de tout changement de la composition du plan d'aide. A défaut, les modifications demandées ne seront pas prises en compte.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil départemental peut attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14 (c'est-à-dire à compter de la date de notification de la décision d'attribution).

Révision

L'APA est accordée pour une durée de 10 ans.

La décision peut être révisée à tout moment, à la demande écrite du bénéficiaire ou d'un tiers, en remplissant le formulaire de demande de révision (par courrier ou par message électronique) ou à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas de modification de la situation du bénéficiaire ou du proche aidant pour lequel une décision a été prise.

Une révision qui ne relève pas d'une modification de la situation financière ou d'un changement de situation familiale ou d'une évolution de l'autonomie est limitée à une demande par an de date à date. La révision du plan d'aide prend effet le mois suivant de la demande sauf en cas de sortie d'hospitalisation.

En application de l'article D 232-31 du CASF, une demande de révision entraînant une modification du montant du plan d'aide inférieur ou égal à 3 fois le montant de la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance, déduction faite de la participation du bénéficiaire, fait l'objet d'un refus.

La décision peut être révisée à tout moment, à la demande écrite du bénéficiaire ou de son représentant légal (par courrier ou par message électronique par le biais du formulaire dédié) ou à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas de modification de la situation.

Renouvellement :

Au bout de 10 ans, une demande de renouvellement de l'aide doit être formulée par le bénéficiaire. Cette dernière sera traitée dans les mêmes conditions qu'une première demande.

Règles de non-cumul

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ne se cumule pas avec les prestations de même nature telles que :

- l'allocation représentative des services ménagers,
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale,
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- la prestation de compensation du handicap (PCH).

Droit d'option APA – ACTP / PCH

Toute personne handicapée qui a obtenu l'Allocation compensatrice pour tierce personne ou la Prestation de compensation du handicap avant l'âge de 60 ans, et qui remplit les conditions d'ouverture à l'Allocation personnalisée d'autonomie, peut choisir, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans et à chaque révision périodique, le maintien de l'ACTP/ PCH ou le bénéfice de l'APA.

A l'inverse, une personne bénéficiaire de l'APA peut faire une demande de PCH, si elle répond aux critères de handicap permettant l'accès à la PCH avant 60 ans.

III.2.3.4. L'Aide au répit

Le montant du plan d'aide peut être augmenté au-delà du plafond calculé selon le degré de perte d'autonomie de la personne âgée afin de prendre en compte les besoins de répit du proche aidant ou en cas d'hospitalisation de ce dernier.

La majoration du plan d'aide au titre de l'aide aux répit est proposée suite à l'évaluation des besoins du proche aidant et ne peut être enclenchée que sous **les trois conditions cumulatives suivantes** :

- Evaluer l'aide apportée par l'aidant pour définir son statut de proche aidant ;
- Evaluer les besoins du proche aidant
- S'assurer que le plan d'aide est saturé, à savoir tout plan pour lequel une unité d'intervention supplémentaire ne peut être ajoutée.

L'aide au répit du proche aidant

Le titulaire de l'APA peut se voir accorder une majoration du montant de son plan d'aide au-delà des plafonds maximums, afin de prendre en compte les besoins de répit du proche aidant. Le montant maximum de cette majoration est fixé, pour une année, à 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Cette aide est déclenchée par l'équipe médico-sociale qui propose des dispositifs de répit et de relais des proches aidants.

En cas d'hospitalisation du proche aidant

En cas d'hospitalisation de l'aidant, le montant maximum de la majoration du plan d'aide personnalisé élaboré dans le cadre de l'APA est fixé à 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Cette procédure pourra être enclenchée, à l'aide du formulaire figurant en annexe 3 à chaque hospitalisation du proche aidant et mobilisée pour tout type d'hospitalisation, à savoir :

- L'hospitalisation à temps complet ;
- L'hospitalisation à temps partiel ou séances de soins ;
- L'hôpital de jour ou en chirurgie ambulatoire ;
- L'hospitalisation à domicile.

En cas d'hospitalisation programmée : la demande doit être adressée dès que la date est connue et, au maximum, 1 mois avant cette date. Il appartient alors à l'équipe médico-sociale départementale de proposer au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après évaluation, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant. En cas d'absence de réponse du président du conseil départemental 8 jours avant la date de l'hospitalisation ou en cas d'urgence, la majoration est attribuée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect des dépassements de plafonds autorisés et déduction faite de la participation financière du titulaire de l'APA.

Pour une hospitalisation non programmée : la mise en place de solutions pour le bénéficiaire de l'APA ouvre droit à l'aide au répit. La demande d'aide peut alors être sollicitée dans les 30 jours suivants le 1^{er} jour d'hospitalisation du proche aidant.

Si le montant maximum de l'aide n'est pas atteint, il peut être utilisé pour la période de convalescence du proche aidant et, au besoin, cumulé avec l'aide au répit financée par l'APA et/ou avec l'accueil temporaire au titre de l'aide sociale.

Si les justificatifs demandés pour le versement de l'aide n'ont pas été réceptionnés dans un délai de 2 mois suivant la période d'hospitalisation, la demande est réputée rejetée.

Les aides au répit sont payées au bénéficiaire même si le montant est inférieur à 3 SMIC brut horaire.

Dans le cadre de l'aide au répit, il peut être accordé une prise en charge des frais d'accueil temporaire en EHPAD. La durée de cet accueil est limitée à 90 jours.

Références :

Code de l'action sociale et des familles :

Articles : L232-1 et suivants CASF ; R425-1 à D245-4, R232-7 et suivants

Article L. 113-1-3 et suivants, D. 232-9-1 et suivants, relatifs au répit et relais des proches aidants.

III.2.3.5. Suspension et rupture des droits

Le versement de l'Allocation personnalisée d'Autonomie peut être suspendu :

- au-delà de trente jours d'hospitalisation du bénéficiaire dans un établissement de santé ;
- à défaut de la déclaration du ou des salariés à la rémunération desquels est utilisée la prestation, dans un délai d'un mois,
- si le bénéficiaire n'acquiesce pas le montant de sa participation,
- à l'issue d'un contrôle d'effectivité ou sur rapport de l'équipe médico-sociale qui constate que le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est pas affecté à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide qu'elle a élaboré,
- si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

Le versement de l'APA est interrompu :

- au lendemain du décès du bénéficiaire ;
- en cas de déménagement du bénéficiaire, qui doit en informer dans les quinze jours, le Service de l'Aide sociale ; le dossier est alors transféré dans le département d'accueil et le versement de l'APA est maintenu pendant un délai de trois mois suivant la date du déménagement (cf. infra domicile de secours dans les dispositions générales)

Si le montant de l'allocation mensuelle est inférieur ou égal à 3 fois le SMIC horaire brut, l'APA n'est pas versée.

Références :

Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, articles L. 232-1 à L. 232-28, article R. 232-1 à R. 232-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles

III.2.4. L'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES (EHPA, RESIDENCES AUTONOMIES), EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ET UNITES DE SOIN LONGUE DUREE (USLD)

III.2.4.1. Aide sociale à l'hébergement (ASH)

Prise en charge des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, si l'intéressé remplit les conditions cumulatives suivantes :

- o être une personne âgée d'au moins 65 ans (ou de plus de 60 ans en cas d'inaptitude au travail),
- o ne pas disposer de ressources suffisantes, y compris provenant de l'obligation alimentaire, pour couvrir les frais d'accueil.

L'aide sociale à l'hébergement est une prestation d'aide sociale et, à ce titre, revêt un caractère subsidiaire et est récupérable sur succession.

Conditions d'attribution

La prise en charge du Département est déterminée en prenant en compte les ressources du demandeur, de ses éventuels débiteurs d'aliments et du coût de l'établissement (prix de journée de l'établissement et ticket modérateur correspondant au tarif dépendance du niveau GIR 5 / 6).

L'établissement d'accueil, qu'il soit public ou privé, doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'aide sociale peut participer également aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité, lorsque l'intéressé y a séjourné pendant au moins 5 ans à titre payant et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans ce cas, la prise en charge des frais d'hébergement par le Département, est limitée au tarif moyen d'hébergement des établissements publics essonniers offrant des prestations analogues, fixé par arrêté du Président du Conseil départemental, chaque année.

Cette prise en charge fait l'objet d'une convention individuelle entre l'Etablissement et le Conseil départemental.

La durée de prise en charge est fixée par le Président du Conseil départemental à 10 ans s'il n'y a aucun obligé alimentaire, et à 5 ans s'il y a au moins un obligé alimentaire.

Il est mis en place la tacite reconduction des droits à l'ASH pour les personnes seules, sous réserve de l'actualisation des ressources et de la situation familiale.

III.2.4.2. Habilitation partielle à l'aide sociale

En plus de ce dispositif légal de prise en charge des frais d'hébergement à titre individuel, l'Assemblée départementale a voté un dispositif spécifique d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD non habilités à l'aide sociale (délibération du 25 mars 2013).

Les frais d'hébergement d'une personne âgée en EHPAD accueillie dans ces établissements peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale sans condition de durée de séjour au sein de l'EHPAD, si ces EHPAD ont été habilités partiellement par l'aide sociale par arrêté du Président du Conseil départemental.

L'habilitation partielle à l'aide sociale est accordée dans les conditions suivantes :

- répondre à des exigences de qualité appréciées selon la grille définie par la délibération du 25 mars 2013 et annexée au RDAS,
- le nombre de places habilitées est fixé dans une fourchette allant de 5% à 15% de la capacité de l'établissement selon le taux d'habilitation du secteur gériatrique.

Les modalités de l'habilitation partielle à l'aide sociale sont définies par convention.

Les frais d'hébergement dans ce cadre sont remboursés sur la base d'un tarif journalier fixé par le Président du Conseil départemental et actualisé annuellement selon le taux fixé par arrêté ministériel relatif à la hausse du tarif des prestations des établissements accueillant des personnes âgées du secteur privé non habilité.

Cette habilitation partielle est limitée à un certain nombre de places. Au-delà de ce seuil, l'établissement peut accueillir des personnes prises en charge à l'aide sociale à titre individuel lorsqu'elles répondent aux critères d'admission à savoir une présence de plus de 5 ans dans l'établissement et l'impossibilité de pouvoir continuer à s'acquitter de ses frais d'hébergement. Dans ce cas, le tarif remboursé à l'établissement est celui fixé annuellement par le Président du Conseil départemental pour l'accueil des résidents admis individuellement au bénéfice de l'aide sociale dans les établissements non habilités.

(cf. infra).

III.2.4.3. Absence des résidents

Les frais d'hébergement sont versés à l'établissement sur présentation des justificatifs de présence. Suite à la mise en place du paiement différentiel, le Département verse uniquement la part départementale en laissant à l'Etablissement le soin de récupérer les contributions de l'usager. Cette part départementale comprend également les obligations alimentaires que le Département recouvre directement auprès des intéressés. Les aides au logement sont reversées par le bénéficiaire à l'établissement dans leur intégralité et sont donc déduites des frais d'hébergement facturés au Département.

Quel que soit le motif de l'absence	< à 72 h (3 nuitées)	Paiement du prix de journée par le Département l'établissement	Avec récupération des contributions des usagers par le Département	Dès le premier jour, le Département ne s'acquitte plus du ticket modérateur relatif à la dépendance de la personne (pour les bénéficiaires de l'aide sociale).
	A partir de la 73 ^{ème} h jusqu'au 35 ^{ème} jour	Paiement du prix de journée minoré du tarif hospitalier par le		

	Département à l'établissement	
A partir du 36 ^{ème} jour	Le Département ne s'acquitte plus des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale.	

III.2.4.4. Obligation alimentaire

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais. Ainsi, les obligés alimentaires doivent compléter et signer le formulaire transmis par le CCAS de la commune de résidence de chacun d'eux.

Personnes concernées par l'obligation alimentaire

Les conjoints des bénéficiaires de l'aide sociale y sont soumis, au titre du devoir de secours. Les enfants du bénéficiaire, mais aussi leur époux et épouse respectifs sont également soumis à l'obligation alimentaire.

Exception faite pour les belles-filles et gendres qui ne sont plus soumis à cette obligation dans les deux cas suivants :

- aucun enfant n'est issu du mariage entre la belle-fille (ou le gendre) et l'enfant du bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'enfant issu de cette union est décédé.

Les concubins et les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ne sont pas soumis à l'obligation alimentaire.

Sont exonérés de l'obligation alimentaire, les ascendants et les petits-enfants des bénéficiaires.

Procédure

Le Département fait une proposition de participation pour chaque obligé alimentaire en fonction de ses ressources et de la composition familiale du foyer. La participation globale proposée aux obligés alimentaires peut être modifiée après entente familiale, sous réserve de respecter le montant total proposé. A défaut d'acceptation par les débiteurs d'aliments, une procédure auprès du Juge aux Affaires Familiales est engagée afin que celui-ci fixe le montant de chaque obligé alimentaire.

III.2.4.5. Participation du bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental fixe la part à la charge du Département, après évaluation de la participation de la personne âgée et de ses obligés alimentaires.

L'allocation de logement à caractère social ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement. Quelle qu'en soit la nature, les autres ressources de ces personnes sont affectées dans la limite de 90 % de leur montant, au remboursement des frais d'hébergement et dans la limite du seuil de l'argent de poche légal. Ce minimum ne peut, toutefois, être inférieur à 1% du montant annuel de l'Allocation de solidarités aux personnes âgées (ASPA).

Aucune contribution n'est reversée dans le cadre d'un accueil de jour.

Si la personne âgée a un conjoint resté au domicile, la contribution de ce dernier et le reversement des ressources de son conjoint placé, sont calculés de façon à garantir au conjoint resté au domicile de disposer au minimum de l'ASPA. Au cas par cas, le Département peut décider de majorer cette somme au regard des charges importantes et incompressibles du conjoint.

Les personnes handicapées de 60 ans et plus, accueillies en EHPAD ou en USLD, reconnues handicapées au taux de 80% avant 65 ans et toujours reconnues comme telles lors de la demande d'aide sociale contribuent, à hauteur des montants prévus dans le CASF.

Dans tous les cas, l'allocation de logement à caractère social, ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

Sont déductibles des reversements, sur présentation d'un justificatif annuel, les charges ayant un caractère obligatoire à la vie en établissement : obligations fiscales, frais de tutelle, assurance en responsabilité civile, ainsi que les charges ayant un caractère indispensable à la vie en établissement : frais de mutuelle.

Depuis la mise en place du paiement différentiel, le Département de l'Essonne verse uniquement la part départementale en laissant à l'établissement le soin de récupérer les contributions de l'usager.

III.2.4.6. Prise en charge en résidence autonomie

Une prise en charge au titre de l'APA ainsi qu'au titre de l'aide sociale est possible.

Participation des résidents

La personne âgée reverse 90% de ses ressources mensuelles, au-delà du seuil de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Les charges déductibles des reversements sont similaires à celles listées au III.2.4.5. Participation du bénéficiaire.

L'allocation de logement à caractère social, ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

III.2.4.7. Accueil de jour ou accueil temporaire

L'accueil temporaire ou l'accueil de jour consiste en une admission limitée dans le temps dans un établissement pour personne âgée ou en situation de handicap.

Ces modes de prise en charge à l'aide sociale, en tant qu'alternative à l'accueil permanent en établissement, sont de nature à soulager les aidants et à favoriser la vie sociale à domicile. Ils permettent aux personnes âgées de sortir de leur isolement et d'entretenir des relations extra-familiales tout en retrouvant un peu d'autonomie en participant à des activités ou en effectuant des déplacements.

Ils peuvent aussi préparer la personne à une entrée définitive en établissement.

Pour les personnes âgées, l'accueil temporaire est limité à 90 jours dans l'année civile.

Les conditions d'admission à l'aide sociale restent identiques à celles liées à l'hébergement.

III.2.4.8. Dérogation d'âge

A titre exceptionnel, l'accueil d'une personne âgée de moins de 60 ans peut être pris en charge au titre de l'aide sociale sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- Avoir déposé un dossier d'aide sociale (auprès du CCAS de son domicile de secours)
- Avoir déposé un dossier de reconnaissance de son handicap auprès de la MDPH
- Avoir transmis un rapport médical circonstancié (ce rapport peut être joint à la demande faite par le service social ou tutélaire avec les autres documents ou mis sous pli cacheté)

Références

Code de l'Action sociale et des Familles :

Code civil : articles 205, 206, 207 et 212

Art. L 131-1 et suivants

~~Art. L 132-1 à L 132-12~~ **L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) EN ETABLISSEMENT**

III.2.5.1. Définition

Lorsqu'une personne âgée est accueillie en établissement, l'APA peut être accordée.

L'APA en établissement aide les bénéficiaires à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement et contribue ainsi à une meilleure prise en charge de la perte d'autonomie.
Les principes généraux de l'APA en établissement sont les mêmes que l'APA à domicile (cf infra APA domicile).

III.2.5.2. Montant de l'APA en établissement

L'APA se calcule comme suit :

Tarif dépendance du GIR du bénéficiaire – participation du bénéficiaire = APA en établissement.

III.2.5.3. Participation du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire est calculée de façon différente selon la situation familiale, ses revenus et éventuels biens immobiliers non occupés (cf tableau de participation en annexe). Les revenus à prendre en compte pour le calcul du montant de la participation sont les mêmes que l'APA domicile.

Le résident s'acquiesce auprès de l'établissement du GIR 5-6 et de sa participation selon ressources.

Pendant la période d'hospitalisation avec hébergement du résident, la participation à sa charge ne lui est pas facturée. Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles, à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Si la personne âgée ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquiesce du ticket modérateur (GIR 5-6) de l'établissement, celui-ci est alors pris en charge avec les frais d'hébergement au titre de l'aide sociale sous réserve d'en avoir fait la demande. (cf infra. prise en charge hébergement en établissement).

III.2.5.4. Ouverture des droits et évaluation GIR

Les droits sont ouverts à compter de la date du dépôt du dossier complet. L'évaluation du GIR de la personne accueillie en établissement est réalisée une fois par an par le médecin coordonnateur de la structure Dans le cadre de la révision annuelle du GIR, celle-ci sera prise en compte par le département le 1er jour du mois suivant la réception de cette nouvelle évaluation.

Sans révision demandée ou modification de la situation personnelle de la personne âgée une actualisation de la situation administrative du bénéficiaire sera effectuée à minima tous les 10 ans par le Président du Conseil départemental.

III.2.5.5. Règles de cumul et non-cumul

Cumul

L'APA en établissement peut se cumuler avec la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement.

Non cumul

L'APA en établissement ne peut pas se cumuler avec l'APA à domicile, l'aide-ménagère et le portage de repas au titre de l'aide sociale, la majoration tierce personne, l'allocation compensatrice tierce personne, la prestation de compensation du handicap en établissement ou encore l'accueil de jour et l'accueil temporaire au titre de l'aide sociale.

III.2.5.6. Versement

- Pour les bénéficiaires accueillis dans un EHPAD du département :
l'APA en établissement est versée directement aux structures d'accueil sous forme d'un forfait dépendance.
- Pour les bénéficiaires accueillis hors du département :
L'APA est versée mensuellement sur leur compte ou à l'établissement sur demande du résident.

- Lorsque les frais d'hébergement sont également pris en charge par l'aide sociale, le reste à charge (GIR 5-6) est versé à l'établissement sauf en cas d'absence du résident et ce, dès le 1^{er} jour, quel que soit le motif, hospitalisation ou convenances personnelles.

III.2.5.7. Révision – renouvellement – suspension

Sur la demande de l'établissement ou de l'usager, il est procédé à une révision du niveau de dépendance du résident. Cette révision ne peut intervenir plus d'une fois par année civile, sauf évolution du degré de dépendance de l'intéressé.

Afin d'éviter toute rupture de droits, un courrier est adressé au bénéficiaire 6 mois avant la fin de la décision l'invitant à demander le renouvellement de la prestation. La date de renouvellement des droits à l'APA en établissement intervient au lendemain de la précédente décision.

En cas d'hospitalisation, les versements de l'APA sont maintenus pendant 30 jours puis suspendus. Ils sont rétablis au premier jour du mois de sortie d'hospitalisation sur présentation d'un justificatif de sortie d'hospitalisation. Il en va de même en cas d'absence pour convenances personnelles.

L'APA peut aussi être suspendue suite à un contrôle d'effectivité (versement usager).

Références :

L-232-1 et L 232-2 du Code de l'action sociale et des familles

Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant de I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles

III.3. Les personnes en situation de handicap

III.3.1. L'AIDE-MENAGERE

III.3.1.1. Nature de la prestation

L'aide-ménagère apporte une aide à une personne à domicile pour effectuer les tâches de la vie quotidienne notamment ménage et courses.

Les frais occasionnés par cette intervention peuvent être pris en charge partiellement par l'aide sociale si la personne handicapée ne dispose pas de ressources suffisantes.

III.3.1.2. Conditions d'attribution

Peuvent en bénéficier les personnes handicapées d'au moins 20 ans (ou de 16 ans si la personne n'est plus bénéficiaire ou ayants droit des prestations familiales).

La personne handicapée doit avoir une incapacité reconnue, au moins égale à 80% ouvrant droit à la carte d'invalidé, ou être dans l'impossibilité reconnue de se procurer un emploi.

Pour toute première demande, le requérant doit présenter un certificat médical circonstancié précisant le nombre d'heures d'aide-ménagère nécessaires.

La participation du bénéficiaire est calculée selon le barème actualisé de la CNAV en fonction de ses ressources. L'accord de prise en charge ne pourra intervenir que si les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas le 5^{ème} niveau de ressources du barème CNAV.

L'aide-ménagère est cumulable avec la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou avec l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

III.3.1.3. Durée de prise en charge

Le Président du Conseil départemental peut accorder l'aide-ménagère par périodes successives maximales de deux ans, dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule et de 48 heures pour deux personnes vivant ensemble.

III.3.1.4. Contrôle d'effectivité

Le Département se réserve le droit d'effectuer sur place, des contrôles sur le nombre d'heures attribuées (cf. infra le contrôle d'effectivité). Un contrôle administratif peut être effectué pour s'assurer de l'effectivité de l'aide et notamment lorsque le bénéficiaire perçoit l'Allocation compensatrice pour tierce personne ou la Prestation de Compensation du Handicap.

III.3.1.5. Tarif de l'aide-ménagère

Le tarif de remboursement d'une heure d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est fixé annuellement par le Président du Conseil départemental.

III.3.1.6. Allocation représentative des services ménagers :

S'il n'existe aucun service d'aide-ménagère organisé ou si celui-ci est insuffisant ou lorsque les bénéficiaires emploient une personne de leur choix, une allocation représentative des services ménagers peut être accordée par le Président du Conseil départemental.

Références :

Articles L. 231-1 à L. 231-3 et L. 241-1 du Code de l'action sociale et des familles

III.3.2. LES REPAS EN FOYER-RESTAURANT OU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

III.3.2.1. Nature des prestations

C'est une prestation en nature qui permet aux personnes handicapées en perte d'autonomie de se faire confectionner (frais de repas) ou livrer (portage de repas) ses repas lorsque ni elle, ni son entourage n'est en capacité de les réaliser.

III.3.2.2. Conditions d'attribution

Pour les personnes handicapées, être âgé de 20 ans minimum.

Vivre seul (ou avec son conjoint ou tout autre personne ne pouvant procéder à la réalisation des repas)

Présenter un certificat médical précisant le nombre de repas nécessaires.

Au titre de l'aide sociale, 2 repas maximum par jour peuvent être pris en charge.

III.3.2.3. Durée de prise en charge

La décision de prise en charge est établie par le Président du Conseil départemental pour une durée fixée à 2 ans maximum puis renouvelée sur présentation d'un nouveau dossier d'aide sociale constitué auprès du CCAS si le besoin existe toujours.

III.3.2.4. Participation du bénéficiaire et obligés alimentaires

Les frais de repas et les portages de repas sont soumis à condition de ressources et une participation est demandée au bénéficiaire.

Compte tenu du coût de la prestation, il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires.

III.3.2.5. Habilitation et coût

Tout service ayant fourni aux services départementaux un certificat d'agrément sanitaire et une autorisation de transport délivrée par la région, de denrées alimentaires peut être considéré comme habilité. Le prix du repas au titre de l'aide sociale est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

III.3.2.6. Evaluation du besoin

L'évaluation du besoin est réalisée par le médecin traitant du demandeur

III.3.2.7. Cumul et non-cumul

Cumul avec

- l'APA à domicile (si et seulement si le plan d'aide n'inclut pas de portage de repas),
- une prise en charge en résidence autonomie (uniquement pour les frais de repas et non le portage car les repas sont pris au sein même de la structure),
- la Prestation de compensation du handicap (PCH),
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Non cumul avec

- une prise en charge en accueil familial, en établissement (hors résidence autonomie),
- la Majoration tierce personne (MTP),
- l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).

Référence : Article L. 231-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

III.3.3. LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

III.3.3.1. Nature des prestations

C'est une prestation en nature ou en espèces, versée aux personnes dont le handicap répond à des critères définis par la loi. Elle est destinée à prendre à compenser les charges liées à la perte d'autonomie de la personne handicapée au regard d'un projet de vie.

La Prestation de compensation du handicap (PCH) est attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le Conseil départemental règle cette prestation sous réserve d'une vérification administrative portant sur l'identité du demandeur, ses ressources, son âge, son domicile de secours, sa nationalité (ou la régularité de son séjour sur le territoire français).

III.3.3.2. Conditions d'éligibilité administrative

Conditions liées à l'âge

Pour les personnes âgées de moins de 20 ans : ouvrir droit à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H) et remplir les critères liés au handicap.

- Pour les personnes âgées de 20 à 60 ans : remplir les critères liés au handicap.
- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :
 - soit remplir les critères liés au handicap avant l'âge de 60 ans,
 - soit remplir les critères liés au handicap et exercer une activité professionnelle après 60 ans.

Conditions d'utilisation

La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par voie réglementaire aux charges suivantes :

- aides humaines,
- aides techniques,
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'au transport,
- aides spécifiques et exceptionnelles,
- aides animalières d'assistance.

III.3.3.3. Conditions de ressources

Les ressources à prendre en compte sont les ressources du ménage, du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un PACS.

Sont exclus : les revenus d'activité, la totalité des revenus professionnels et des revenus de remplacement, maladie, invalidité, chômage, retraite ainsi que l'ensemble des prestations sociales.

Le taux de prise en charge, en fonction des ressources, est fixé à :

- 100 % des tarifs et montants accordés si les ressources sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne.
- 80 % des tarifs des montants accordés si les ressources sont supérieures à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne.

Les sommes versées au titre de la majoration pour tierce personne, de la Sécurité sociale ou par l'Office national d'indemnisation des accidentés médicaux (ONIAM), viennent en déduction du montant de la prestation de compensation.

III.3.3.4. L'évaluation médico-sociale

L'évaluation des besoins de compensation du demandeur et le plan personnalisé de compensation sont effectués par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

III.3.3.5. Dépôt de la demande

La demande est déposée à la Maison départementale des personnes handicapées du département du domicile de secours, depuis la loi du 28 juillet 2011 qui porte sur l'amélioration du fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées, et non plus au domicile de résidence.

III.3.3.6. Durée de prise en charge

La prestation est accordée pour une durée maximale qui varie selon la nature des aides :

- Aide humaine : 10 ans ou à vie suivant le handicap fixé par la CDAPH
- Aide technique : 3 ans
- Aménagement du logement : 10 ans
- Aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport : 5 ans
- Charges spécifiques : 10 ans
- Charges exceptionnelles : 3 ans
- Aide animalière : 5 ans
- Aide à la parentalité : l'aide humaine et technique peut être versée à différents âges de la vie de l'enfant jusqu'à ses 6 ans révolus.

Les droits sont ouverts au premier jour du mois du dépôt de la demande.

III.3.3.7. Règles de cumul et de non-cumul

La PCH ne peut pas se cumuler avec :

- l'ACTP,
- L'APA.

Pour ces deux prestations, un droit d'option est proposé et celui-ci est définitif. Toutefois, la PCH est cumulable avec l'aide-ménagère ou une prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale.

Dans le cadre d'une prise en charge en établissement le montant de la PCH est réduit à 10% sur la base d'une évaluation des besoins de la personne si elle était restée à son domicile.

III.3.3.8. L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.

III.3.3.9. Décision et versement

La prestation est attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son versement est assuré par le Président du Conseil départemental.

La prestation de compensation du handicap est versée mensuellement.

Aides humaines

Pour les aides humaines et sous réserve des accords nécessaires, la PCH peut être versée selon trois modalités :

- Pour l'emploi direct et le mandataire : versement prioritairement sous forme de CESU préfinancé ou à défaut sur le compte bancaire du bénéficiaire
- Pour les prestataires: en priorité par versement direct sur présentation des factures, à défaut, par virement individuel au bénéficiaire.

En cas de non-paiement par le bénéficiaire des frais de compensation liés à l'intervention d'une aide humaine, la personne physique ou morale ou l'organisme qui intervient peut obtenir du Président du Conseil départemental le versement direct de la prestation.

Aides techniques

Pour les aides techniques (aménagement du logement, du véhicule...), la prestation est versée sous forme de virement sur le compte du bénéficiaire, ou sur demande du bénéficiaire sur le compte du prestataire (demande écrite à faire sur un formulaire).

Dans le cadre des aides techniques, d'aménagement du logement ou d'un véhicule, le versement peut s'effectuer en plusieurs fois, en fonction du montant de la prestation (30% d'acompte, et solde du paiement de la facture en fin de travaux sur présentation d'une facture acquittée).

La PCH enfant

Cette prestation est destinée aux enfants handicapés de moins de 20 ans bénéficiant du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H) et a pour objet de prendre en charge les besoins de compensation au regard d'un projet de vie.

Cumul et droit d'option avec l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) «et ses compléments »:

L'enfant peut bénéficier :

- soit de l'allocation de base de l'AEEH uniquement
- soit de l'AEEH avec un complément :
 - ✓ soit de l'allocation de base avec un complément et la PCH pour le volet aménagement du logement
 - ✓ soit de l'allocation de base de l'AEEH et de la PCH pour l'ensemble des volets.

Le choix se fera par la famille au vu de la proposition du plan personnalisé de compensation.
Un droit d'option est proposé mais celui-ci n'est pas définitif et peut être modifié à chaque renouvellement.

Référence : Références juridiques : Art L 146-8 ; L 146-9 ; L 245-1 ; L 245-2 ; L 245- 6 ; L 245-8 ; D 245-3 ; D 245-4 ; D 245-13 ; D 245-25 ; D 245-26 ; D 245-31 ; D 245-34 ; D 245-43 ; D 245-50 à D 245-60 ; R 245-36 ; R 245-40 ; R 245-45 ; R 245-49 ; R 245-70 ; R 245-71 du Code de l'action sociale et des familles

III.3.4. L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

Cette aide n'est plus attribuée depuis le 1er janvier 2006, date à laquelle elle a été remplacée par la Prestation de compensation du handicap (PCH). A chaque renouvellement de l'ACTP, un droit d'option est possible entre la PCH ou le maintien de l'ACTP. En tout état de cause les deux aides ne sont pas cumulables.

III.3.4.1. Nature de la prestation

Elle était destinée aux personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie, ou celles qui ont des frais professionnels supplémentaires du fait de leur handicap.

III.3.4.2. Montants versés

Le montant de l'ACTP est calculé sur la base de la Majoration pour Tierce Personne (MTP). L'ACTP varie selon les cas, entre 40 et 80 % du montant de la MTP.

L'ACTP est réduite à 10 % en cas d'hébergement ou d'accueil à temps complet pris en charge par l'aide sociale et rétablie lors des retours en week-end ou vacances (à l'exception des personnes hébergées en Maison d'Accueil Spécialisé).

En ce qui concerne les frais supplémentaires (l'Allocation compensatrice pour frais professionnels), la personne doit fournir une attestation d'activité professionnelle et les justificatifs de frais supplémentaires y afférents (exemples : frais d'essence, frais de transports spécialisés...).

III.3.4.3. Allocation compensatrice en cas d'hospitalisation ou d'accueil en maison d'accueil spécialisée (MAS)

L'allocation compensatrice pour tierce personne est suspendue au-delà du 45ème jour d'hospitalisation ou d'accueil en établissement.

III.3.4.4. Règle de non-cumul et droit d'option

L'allocation compensatrice pour tierce personne ne peut pas se cumuler avec :

- la majoration pour tierce personne
- la PCH
- l'APA

Lors du renouvellement de l'ACTP, le bénéficiaire, préalablement informé du montant respectif de la PCH, de l'APA ou encore de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) auquel il peut avoir droit, exerce son droit d'option en toute connaissance de cause. Il dispose à cet effet d'un délai de deux mois pour exercer son droit d'option. En l'absence de choix explicite du demandeur, c'est la Prestation de compensation du handicap ou l'APA qui est attribuée.

III.3.4.5. Durée de prise en charge

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe la durée de l'aide et détermine le taux de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

III.3.4.6. Statut de la tierce personne

La tierce personne peut être :

- une personne de l'entourage du bénéficiaire
- une tierce personne rémunérée lorsque l'ACTP atteint 80 %
- un membre du personnel de l'établissement où la personne handicapée est hébergée, si cette dernière règle elle-même, les frais de son hébergement.

III.3.4.7. Contrôle de l'effectivité de l'aide

Afin de contrôler l'effectivité de l'aide accordée, les services départementaux peuvent demander au bénéficiaire de l'ACTP, tout justificatif. S'il est constaté que des sommes ont été versées à tort à un bénéficiaire, elles seront recouvrées par le Département de l'Essonne.

Références :

Loi 75-534 du 30 juin 1975 dite d'orientation en faveur des personnes handicapées.

III.3.5. L'HEBERGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES EN ETABLISSEMENT

III.3.5.1. Nature des prestations

Les personnes handicapées dont l'état nécessite un hébergement, permanent ou temporaire, peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais d'hébergement, sous réserve que l'établissement soit habilité à l'aide sociale.

III.3.5.2. Orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie

L'orientation d'une personne handicapée est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui détermine le type d'orientation et la durée de la prise en charge.

Toute modification ou renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle décision de la CDAPH et d'une nouvelle décision de prise en charge, s'il y a lieu.

III.3.5.3. Critères d'attribution de l'aide sociale

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Etre âgé au moins de 20 ans (ou à partir de 16 ans, si la personne bénéficie de l'AAH et cesse de réunir les conditions requises pour ouvrir les droits aux prestations familiales).
- A titre dérogatoire, une prise en charge peut intervenir :
 - dès que la personne en situation de handicap atteint l'âge de 19 ans et 6 mois, si une place a pu être trouvée dans un établissement adulte relevant de la compétence du Conseil départemental et correspondant au projet de vie du bénéficiaire.
 - dès que la personne en situation de handicap atteint l'âge de 16 ans, si une place a pu être trouvée dans un établissement adulte correspondant aux besoins du bénéficiaire d'un plan d'accompagnement global (PAG).

III.3.5.4. Conditions de participation

Les ressources du demandeur doivent être insuffisantes pour couvrir les frais de prise en charge.

Le Président du Conseil départemental fixe la part à la charge du Département, après évaluation de la participation de la personne handicapée. Cette participation varie selon le type d'accueil. Les modalités de calcul de cette participation et du minimum de ressources sont fixées par les dispositions légales.

Si la personne handicapée a un conjoint resté au domicile, la contribution de ce dernier et le reversement des ressources de son conjoint placé, sont calculés de façon à garantir un niveau de ressources suffisant au conjoint resté au domicile. Au cas par cas, le Département peut décider de majorer cette somme au regard des charges importantes et incompressibles du conjoint.

Dans tous les cas, l'allocation de logement à caractère social, ou l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

Sont déductibles des versements, sur présentation d'un justificatif annuel, les charges ayant un caractère obligatoire à la vie en établissement : obligations fiscales, frais de tutelle, assurance en responsabilité civile, ainsi que les charges ayant un caractère indispensable à la vie en établissement : frais de mutuelle.

III.3.5.5. Obligation alimentaire et recours sur succession (cf infra dispositions générales PA-PH dispositions générales PA-PH recours)

Le recours sur succession n'est pas exercé si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents, ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap.

III.3.5.6. Absences des résidents

Les frais d'hébergement sont versés à l'établissement sur présentation des justificatifs de présence. Selon les cas le Département fait l'avance intégrale des frais d'hébergement à l'Etablissement et recouvre ensuite les contributions dues par le bénéficiaire. Le Département peut également verser uniquement la part départementale en laissant à l'Etablissement le soin de récupérer les contributions de l'utilisateur. L'allocation logement est reversée également au Département dans son intégralité.

Absences inférieures à 72 heures (3 nuitées), quel que soit le motif

Le prix de journée acquitté par le Département est versé en totalité.

Les contributions des bénéficiaires de l'aide sociale, sont reversées au département.

Absences supérieures à 72 heures

- pour hospitalisation

Le prix de journée acquitté par le Conseil départemental est minoré du forfait hospitalier et les contributions des bénéficiaires de l'aide sociale, continuent d'être reversées au département.

- pour hospitalisation psychiatrique

Le prix de journée acquitté par le Conseil départemental est minoré du forfait hospitalier psychiatrique et les contributions des bénéficiaires de l'aide sociale, continuent d'être reversées au département.

En cas d'absence prolongée d'un résident, il est de la responsabilité du Directeur d'établissement de saisir la Commission des Droits à l'Autonomie (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

- pour convenance personnelle

Le prix de journée acquitté par le Conseil départemental est minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu par le département correspond au forfait journalier hospitalier.

Les contributions des bénéficiaires de l'aide sociale, seront reversées au département uniquement au-delà de 35 jours ouvrés d'absences cumulés sur une année civile. Dans ce décompte de 35 jours d'absence, ne sont pas comptabilisés les jours de fermeture imposés par l'établissement.

Sans hospitalisation, les absences sont considérées comme convenance personnelle.

III.3.5.7. Amendement creton

L'aide sociale prend à sa charge les frais d'hébergement des personnes handicapées âgées de plus de 20 ans qui sont accueillies dans les établissements autorisés à accueillir des enfants de 0 à 20 ans, dès lors qu'elles sont orientées par la CDAPH vers un établissement pour adultes handicapés, de compétence départementale dans lequel elles ne trouvent pas de place.

La décision de maintien est prise par la CDAPH, au cas par cas.

Lorsqu'une personne handicapée de plus de 20 ans est maintenue dans un établissement ou service pour mineurs ou jeunes adultes handicapés (amendement Creton et sur décision de la CDAPH), la prise en charge des frais relevant de l'aide sociale doit prendre effet à compter de la date d'expiration de la prise en charge précédente (CE 29/06/2016 n°3856393).

Références : Code de l'action sociale et des familles article L242-4 CASF

III.3.5.8. Le Service d'aide et d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Le service d'accompagnement à la vie sociale instauré par le décret 2005-223 du 11 mars 2005 a pour vocation d'apporter un accompagnement adapté aux adultes handicapés en favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, dans le milieu familial, scolaire ou professionnel et en facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En cas d'absence :

- En cas d'hospitalisation partielle dans le mois: facturation du mois complet ;
- En cas d'hospitalisation longue (supérieure à un mois): pas de facturation ou à minima, uniquement les jours d'intervention auprès du bénéficiaire.

III.3.5.9. Accueil temporaire et accueil de jour

L'accueil temporaire ou l'accueil de jour consiste en une admission limitée dans le temps dans un établissement pour personne âgée ou en situation de handicap.

Ces modes de prise en charge à l'aide sociale, en tant qu'alternative au placement, sont de nature à soulager les aidants et à favoriser la vie sociale à domicile. Ils permettent aux personnes en situation de handicap de sortir de leur isolement et d'entretenir des relations extra-familiales tout en développant leur autonomie en participant à des activités ou en effectuant des déplacements.

S'agissant des personnes en situation de handicap, l'accueil temporaire pourra intervenir à hauteur de 120 jours dans l'année civile et pourra, à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'établissement ou la famille, être renouvelé 1 fois maximum dans l'année civile.

Les conditions d'admission à l'aide sociale restent identiques à celles liées à l'hébergement.

Références : Code de l'action sociale et des familles articles Art D 312-8 à D 312-10 ; R 314-194 du Code de l'action sociale et des familles

III.3.5.10. La prestation de compensation du handicap en établissement

La Prestation de compensation du handicap (PCH) est attribuée *selon les mêmes modalités que la PCH à domicile*.

Elle est destinée à toute personne handicapée hébergée ou hospitalisée dans un établissement de santé, social ou médico-social.

Elle peut contribuer au financement de l'ensemble des aides octroyées dans le cadre d'une PCH à domicile.

L'allocation est réduite à 10 % quand le bénéficiaire réside en établissement et rétablie à taux plein lors des retours à domicile, sur présentation de justificatifs (attestation établie par la structure d'accueil).

III.3.5.11. L'accueil en établissement belge

Le Département de l'Essonne accepte le financement des frais d'accueil des personnes handicapées en Belgique sous réserve du respect des critères suivants :

- La signature préalable d'une convention entre l'Etablissement et le Département précisant les modalités d'accueil du résident. La signature de cette convention doit impérativement précéder l'entrée de la personne handicapée dans l'établissement.
- la communication par l'établissement de l'agrément de l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ).

Suite au moratoire afin de prévenir les départs en Belgique, il est précisé que cette orientation est prise dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique déployé depuis 2016. Elle est conditionnée à l'application de l'accord cadre franco-wallon, et la mise en place du moratoire relatif à la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021.

Attention : pour les orientations vers un FAM ou un FOV, seul l'accueil dans les établissements qui ont déjà conventionné avec le Département ouvriront un droit à l'aide sociale départementale pour le financement des frais d'hébergement.

Références : Code de l'action sociale et des familles articles L. 131-1 puis L.241-1 à L.246-1

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap.

III.4. L'HABITAT INCLUSIF ET L'AIDE A LA VIE PARTAGE

III.4.1 L'habitat inclusif

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a eu pour objectif une meilleure insertion dans la société française des personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap, en leur permettant l'accès aux mêmes droits que chaque citoyen, en rendant accessible tous les lieux de la vie publique.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite "Loi ASV") a souhaité l'anticipation de la perte d'autonomie, l'adaptation globale de la société au vieillissement et l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie. Elle a fait le choix de la priorité pour l'accompagnement à domicile.

L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a entendu développer des logements équipés et accessibles aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie liée à l'âge, leur permettant une vie autonome et une inclusion sociale tout en restant au domicile, dans un modèle d'habitat qui leur convient. Elle a introduit une définition légale de la notion d'habitat inclusif.

Le Département de l'Essonne a inscrit dans son schéma 2023-2027 des actions visant à permettre d'anticiper son vieillissement, de faciliter la vie à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et de favoriser l'inclusion dans la cité. L'objectif est d'accompagner, en partenariat avec les bailleurs sociaux, les communes et des associations spécialisées, les personnes âgées et/ou en situation de handicap dans leur parcours d'insertion au sein de l'environnement de proximité. Ces dernières sont aussi bénéficiaires de différentes prestations du Département leur permettant la réalisation des activités quotidiennes.

Le département soutenu par la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie s'est engagé dans une démarche de déploiement d'habitat inclusif dédié aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.

III.4.1.1 Le dispositif

L'habitat inclusif est une solution complémentaire de logement en milieu ordinaire pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. Cette solution s'adresse aux personnes qui ne souhaitent pas être hébergées en établissement, veulent conserver un logement qui leur est propre, mais qui ne sont pas assez autonomes pour vivre seules ou ne souhaitent pas se retrouver isolées.

Aussi appelé habitat accompagné, partagé et intégré à la vie locale (API), ce lieu de vie constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans la vie de la cité, pouvant recourir aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, construit avec les habitants.

III.4.1.2. Les formes d'habitat

Le « mode d'habiter » peut prendre plusieurs formes et la conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée.

A cette fin, l'habitat doit respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement.

Il doit aussi préserver l'intimité, développer le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité.

L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif et d'un espace de vie partagé.

L'habitat inclusif peut ainsi prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Référence :

Loi 89-462 du 6 juillet 1989 article 8-1

Articles L 442-8-4 et article R 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

III.4.2 : L'AIDE A LA VIE PARTAGEE (AVP)

Impulsé par la loi ELAN de 2018 et conforté par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020, la création de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées.

Le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé (dit personne morale 3P) a signé une convention avec le Département.

Référence:

Article L.281-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

III.4.2.1. Dispositions générales

III.4.2.1.a. Conditions générales d'octroi

L'aide à la vie partagée est destinée à remplacer l'actuel financement des structures, appelé forfait pour l'habitat inclusif (FHI), par une aide individuelle.

Ainsi, les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département, peuvent bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, qui sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, s'ils remplissent les conditions d'octroi définies ci-dessous.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagée.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

L'aide à la vie partagée est versée à la personne morale 3 P (Porteuse du Projet Partagé).

Référence:

Article L.281-2 et D.282-1 à D.282-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

III.4.2.1.b. Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Élaboré avec et pour les habitants, il permet de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres. Il est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

L'organisme responsable de la gestion de l'habitat est chargé d'employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

III.4.2.2. Conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée

III.4.2.2.a. Définition de l'aide

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

III.4.2.2.b. Personnes pouvant bénéficier de l'aide

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

III-4-2-2-c. Dépenses pouvant être financées par cette aide

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc..).

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

III-4-2-2-d. Dépôt de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics cités à l'article III-4-2-2-2.

III-4-2-2-e. Conditions tenant à l'ouverture des droits

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- La personne occupe pleinement un habitat reconnu habitat inclusif par le Département,
- La personne relève des publics cités à l'article III-4-2-2-2,

- La personne morale 3P a signé une convention spécifique avec le Département de l'Essonne concernant cet habitat inclusif et le projet de vie sociale correspondant à la mobilisation de l'aide à la vie partagée.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la signature du contrat de location ou d'adhésion à l'habitat inclusif, pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi.

III-4-2-2-f. Montant de l'aide

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

Il ne peut pas excéder un montant plafond de 10 000 euros par an (sur 12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Ce montant est modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- de la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- de la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

III-4-2-2-g. Décision d'attribution

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département directement à la personne morale 3P.

III-4-2-2-h. Notification de la décision

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.

III-4-2-2-i. Modalités de versement

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P (Porteur du Projet Partagé) en sa qualité de « Tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

III-4-2-2-j. Conditions tenant aux contrôles

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

III-4-2-2-k. Condition de retrait

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité en application de l'article III-4-2-2-2 du présent RDAS ;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...) ;
- le bénéficiaire décède ;

- la convention entre le Département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

III-4-2-3. LES RECOURS EN MATIERE d'AIDE A LA VIE PARTAGEE

III-4-2-3-a. Le recours administratif préalable

Un recours administratif peut être exercé contre la décision prise par le Président du Conseil départemental, devant l'auteur de cette décision, à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.

Ce recours administratif préalable doit être motivé, adressé de préférence par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil départemental, dans un délai deux mois à réception de la décision contestée.

Le Président du Conseil départemental prend une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale. Celle-ci est notifiée à l'intéressé dans les mêmes conditions que la décision initiale.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Conseil départemental vaut décision de rejet du recours (rejet implicite).

Un recours administratif peut être formulé à l'encontre de la décision de l'aide à la vie partagée.

Ce recours administratif peut notamment porter sur :

- la date d'ouverture des droits à l'aide à la vie partagée. Celle-ci est arrêtée lorsque les trois conditions cumulatives sont remplies ; elle est donc liée, à la date d'entrée effective dans l'habitat reconnu inclusif par le Département, la date de reconnaissance de l'éligibilité de l'occupant à l'aide sollicitée et la date de signature de la convention spécifique entre le Département et la personne morale 3P qui mentionne explicitement le montant de l'aide à la vie partagée et les prestations attendues ou mise en œuvre par le porteur ;

- le montant de l'aide à la vie partagée. Celui-ci reste déterminé par l'intensité du projet de vie sociale et partagée élaboré avec et pour les habitants de l'habitat reconnu inclusif par le Département et la convention signée entre le Département et la personne morale 3P au regard des prestations attendues et mises en œuvre.

Référence:

Article L.134-1 à L134-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

III-4-2-3-b. Le recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé devant le juge administratif auprès du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou du rejet implicite.

III-4-2-3-c. Les personnes habilitées à exercer le recours

Dans un délai de 2 mois après la notification de décision, le recours peut être formé par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la

Référence:

Article L.134-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Titre IV : L'INSERTION ET L'EMPLOI

Le Département a validé lors de l'Assemblée départementale du 28 Mars 2022, le nouveau Pacte de Solidarité Essonne 2022-2027 : le social vers l'emploi. Ce document rassemble le Pacte territorial d'insertion (PTI) ainsi que le Plan départemental d'insertion (PDI).

Par la signature du Pacte territorial d'insertion, les principaux partenaires² du Département s'engagent à collaborer et mettre à disposition les moyens suffisants et adaptés pour atteindre les objectifs fixés en matière d'insertion sociale et professionnelle des publics fragilisés. Le PDI présente l'ensemble de l'offre départementale d'insertion en direction des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (cf. chapitre IV.1.9) et des jeunes défavorisés (cf. chapitre V.1.1). Il résume l'action du Département, centrée sur le parcours du bénéficiaire et qui répond à un objectif unique : le retour à l'emploi.

IV.1. Le revenu de solidarité active (RSA)

IV.1.1. PRESENTATION GENERALE

La loi du 1er décembre 2008 a généralisé le revenu de solidarité active (RSA) en remplaçant deux allocations, le Revenu minimum d'insertion (RMI) et l'Allocation de parent isolé (API). En réformant les politiques d'insertion, la loi a confié aux Conseils départementaux la compétence et la responsabilité de la mise en œuvre du RSA.

Les Présidents des Départements ont été confirmés dans leur rôle de « chef de file » des politiques d'insertion. Ainsi, le dispositif RSA devient un vecteur majeur de l'intervention sociale du Département en privilégiant l'insertion vers l'emploi et en incitant au retour à une activité professionnelle.

La décision d'attribution du RSA est prise par le Département de l'Essonne ; l'allocation est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA) selon le régime de référence. Sous certaines conditions, le droit est ouvert au premier jour du mois de la demande et est versé le 5 de chaque mois.

Si le RSA garantit un revenu minimum aux personnes sans ressources et peut apporter un complément de ressources aux personnes disposant de revenus inférieurs ou égaux à 500 € par mois, il est assorti d'un droit à un accompagnement par un référent unique, co-garant de la construction d'un projet d'insertion.

Le RSA impose aussi des devoirs : respect des rendez-vous, justesse et obligation de déclarer les ressources, établissement d'un contrat reprenant les engagements de l'administration (Département ou Pôle Emploi selon la situation) ou d'un délégataire de l'accompagnement conventionné avec le Département et ceux du bénéficiaire.

Pour le bénéficiaire, le non-respect de ces devoirs peut entraîner la suspension du versement du RSA et la sortie du dispositif, ainsi que le remboursement d'un trop perçu (défaut de déclaration, déclaration incomplète, fraude), pouvant aller jusqu'à des sanctions (amende administrative ou dépôt de plainte au Tribunal par le Département).

Code de l'action sociale et des familles : Articles L.115-2 ; L 263-1 et L.262-1 et suivants ; R 262-1 et suivants ;

➤ Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

² Principaux partenaires signataires du PTI : Préfecture de l'Essonne, Région Ile de France, Caisse d'allocations familiales, Pôle emploi.

Autres partenaires : Centres communaux d'action sociale (mairie), Plan locaux d'insertion par l'emploi, structures et associations subventionnées par le Conseil départemental.

Le Département doit, de son côté, s'assurer d'une bonne orientation des bénéficiaires (sociale ou emploi), de la désignation d'un référent chargé de l'accompagnement, et de la mise à disposition d'une offre d'insertion adaptée aux besoins et aux ressources budgétaires.

→ Depuis le 1er septembre 2010, **les jeunes entre 18 et 24 ans peuvent bénéficier du RSA**. Le « **RSA jeune** » concerne les bénéficiaires respectant les conditions habituelles d'obtention du RSA (cf. chapitre IV.1.2) et, ayant travaillé pendant au moins 2 ans à temps plein, soit environ 3.214 heures, durant les 3 années qui précèdent la date de la demande (les périodes de stages rémunérés ne sont pas prises en compte).

→ Le **RSA majoré** s'applique aux **parents isolés** (personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves) assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

→ Le **RSA** s'adresse aux **personnes sans ressources ou disposant de faibles revenus**.

Il varie en fonction de la composition et des ressources du foyer.

Le Département gère et finance le RSA.

IV.1.2. LES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ALLOCATION ET LE CALCUL DU MONTANT

Bénéficiaires

Le RSA est versé aux personnes qui remplissent au moins l'une de ces conditions :

- 1) **Avoir plus de 25 ans**, sans revenu ou disposant de ressources très faibles
- 2) **Etre isolées, avec au moins un enfant né ou à naître en charge de moins de 3 ans, ou devenant isolées en charge d'un ou plusieurs enfants**. Dans ce dernier cas, versement de l'allocation pendant 18 mois maximum pour les enfants de plus de 3 ans (L'article L262-4 du CASF).
- 3) **Avoir moins de 25 ans** (« RSA jeune ») ayant **exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein, soit au moins 3 214 heures, au cours des 3 dernières années**.

- **Sont exclus les élèves, les étudiants ou les stagiaires**, au sens de l'article L124-1 du Code de l'éducation
- **Sont exclus les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité**

Conditions d'attribution

Pour ouvrir droit à l'allocation RSA, il faut :

- Résider en France de manière stable et effective,
- Etre de nationalité française,
 - ou être titulaire d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans autorisant à travailler,
 - ou être reconnu réfugié politique ou apatride,
 - ou être étranger titulaire d'une carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents par les traités internationaux,
- Avoir préalablement fait valoir ses droits aux prestations sociales, à l'obligation alimentaire, à la prestation compensatoire accordée dans le cadre d'un divorce, aux pensions alimentaires accordées par le tribunal,
- Remplir les conditions de ressources fixées par la loi.

Les ressortissants de l'Union Européenne, (s'ils n'ont pas de titre de séjour), de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doivent :

- Remplir les conditions du droit au séjour en France afin d'ouvrir droit au RSA,
- Avoir résidé en France les trois derniers mois précédant la demande,
- Avoir une couverture maladie (autre que l'AME), et avoir des ressources suffisantes,
- Ou être étudiant ou en formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes et d'une couverture maladie,
- Ou être membre de la famille d'un citoyen remplissant les conditions ci-dessus.

Les ressortissants qui peuvent justifier d'une résidence en France et d'une activité continue de plus de 5 ans, peuvent avoir un droit au séjour permanent.

Exclusions

A noter que les ressortissants de l'Union Européenne, Espace économique européen, entrés en France pour y trouver un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre n'ouvrent pas droit au RSA.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est exigée de ces ressortissants ni de leurs descendants, ascendants ou conjoints s'ils exercent une activité professionnelle en France, ou s'ils ont exercé une activité professionnelle et sont soit dans l'incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, s'ils suivent une formation professionnelle, ou sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

IV.1.3. LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Les ressources prises en compte sont **celles du demandeur**, celles **du ou de la conjointe** et des **personnes à charge**. Si le RSA ne supprime pas le droit aux autres aides ou allocations, il est calculé en fonction de celles-ci (Article R262-6 et R262-12 du CASF)

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble de toutes les ressources de chaque personne vivant au foyer, dont les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, et les capitaux.

Le calcul du montant RSA s'effectue à partir de la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou le renouvellement.

Il s'agit :

- Des revenus professionnels (activité salariée ou non salariée, stages de formation professionnelle, stage d'étudiants en entreprise, aides aux salariés en chômage partiel, indemnités journalières perçues pendant les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail).
- ➔ Lorsque les revenus professionnels ont un caractère exceptionnel, ils sont pris en compte dans leur intégralité pour la détermination du RSA uniquement sur le mois de perception.
 - Des revenus des travailleurs indépendants : modalités de traitement : CAF, MSA,
 - Des revenus estimés des présidents de sociétés par actions simplifiées (dernier résultat additionné à la dotation aux amortissements et ramené à un montant mensuel)
 - Des aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite d'un pourcentage variant selon la composition du foyer. Il en est de même pour les avantages en nature procurés par un logement occupé par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, ou occupé à titre gratuit par les membres du foyer,
 - Des biens non productifs de revenu. Ainsi les biens immobiliers, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis et à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis. Les capitaux sont censés apporter à leur propriétaire un revenu annuel équivalent à 3% de leur montant.

IV.1.4. LES RESSOURCES NON PRISES EN COMPTE

II.4.4.4. Le RSA, le Revenu de solidarité outre-mer (RSO)

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ses compléments et la majoration pour parent isolé, ou la majoration pour tierce personne si elle sert à rémunérer un tiers extérieur au foyer ;

Code de l'action sociale et des familles : Article R.262-11.

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) du conjoint le mois où celui-ci n'est plus pris en compte dans le RSA (départ ou décès) ;
Les autres aides allouées dans le cadre de la Prestation de compensation du handicap, et tous les éléments de cette prestation ;
La majoration pour tierce personne, l'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie lorsqu'elles servent à rémunérer ou à dédommager un tiers n'entrant pas dans le calcul du RSA ;
L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément pour frais ;
L'allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
Les primes de déménagement ;
L'allocation de logement à caractère familial (ALF), l'allocation de logement à caractère social (ALS), l'allocation personnalisée au logement (APL) ;
L'allocation de remplacement pour maternité ;
Les majorations pour âge des allocations familiales ;
L'allocation forfaitaire (AF) ;
La prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;

II.4.4.5. Les majorations d'allocation familiale pour âge ;

Le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE ;
L'allocation de base de la PAJE due pour le mois de naissance ou de l'arrivée de l'enfant dans le cadre d'une adoption ;
L'allocation de base de la PAJE lorsque le parent assume seul la charge de l'enfant, jusqu'aux 3 mois de ce dernier ;
Les primes de retour à l'emploi y compris celle versée par Pôle Emploi ;
La prime d'activité ;
L'allocation personnalisée de retour à l'emploi ;
Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, accident du travail ou aide médicale ;
L'indemnité en capital due à la victime d'un accident de travail (AT) ;
La prime de rééducation et le prêt d'honneur dus au titre d'un accident du travail ;
Les remboursements de frais funéraires dus au titre de l'accident du travail ;
Le capital décès servi par un régime de Sécurité sociale ;
Les prestations extra-légales versées exceptionnellement par les administrations ;
Les secours et les aides financières dont le montant ou la périodicité ne sont pas réguliers ou sont destinés à des dépenses de première nécessité (pécule versé en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de la formation et de la culture ;
L'aide mensuelle versée dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ;
Les indemnités d'entretien servies aux assistantes maternelles ou tiers recueillant ;
Les indemnités journalières de Sécurité Sociale versées aux ETI en présence de revenus évalués ;
L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) qui remplace l'aide à la reprise d'activité des femmes (ARAF) ;
La prime de solidarité active ;
La prime exceptionnelle versée par pôle emploi (prime forfaitaire de 500 € introduite par le décret du 27 mars 2009) ;
L'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- Les bourses versées par l'Etat ou les collectivités locales sauf si elles sont imposables ;
La bourse du contrat autonomie (plan « Espoir banlieues ») ;
Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants dans le cadre de stages obligatoires ;
L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) y compris lorsqu'elle est versée mensuellement ;
L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
La rémunération pour travaux de mise sous pli en période électorale ;
Les remboursements de frais correspondants à des dépenses réellement engagées ;

Les vacances horaires et l'allocation de vétérances servies aux sapeurs-pompiers volontaires, les indemnités journalières d'accident de travail ;

Les soldes, accessoires et primes des réservistes militaires au titre de leur engagement ;

Les aides servies au titre des fonds d'aide aux jeunes en difficultés (FDAJ en Essonne) ;

L'allocation sociale globale versée par un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) ;

L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives ;

La rente viagère (allocation de reconnaissance) servie aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés (harkis) ;

L'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord ;

Les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

Les aides financières en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la 2^{ème} guerre mondiale ;

Indemnités dans le cadre de la réparation d'un préjudice (amiante) ;

La gratification servie aux apprentis juniors dans le cadre de leurs cursus scolaires ;

Les aides financées sur le fond social par Pôle Emploi ;

Les pensions alimentaires d'un montant égal au seuil fiscal d'exigibilité (variation annuelle) sur présentation d'un justificatif par la personne qui la reçoit ;

La garantie jeune.

Les pensions alimentaires d'un montant inférieur au seuil fiscal d'exigibilité (variation annuelle).

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Des droits pour tous les bénéficiaires du RSA :

- Un revenu mensuel versé en début de mois par la CAF ou la MSA (si le demandeur relève du régime agricole) dont le montant varie en fonction de la situation et sera recalculé tous les 3 mois. Un décret du 1^{er} février 2017 modifie les conditions de versement de l'allocation. En effet, le montant de l'allocation est identique pendant les trois mois du trimestre de droit et ne varie plus d'un mois sur l'autre, sauf en cas d'isolement, de changement de situation professionnelle ou de modification d'enfant à charge.
- + La gratuité des transports avec la Carte solidarité transport (contact : Ile de France Mobilités)
- + Une protection universelle maladie (la PUMA remplace la CMU) pour toute la famille ;
- + **Une orientation**
 - soit vers **un parcours emploi**, lorsque l'engagement dans une démarche de recherche d'emploi est immédiatement possible.
 - soit vers **un parcours social**, lorsque des difficultés font temporairement obstacle à un engagement dans une démarche de recherche d'emploi.
- + Un accompagnement individuel adapté aux besoins repérés et en fonction de l'orientation proposée au bénéficiaire du RSA, dans le respect des engagements de chacun co-construit dans le cadre d'un contrat d'engagement réciproque (CER).
La personne chargée de l'accompagnement devient le référent unique du demandeur.
Cet accompagnement est réalisé
 - **pour le parcours social**, par les Maisons départementales des solidarités (MDS) du Département, par les espaces emploi insertion ou par les institutions auxquelles il a donné délégation par convention (GAF, CCAS, PLIE, SYMGHAV, ou autres partenaires ayant conventionné avec une mission de délégation avec le Département). Un CER doit être signé dans un délai de 2 mois après l'orientation. Il n'empêche pas une inscription au Pôle emploi

mais identifie clairement les objectifs donnés à l'accompagnement, les étapes de cet accompagnement et les moyens mobilisés.

- **pour le parcours emploi**, par le Pôle emploi, pour l'accompagnement professionnel. Un Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) doit être réalisé. Il n'empêche pas l'accès aux services sociaux mais est destiné aux personnes qui n'éprouvent pas de difficultés sociales importantes freinant l'accès à l'emploi.

Conditions de versement

Certaines règles administratives ou liées au contrat d'engagement réciproque doivent être respectées pour garantir le versement de l'allocation :

1) Les obligations administratives

- Effectuer la Déclaration trimestrielle de revenus (DTR) tous les 3 mois à la CAF ou à la MSA (si le bénéficiaire relève du régime agricole). En l'absence de celle-ci, l'allocation sera suspendue dès le 4^{ème} mois sans versement du RSA. Cette demande s'effectue en ligne sur macaf.fr, ou auprès des agences CAF, et dans les MDS avec les travailleurs sociaux.
- Signaler immédiatement tout changement de situation professionnelle, familiale et de ressources, (comme les hospitalisations, les incarcérations, les déménagements, changements de compte bancaire) à la CAF ou à la MSA. En informer également le Pôle emploi et le référent RSA : en cas de non signalement d'un changement, le bénéficiaire peut être obligé de rembourser les sommes versées à tort (trop-perçu) ;
- Actualiser (informer de) sa situation auprès de Pôle emploi tous les mois pour rester inscrit ;
- Se présenter aux rendez-vous fixés avec le référent RSA et participer aux ateliers ou actions d'insertion inscrits dans le contrat : dans le cas contraire, une suspension ou une radiation (sortie) pourra être prononcée. Il en sera de même pour les non-réponses aux demandes de contrôle de la CAF, de la MSA et du Conseil départemental, ou en cas de non-respect des contrats.

2) Les obligations relatives au contrat : le bénéficiaire signe un contrat qui formalise les engagements réciproques du service accompagnateur et du bénéficiaire.

Les sanctions :

Le non-respect des engagements liés au parcours d'insertion (défaut de réponse aux convocations d'orientation de la plateforme d'orientation ou aux rendez-vous de contractualisation du référent unique, non-respect des engagements pris lors de l'établissement du contrat), peut entraîner une suspension graduée du versement de l'allocation

Cette suspension intervient sur décision du Président du Département, après passage devant une commission ad-hoc (l'équipe pluridisciplinaire départementale - EPD).

Le rétablissement des droits à l'allocation est ensuite subordonné à la réalisation de l'entretien d'orientation, à l'établissement d'un nouveau contrat avec un référent unique.

La date de reprise des droits est fixée au 1^{er} jour du mois de la régularisation ou de la complétude du dossier. Les modalités de la suspension varient en fonction de la composition familiale ainsi que de la répétition dans le temps des manquements aux obligations contractuelles.

La suspension graduée se définit comme suit :

Personne seule avec un premier passage en commission d'équipe pluridisciplinaire départementale : -80% les deux premiers mois suivi de deux mois de suspension puis radiation

Personne seule avec un deuxième passage en commission d'équipe pluridisciplinaire départementale : suspension les deux premiers mois puis radiation

A partir de deux personnes avec un premier passage en commission d'équipe pluridisciplinaire départementale : -50% sur quatre mois puis radiation

A partir de deux personnes avec un deuxième passage en commission d'équipe pluridisciplinaire départementale : -50% sur deux mois puis radiation

IV.1.5. LA PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES AU DISPOSITIF RSA : LE GROUPE RESSOURCES

La loi prévoit la participation des bénéficiaires au dispositif RSA et pose les principes suivants :

- Large participation effective des personnes intéressées à la définition, la conduite et l'évaluation des politiques d'insertion ;
- Présence de représentants des bénéficiaires dans les équipes pluridisciplinaires, lieu d'examen de dossiers individuels.

En Essonne, la participation au groupe ressources mis en place par le Département vise à permettre à :

- organiser une démarche d'association à long terme des usagers à la mise en œuvre du dispositif RSA ;
- constituer des groupes de bénéficiaires formés en capacité de contribuer collectivement, au côté des institutions, à l'organisation du dispositif RSA ;
- donner son avis, sur les dossiers, le plus pertinent possible (orientation et suspension) sur la base de l'avis des professionnels et des représentants de bénéficiaires.

Code de l'action sociale et des familles : L 262-39.

Le collège de bénéficiaires désigné sous le nom « Groupes Ressources » s'articule autour d'engagements réciproques.

Les engagements du Département

- Accompagner les bénéficiaires : 1 référent est chargé d'accompagner l'organisation du groupe ressources ;
- Une formation pour tous pour apprendre à travailler ensemble ;
- Le remboursement des frais occasionnés, sous forme de « chèquiers » d'insertion aux bénéficiaires volontaires.

Les engagements des bénéficiaires volontaires membres du groupe ressources :

- S'engager pour une durée d'environ 6 mois minimum
- Respecter les règles de fonctionnement des Équipes pluridisciplinaires (secret professionnel, charte de fonctionnement des équipes...).

IV.1.6. LES CONTROLES ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le Pacte Solidarité Essonne 2022-2027 regroupant le Pacte territorial pour l'insertion et le Plan départemental d'insertion, prévoit une action (fiche1-3) visant à mettre en œuvre des modalités de lutte contre la fraude au revenu de solidarité active (RSA).

Les contrôles des BRSA

Le Département a mis en place une action de contrôle afin de vérifier l'adéquation entre les informations du dossier RSA et la réalité de la situation du bénéficiaire (avec une demande des justificatifs nécessaires à la vérification des ressources (6 derniers relevés bancaires et deux derniers avis d'imposition).

. (Art R.262-82 du Code de l'action sociale et des familles).

L'action de vérification de la situation des radiés Pôle emploi :

Un rappel d'inscription est adressé par courrier aux BRSA afin de respecter leur obligation d'accompagnement auprès du Pôle emploi et de contractualisation d'un « projet personnalisé d'accès à l'Emploi – PPAE ». En l'absence de régularisation, la procédure de suspension de l'allocation prévue à l'article L.262-37 du Code de l'action sociale et des familles est engagée.

Les sanctions administratives

Le Conseil départemental a renforcé ces mesures de sanction par la mise en place des amendes administratives en décembre 2015. Ce dispositif apparaît comme un outil supplémentaire de sanction des actes délibérés d'omissions de déclaration ou de fausse déclaration et comporte un aspect dissuasif pour les bénéficiaires du RSA. (Art. L.262-52 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans le cadre d'une politique commune de prévention et de lutte contre la fraude, le Département et la CAF ont décidé de construire une procédure commune qui se décline en deux possibilités :

- ☞ Les dossiers pour lesquels une suspicion de fraude est détectée sont étudiés, en présence des membres de la CAF et du Département lors d'une commission consultative fraude. A l'issue de l'examen des dossiers, qui s'appuie sur les éléments constatés par les contrôleurs de la CAF, la fraude est ou non retenue.
- ☞ Une sanction est prononcée en cas de fraude :
 - Lorsque le préjudice du Département est supérieur à celui de la CAF, il peut être prononcé trois types de sanctions :
 - **L'amende administrative** : la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti à un versement indu du RSA est passible d'une amende administrative. Le Président du Conseil départemental peut infliger une amende administrative selon les dispositions réglementaires de l'article L.114-17 du Code de la Sécurité Sociale : « *Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale* » (PMSS).

Le montant de l'amende administrative peut être doublée en cas de récidive.

- **Le dépôt de plainte** s'applique lorsque le montant de l'indu est supérieur à 15.000 € et/ou en cas d'escroquerie, faux et usage de faux, action en bande organisée.
- **Le cumul de l'amende administrative et du dépôt de plainte auprès du Tribunal de grande instance (TGI).**
- Lorsque le préjudice de la CAF est supérieur à celui du Département, la CAF peut prononcer plusieurs sanctions.

IV.1.7. LE DROIT DE RECOURS

Le bénéficiaire qui souhaite mieux comprendre la décision peut s'adresser au référent RSA qui l'oriente dans les démarches à réaliser.

Le bénéficiaire qui conteste la décision dispose de deux mois à partir de la date de la notification pour entreprendre un recours administratif. Dans ce cas, il écrit un courrier destiné au Président du Département de l'Essonne qui dispose d'un délai de deux mois pour apporter une réponse motivée. S'il n'est pas satisfait des éléments de réponse, le bénéficiaire peut ensuite exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Dans les deux cas, le fait d'exercer un recours est suspensif d'exécution tant que les voies de recours ne sont pas épuisées.

Le bénéficiaire qui souhaite engager un recours administratif ou contentieux peut adresser son courrier au Président du Département, puis au tribunal administratif de son lieu de résidence.

IV.1.8. LES ACTIONS D'INSERTION PROPOSEES AUX BENEFICIAIRES DU RSA

Pour les bénéficiaires du RSA en situation d'orientation sociale, le Département de l'Essonne a mis en place des actions centrées sur la construction d'un parcours d'insertion visant à l'aide au retour à l'emploi. Pour y parvenir, le référent unique, évalue la situation et propose des solutions adaptées aux problématiques rencontrées par le bénéficiaire.

Les actions proposées s'articulent autour de 4 phases successives permettant d'appréhender l'évolution de la situation :

- **Avant** l'entrée au RSA : il s'agit d'assurer les conditions d'une intégration active dans le dispositif,
- **A l'entrée** dans le dispositif RSA en offrant rapidement une évaluation complète de la situation du bénéficiaire du RSA et un plan d'étapes à engager pour le parcours d'insertion,
- **Pendant** l'accompagnement du projet, avec la co-construction d'une offre d'insertion assurant une sortie vers l'emploi,
- **Après la sortie** du dispositif RSA grâce au maintien d'un accompagnement pendant six mois pour conforter l'accès à l'emploi.

**Pacte Solidarité Essonne
2022-2027 PTI-PDI.**

**Code de l'action sociale et
des familles, L.262-36,
L.263-1.**

Délibération

Dans le domaine de l'Emploi, ces actions visent à :

- Favoriser l'insertion des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA par un accompagnement dédié et adapté ;
- Soutenir et accompagner les créateurs d'entreprises bénéficiaires du RSA ;
- Accéder à un emploi temporaire avant l'emploi durable, notamment les contrats aidés ou les actions développées par les structures d'insertion par l'activité économique³ ;
- Travailler sur son projet de formation et demander, sous certaines conditions, des aides au financement comme, par exemple, le cofinancement de son permis de conduire dans le cadre d'une recherche d'emploi.

L'accompagnement social vise à :

- Permettre au bénéficiaire de construire son projet de retour à l'emploi ; et de mettre en place un parcours de formation, insertion, remobilisation sur
Déployer des solutions adaptées pour lever les différents freins empêchant le retour à l'emploi (mobilité, gardes d'enfants, problématiques diverses...)

L'ensemble des actions constituant l'offre d'insertion du Département de l'Essonne est présenté dans *Le Pacte Solidarité Essonne : 2022-2027*.

IV.2. Les aides aux Projets Professionnels des bénéficiaires du RSA : cf. Règlement du Fonds d'Aides aux Projets Professionnels des bénéficiaires du RSA en annexe

Afin de favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA en lien avec les actions du « Pacte de Solidarité Essonne 2022-2027, le RDAS prévoit l'attribution d'Aides aux projets professionnels RSA (APPRSA).

Ces aides, d'un montant maximum de 2000 € par personne et par an, sont destinées à soutenir les projets d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA en orientation sociale et/ou bénéficiant du dispositif d'accompagnement global.

Les APPRSA ont un caractère subsidiaire à toutes demandes de droit commun.

³ Les Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sont composées des Associations intermédiaires, des Entreprises d'insertion, des Ateliers et Chantiers d'insertion et des Entreprises de travail temporaire d'insertion.

IV.2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX PROJETS PROFESSIONNELS

Les critères et modalités d'attribution des aides sont définis dans le Règlement du Fonds d'Aides aux Projets Professionnels des bénéficiaires du RSA.

Les aides doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel en cours et le bénéficiaire doit :

- Percevoir le RSA,
- Être accompagné par un référent unique,
- Avoir un projet d'insertion professionnelle validé et inscrit dans un Contrat d'engagement réciproque (CER) ou Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) pour les personnes bénéficiant du dispositif d'accompagnement global.

Le bénéficiaire demandeur s'engage par ailleurs à :

- Respecter les termes du CER ou du PPAE,
- Contribuer financièrement au projet professionnel,
- Débuter dans les trois mois les démarches liées à son projet professionnel.

Le référent unique instruit la demande d'aide financière par le biais d'un imprimé unique, qui doit être daté et co-signé par le bénéficiaire et le référent.

IV.2.2. NATURE DES AIDES AUX PROJETS PROFESSIONNELS

Il existe deux types de modalités de financement d'aides aux projets professionnels : les aides attribuées sous forme de chèquiers insertion et les aides financières individuelles.

1. Les « chèquiers » insertion permettent de faciliter les démarches de retour à l'emploi et la mobilisation des bénéficiaires du RSA sur les actions et prestations d'insertion.
 - **Les « Chéquiers d'accompagnement personnalisé » (CAP)** constituent majoritairement des aides de première nécessité.
 - **Les « Chéquiers emploi service universel » (CESU)** peuvent être utilisés pour financer des modes d'accueil d'enfants. Ils sont mobilisables pour les bénéficiaires en prestations d'insertion départementale ou en formations non rémunérées sur la durée de l'action, ou lors d'une reprise d'activité ou entrée en formation rémunérée sur une durée de deux mois.
2. Les aides financières individuelles au projet professionnel
 - **Les aides à la formation et à la reprise d'activité** : le Département finance en priorité les formations professionnalisantes liées à des secteurs d'activité en tension dès lors que la formation pour laquelle l'aide au projet est sollicitée est saturée ou inexistante au niveau des dispositifs de droit commun ou si la date tardive de démarrage de ces formations compromet le parcours d'insertion du bénéficiaire. Les formations à l'étranger ne seront pas financées.
 - **Les aides à la mobilité** : l'attribution d'aides à la mobilité sera conditionnée par la réalisation d'un diagnostic réalisé par un organisme conventionné avec le Conseil départemental. Ces aides sont mobilisées pour les bénéficiaires dont la mobilité est un frein à la mise en place d'un parcours insertion et de retour à l'emploi, notamment pour ceux qui travaillent dans des secteurs d'activité en horaires décalés ou lorsque leur lieu de résidence ou d'emploi ne sont pas desservis par les transports en commun.

L'accès à l'emploi constitue le point d'orgue des actions d'insertion menées par le Département avec ses partenaires. Toutefois, l'accès à l'emploi après une période plus ou moins longue de bénéfice du RSA peut engendrer une légère baisse des ressources liées à la perte des prestations dites connexes du RSA (perte de la gratuité des transports, fin des aides accordées pour la construction du projet, etc..).

IV.2.3. INSTANCES DE DECISIONS

Le Président du Département ou son délégataire est compétent en matière d'attribution de l'aide.

Dans ce cadre, les aides financières individuelles aux projets professionnels sont validées en premier par le chef de secteur du Développement social, sur présentation d'une évaluation sociale transmise par le référent unique. En second temps, l'attribution de l'aide est validée par la direction de l'insertion et de l'emploi.

Le bénéficiaire recevra une notification de la décision ayant le caractère d'une décision administrative à son domicile.

Concernant les chéquiers permis, le chef de secteur du Développement social valide la fiche de liaison prévue à cet effet et transmet le tableau de commande au service insertion, qui validera avant envoi de la commande au prestataire.

La direction de l'insertion et de l'emploi se réserve le droit de demander aux bénéficiaires les pièces justifiant le bon usage des aides, tant sur l'utilisation que sur le respect des conditions d'octroies.

IV.2.4. VOIES DE RECOURS

En cas de refus d'une demande d'aide financière, le bénéficiaire a la possibilité de contester la décision du Président du Département dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification. Il peut effectuer :

- Un recours gracieux auprès du Président du Département,
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

IV.3. Le Pack sortie RSA

Le « Pack sortie » inscrit au Pacte solidarité Essonne : le social vers l'emploi 2022-2027 avec un accompagnement jusqu'après la sortie du dispositif.

Il résulte, d'un travail effectué par le Groupe Ressources à la demande du Président du Conseil départemental. Il a révélé que l'accès à l'emploi ne constitue pas une fin en soi mais le démarrage vers un autre statut, générant de l'appréhension et un réel besoin de soutien.

Le pack sortie RSA est destiné à accompagner le bénéficiaire, y compris financièrement, les dépenses liées à la prise d'un emploi ou d'une formation. Il est actionné par le référent de parcours lorsque la personne est retenue en formation qualifiante ou certifiante, ou en emploi (CDD de + 6 mois ou CDI) ; L'aide financière du pack sortie RSA peut être activée 3 fois maximum par bénéficiaire.

Il repose sur deux axes nécessaires et complémentaires :

- Axe renforcement de l'accompagnement :

Soutien dans l'élaboration du nouveau budget et anticipation des nouvelles charges,
Evaluation des besoins et aide au changement de situation (statut BRSA à statut de salarié),
Soutien dans la relation à l'entreprise si nécessaire et à la demande de l'utilisateur

- Axe financier :

Soutien venant après toutes les possibilités d'aides du droit commun et portant sur le transport (pass navigo, frais de location de véhicule, frais de carburant...), la vie quotidienne (frais de vêture, alimentaire et hygiène) et la garde d'enfants (mode d'accueil moins de 3 ans et périscolaire).

Ce soutien financier est soumis à une évaluation du référent portant sur les aides connexes encore existantes, la moyenne économique, les freins restants à lever. La demande est transmise à la direction de l'insertion, qui valide et assure le contrôle a posteriori de l'utilisation de l'aide financière.

Ces deux axes sont conditionnés à un contrat d'engagement réciproque validé portant sur la réussite de la période d'essai et le maintien dans l'emploi.

Le Pack sortie concerne les BRSA orienté social mais est étendu depuis le 1er janvier 2019 aux BRSA orientés emploi à la condition qu'il soit en accompagnement global.

Reprise d'activité	Ressources possibles (en fonction de la déclaration de ressources, du montant du salaire, de la composition familiale..)	Aides possibles
1 ^{er} mois	Salaire et RSA	<ul style="list-style-type: none"> • Transport : 75 € • Vie quotidienne : 100 € • Garde enfant : 150 €
2 ^{ème} mois	Salaire et RSA	<ul style="list-style-type: none"> • Transport : 75 € • Vie quotidienne : 100 € • Garde enfant : 150 €
3 ^{ème} mois	Salaire et RSA	<ul style="list-style-type: none"> • Vie quotidienne : 100 € • Garde enfant : 150 €
4 ^{ème} mois	Salaire et Prime d'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Garde enfant : 150 €
5 ^{ème} mois	Salaire et Prime d'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Garde enfant : 150 €
6 ^{ème} mois	Salaire et Prime d'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Garde enfant : 150 €

Titre V: LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS ET LES AIDES AUX MENAGES EN DIFFICULTE

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion s'inscrit dans les actions obligatoires engagées par l'Etat ou décidées à titre facultatif au plan départemental, par le Département.

V.1. Le fonds départemental d'aide aux jeunes (F.D.A.J.)

Outre les aides accessibles sous conditions au titre du « RSA jeunes », l'insertion sociale et professionnelle des jeunes est accompagnée par un dispositif spécifique, le Fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ), compétence obligatoire du Département. Les professionnels en charge de l'accompagnement de ces jeunes disposeront d'un référentiel intitulé Règlement Intérieur Départemental.

V.1.1. LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES : Cf. REGLEMENT INTERIEUR DEPARTEMENTAL EN ANNEXE

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes essonniers en difficulté, âgés de 18 à **25 ans révolus**, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. Ces aides sont regroupées dans un fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ).

En Essonne, la gestion administrative et financière du FDAJ a été confiée au Département.

Le FDAJ est soumis à l'élaboration d'un règlement intérieur adopté par le Département. Ce document détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, fixe les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Le type, le montant et la durée des aides y sont également inscrits.

Toutes les demandes d'aide doivent être formulées sur le dossier unique, signé par le jeune et le référent, chargé d'une évaluation sociale et de l'accompagnement.

Les aides du fonds sont accordées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. Ces aides sont destinées à participer à la subsistance, aux frais de logement, de formation, de création d'activité ou de mobilité). Cependant, le FDAJ ne prend pas en charge les dettes.

Les aides du FDAJ sont examinées en commission d'attribution au sein de laquelle siègent des représentants des Missions Locales, des clubs de prévention spécialisée, des services territorialisés du développement social, de la Caisse d'allocations familiales et des communes. Ces représentants sont signataires d'une convention avec le Département. Après avis de cette commission, le Président du Département décide ou non d'accorder l'aide sollicitée.

Code de l'action sociale et des familles : Article L.263-3.

V.1.2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Le jeune demandeur doit élaborer son dossier avec un professionnel en capacité d'assurer un suivi de son parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle (conseiller mission locale, assistante sociale, éducateur de prévention spécialisée, etc.), et de réaliser une évaluation sociale. Le référent est informé de la décision du Département, notifiée directement au jeune, selon les règles applicables aux décisions administratives. Ce référent s'assure de la mise en œuvre du projet pour lequel le jeune a été aidé.

V.1.3. LES CONTROLES

L'instruction du dossier repose sur la production de justificatifs adaptés à la nature de la demande.

V.1.4. LE DROIT AU RECOURS

Toute demande de recours gracieux fait l'objet d'une nouvelle présentation du dossier devant les membres de la commission d'attribution des aides. Le jeune, s'il le souhaite, peut être entendu par les membres de cette instance.

V.2. Le micro-crédit personnel

En partenariat avec l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), le Département propose de développer le micro-crédit solidaire pour la formation au permis de conduire, l'achat d'un véhicule (voiture ou 2 roues), l'assurance auto et/ou la réparation d'un véhicule pour les usagers dans leur parcours d'insertion vers l'emploi ou entrepreneurial.

Les publics visés sont les demandeurs d'emplois, en priorité les BRSA et bénéficiaires des minima sociaux, demandeurs d'emplois en parcours d'insertion (formation, emploi) et les jeunes en insertion suivis par les missions locales.

Les référents de parcours des BRSA (Direction du développement social (DDS), Plateforme d'orientation de la Direction de l'insertion et de l'emploi (DIE), Pôle emploi, délégués de l'accompagnement, et autres partenaires de l'insertion), pourront orienter le bénéficiaire auprès de l'ADIE, afin de constituer le dossier et obtenir un micro crédit solidaire pour l'accès à la mobilité.

L'ADIE s'engage à

- D'analyser le projet professionnel et le budget de la personne, afin de s'assurer de la capacité de remboursement,
- Constituer le dossier de micro-crédit
- Transmettre le dossier auprès de la banque partenaire,
- Etablir un suivi de l'emprunt tout au long du contrat de prêt.

Fonds de cohésion sociale créé par la loi 18 janvier 2005 dite loi Borloo

Loi 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité professionnelle dite loi Rixain

Contractualisation avec l'Etat dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté avec l'instruction ministérielle du 23 avril 2021 sur les modalités de mise en œuvre

Pacte Solidarité Essonne 2022-2026

V.2.1. LES CONDITIONS D'ACCES AU PRET SOCIAL

Les bénéficiaires sont des personnes en difficulté financière ou menacées de l'être, qui ne sont pas en mesure de recourir au système bancaire « classique » afin de concrétiser un projet important pour leur avenir ou de faire face à un accident de la vie.

Ils peuvent s'adresser directement au CMP ou bien auprès des services territorialisés du développement social, des CCAS, ou auprès des associations suivantes : UDAF 91, délégations départementales de la Croix-Rouge Française et Restaurants du Cœur.

Les critères d'éligibilité au microcrédit personnel sont :

- d'avoir un projet ou un besoin à financer personnel, favorisant l'insertion ou une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle, ou le mieux-être physique ou moral (mobilité, formation ou études, achat nécessaire dans le cadre de l'équipement ou de l'accès ou maintien à l'emploi au logement, aménagement du logement, frais de santé, frais liés à un accident de la vie) ;
- d'être exclu du crédit bancaire classique ;
- d'avoir une capacité de remboursement aussi minime soit-elle.

Les demandeurs fichés à la Banque de France ne sont pas exclus du dispositif mais leur dossier fera l'objet d'un examen particulier.

Le montant prêté varie entre 300 € et 3 000 € (exceptionnellement 5 000 €). La durée maximale du prêt est de 36 mois (exceptionnellement jusqu'à 48 mois). Cette durée est calculée en fonction des ressources du demandeur et de la nature de son projet.

Le taux d'intérêt est fixé dans le cadre d'un appel d'offre triennal permettant de sélectionner les établissements bancaires partenaires. A ce jour (2017), il est de 4 % (hors assurance facultative). A l'issue du remboursement intégral du prêt, les emprunteurs essonniers bénéficient d'un remboursement par le Département des intérêts d'emprunt à hauteur de 4 %. Le CMP assure par virement le versement de ces remboursements.

V.2.2. LES CONDITIONS D'ACCES AU PRET « DETTES ET TRESORERIE »

Les personnes exposées à des difficultés de trésorerie et/ou de remboursement de dettes, et répondant aux conditions présentées ci-dessus, peuvent accéder à un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée de prêt comprise entre 6 et 48 mois (exceptionnellement 60 mois) ;
- Demande partielle (ou totale selon certains critères sociaux) de micro-restructuration de dettes (soldes de crédits en cours, dette de loyer, factures impayées...), correspondant à une partie du montant total du prêt (ou sur le montant total selon certains critères sociaux) portant sur un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle ;
- Demande de trésorerie ponctuelle dans la mesure où ces besoins sont un frein à l'insertion sociale et/ou professionnelle de la personne. Ce besoin peut être couvert par une nouvelle forme de microcrédit dit « d'aide à la vie quotidienne ».

Code de l'action sociale et des familles : article L. 123-2

- Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales (art. 28)
- Délibération n°2003-03-0005 du 13/05/2003 relative à la Charte du travail social en Essonne
- Délibération n°2012-02-0024 du 21/12/12 relative à l'adoption du schéma de développement social

V.3. Les aides et l'accompagnement des ménages en difficulté

V.3.1. LE SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

La Direction du Développement social du Département conçoit, met en œuvre et évalue la politique départementale prévue dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) telle que défini dans les articles L.116-1 et 123-2.

L'action des services territorialisés du développement social a pour finalité d'agir en faveur des Essonnais les plus fragiles pour les aider à garantir leur autonomie de vie et prévenir les situations d'exclusion dans les domaines de l'insertion sociale et socio-professionnelle, de la famille, de l'accès aux droits, du logement.

Le Département offre un service de proximité et d'accueil des populations sur les territoires pour leur apporter information, écoute, orientation, soutien et/ou accompagnement.

Au service de tous les Essonnais, les services agissent sur les territoires pour toute difficulté d'ordre socio-familial, d'accès aux droits et d'insertion sociale.

V.3.1.1. L'offre de service

Les services territorialisés du développement social sont composés d'équipes pluridisciplinaires (travailleurs sociaux, référents insertion socio-professionnelle et professionnel, assistants de gestion administrative et accueil, chargé de relation et de service à l'utilisateur et psychologues) qui contribuent à la mission du service public départemental d'action sociale par des interventions concernant :

- L'accueil, l'information, l'orientation, l'instruction des droits et traitement de situations ponctuelles des personnes et familles ;
- L'accompagnement des ménages en difficulté et plus particulièrement l'accompagnement contractualisé des bénéficiaires du RSA ;
- Le recueil et l'évaluation des informations préoccupantes dans le domaine de la prévention et protection de l'enfance ;
- La mise en œuvre et l'évaluation, à l'échelle territoriale des politiques d'aide aux ménages en difficulté, d'insertion et de protection de l'enfance ;
- La prévention des expulsions locatives et l'accès au logement ;
- Des actions collectives et projets de développement social local.

V.3.1.2. Les publics

Le Département en tant que chef de file de l'action sociale accueille tout public essonnais confronté à des difficultés. Ses missions et compétences propres définissent cependant des publics prioritaires :

- les familles en difficulté éducatives et sociales ;
- les personnes bénéficiaires du RSA en insertion sociale et professionnelle ;
- les personnes menacées d'expulsion locative ;
- les jeunes en difficulté sociale.

V.3.2. LES AIDES FINANCIERES EN DIRECTION DES MENAGES EN DIFFICULTE

Par sa compétence de mise en œuvre de la politique d'action sociale en direction des ménages en difficultés, le Département peut attribuer, de manière facultative, des aides financières.

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L 271-1 à L 271-8.

- Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
- Décret n° 2008-1506 du 30 décembre 2008 relatif à la mesure d'accompagnement social personnalisé et à la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'attribution de ces aides financières se fait par décision du Président du Département, sur la base de la constitution d'un dossier de demande et d'une évaluation sociale.

Une aide financière du Département ne peut se substituer aux dispositifs de droits communs, légaux ou réglementaires que l'intéressé devrait faire valoir. L'attribution d'une aide financière doit être précédée par la recherche de toute autre forme de financement possible.

L'aide financière vient en complément d'un accompagnement social.

V.3.2.1. Les objectifs

L'aide financière vise à prévenir la dégradation de la situation sociale des ménages, favoriser l'insertion et aider les personnes à retrouver ou développer leur autonomie de vie.

V.3.2.2. Les bénéficiaires

Tout ménage domicilié sur le Département depuis plus de trois mois, en situation régulière sur le territoire français peut être éligible à l'attribution d'une aide financière.

V.3.2.3. Les conditions d'attribution

L'aide financière en direction des ménages en difficultés n'est pas un droit. Elle constitue un outil mobilisable par le service public départemental d'action sociale au vu de l'évaluation sociale de la situation du demandeur.

Elle concerne les besoins de première nécessité, pour lesquels l'aide apportée peut permettre de favoriser l'autonomie et l'insertion et contribuer à prévenir la dégradation de la situation sociale.

L'aide financière :

- S'adresse aux personnes majeures domiciliées sur le Département depuis plus de trois mois, en situation régulière sur le territoire français ;
- doit être proportionnée aux revenus du ménage ;
- à un caractère limité, ponctuel et temporaire.

V.3.3. LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISEE (MASP)

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a créé une nouvelle mesure d'accompagnement social et budgétaire, dont la mise en œuvre est confiée aux départements.

La loi a mis en place un dispositif gradué d'accompagnement pour les personnes en grande difficulté sociale, dont la santé et/ou la sécurité peuvent être menacées en raison des difficultés qu'elles ont à gérer leurs prestations sociales, mais qui ne présentent pas d'altération de leurs facultés personnelles médicalement constatées.

L'objectif principal de cette mesure d'accompagnement est le maintien dans le logement.

V.3.3.1. Les mesures

Les mesures d'accompagnement sont graduées :

MASP 1 : mesure contractuelle d'accompagnement social et budgétaire sans gestion des prestations sociales

MASP 2 : mesure contractuelle d'accompagnement social et budgétaire avec gestion des prestations sociales : « Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours » (art. L271-2 du CASF)

MASP 3 : mesure contraignante. En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou du non-respect de ses clauses, le Président du Conseil Départemental saisit le juge d'instance pour affecter une partie des prestations de la personne au paiement de son loyer et de ses charges (art. L271.5 du CASF).

En cas d'échec de la MASP, le Président du Conseil Départemental peut saisir le procureur de la république pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

V.3.3.2. Les bénéficiaires

La MASP est destinée « à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources ».

V.3.3.3. Les critères de recevabilité et de décision

Les 5 critères cumulatifs de recevabilité des bénéficiaires définis par la loi sont :

1. La majorité.
2. La perception de prestations sociales.
3. Les difficultés de gestion de son budget ou de ses prestations sociales
4. La situation de danger pour la santé et la sécurité.
5. L'absence d'altération des facultés personnelles c'est-à-dire être apte au consentement.

Cette mesure s'adresse aux ménages (isolés ou en couple) essonniens, avec ou sans enfant.

La décision de mise en place d'une MASP est prise par le Département au regard de la constitution d'un dossier de demande et d'une évaluation sociale et budgétaire préalable.

Cette mesure complète l'accompagnement proposé par les travailleurs sociaux intervenants auprès des ménages essonniens.

V.3.3.4. La forme et la durée de la mesure

La mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département, représenté par le chef de secteur du service territorialisé du développement social, dont l'objectif est le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales.

La durée totale de la mesure d'accompagnement ne peut excéder 4 ans.

La MASP mobilise 2 types d'actions :

- une aide à la gestion budgétaire ;
- un accompagnement social personnalisé.



**Conseil départemental
de l'Essonne**

Direction du développement social

Boulevard de France - Georges Pompidou
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

essonne.fr      